

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020

DOSSIER : R-4057-2018

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Me SIMON TURMEL et
Mme SYLVIE DURAND

AUDIENCE DU 19 DÉCEMBRE 2018

VOLUME 11

ROSA FANIZZI et JEAN LAROSE
Sténographes officiels

COMPARUTIONS

Me ALEXANDRE DE REPENTIGNY et
Me HÉLÈNE BARRIAULT
avocats de la Régie

REQUÉRANTE :

Me SIMON TURMEL et
Me ÉRIC FRASER
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me NICOLAS DUBÉ
avocat de l'Administration régionale Kativik (ARK);

Me DENIS FALARDEAU
avocat de l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-
ARQ);

Me GUY SARAULT et
Me PIERRE PELLETIER
avocats de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL,
Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT et
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (Section Québec) (FCEI);

Me MARC BISHAI
avocat du Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me FRANKLIN S. GERTLER
avocat du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD
avocate du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques et de
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de l'Union des consommateurs (UC);

Me MARIE-ANDRÉE HOTTE
avocate de l'Union des producteurs agricoles (UPA).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT	5
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER	51
PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ	87
PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-ANDRÉE HOTTE	123
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	136
PLAIDOIRIE DE Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD	184
PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	213

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce dix-neuvième
2 (19e) jour du mois de décembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du dix-neuf (19)
8 décembre deux mille dix-huit (2018), dossier
9 R-4057-2018. Demande relative à l'établissement des
10 tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2019-
11 2020. Poursuite de l'audience.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Madame la Greffière. Bonjour à vous tous.
14 Nous sommes rendus à l'étape des plaidoiries.
15 Maître Sarault, on vous écoute.

16 PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARAULT :

17 Bonjour, Madame la Présidente, Madame Durand,
18 Maître Turmel. Alors, on en est rendu à une
19 plaidoirie pointue, dirigée sur l'élément MRI du
20 dossier. J'ai préparé des notes d'argumentation qui
21 ont été déposées au SDÉ.

22 Alors comme pièce C-AQCIE-CIFQ-0032, vous
23 avez les notes d'argumentation principale qui
24 traite des grands sujets qui ont été abordés dans
25 le cadre de la pièce B-0053 qui était la

1 proposition du Distributeur telle que complétée par
2 l'expertise de Concentric qui traitait de la clause
3 de sortie.

4 Et j'ai aussi préparé une note
5 complémentaire sur le Facteur Z générique. C'est un
6 sujet qui n'était pas abordé dans la pièce 53, mais
7 quand même que l'on retrouvait indirectement dans
8 d'autres pièces de la cause tarifaire et je pense
9 qu'il est pertinent d'en parler parce que c'est
10 venu en plaidoirie, lors des représentations de
11 maître Fraser hier.

12 Alors, dans mon premier document que je
13 n'ai pas l'intention de reprendre, je commence avec
14 une introduction qui, si vous allez dans les
15 dossiers qui nous ont précédés, parce que j'ai eu
16 le plaisir de naviguer à travers toutes les phases
17 du dossier du MRI. Ça a commencé avec la Phase 1
18 qu'on appelait la 3897 qui est un dossier qui avait
19 été ouvert à l'époque, qui était présidée par
20 madame Jean. Et sauf erreur de ma part, on avait
21 plaidé en deux mille seize (2016), l'audience avait
22 eu lieu en deux mille seize (2016) puis on a eu la
23 décision en deux mille dix-sept (2017), c'est la
24 D-2017-043.

25 Et j'avais dans ma plaidoirie, en Phase 1,

1 repris les grands objectifs économiques et
2 financiers poursuivis par un MRI, en analogie, par
3 exemple, avec une méthodologie de coûts de service
4 qu'on avait connue jusque-là. Parce qu'avant
5 l'ouverture du dossier 3897, bien Hydro-Québec
6 Distribution et Hydro-Québec Transport, les deux,
7 étaient réglementées selon un mode traditionnel en
8 coûts de service.

9 Et j'ai fait, si vous voulez, l'apologie,
10 l'éloge d'un système de MRI efficace par rapport à
11 une réglementation en coûts de service qui, à notre
12 avis, comporte des désavantages, des inconvénients
13 notables en raison notamment de l'asymétrie
14 d'informations qui est en faveur de l'entreprise
15 réglementée et de la tentation évidente de faire
16 des prévisions conservatrices, évidemment, afin de
17 sécuriser la réalisation du taux de rendement
18 autorisé et même le dépasser.

19 Et dans les dernières années, et j'en
20 traite dans mon introduction, ça a été constaté par
21 la Régie notamment dans la décision D-2014-034 sur
22 le MTÉR, il y a eu des dépassements de rendement
23 significatifs autour des années deux mille sept
24 (2007), deux mille huit (2008) jusqu'à... les gros
25 dépassements, ça va jusqu'à deux mille treize

1 (2013).

2 Et ça, c'est des effets pervers de la
3 réglementation en coûts de service et c'est une
4 préoccupation qu'on porte à votre attention dans
5 l'introduction.

6 Et j'ai refait un peu la même mise en garde
7 dans l'introduction pour ma plaidoirie en Phase 3
8 du Distributeur, plaidoirie qui a été incorporée
9 dans le dossier tarifaire 4011-2017 qui était la
10 cause tarifaire deux mille dix-sept, deux mille
11 dix-huit (2017-2018).

12 Alors, on a eu l'approbation en Phase 1
13 dans la 3897. Après ça, l'approbation en Phase 3
14 qui a approuvé le Facteur X notamment, les exogènes
15 Y et Z, les seuils de matérialité et d'autres
16 modalités.

17 (9 h 07)

18 Mais encore là, ce qui est important pour
19 nous, c'est que, contrairement à une réglementation
20 en mode coût de service, les conditions et
21 modalités qui devaient être approuvées par la
22 Régie, tant en phase 1 qu'en phase 3, devaient
23 comporter de véritables incitatifs financiers dont
24 l'objectif est de pousser l'entreprise réglementée
25 à travailler plus mais à travailler mieux dans le

1 meilleur intérêt des consommateurs à être plus
2 productif

3 On l'entend souvent dans le monde de
4 l'entreprise privée, dans le libre marché. Et c'est
5 un peu pour se rapprocher de ces règles-là qu'on
6 a... c'est ce qu'on appelle en anglais des « PBR »
7 Performance Based Mechanisms. Et on pense que c'est
8 très important de garder ces grands objectifs à
9 l'esprit lorsque vient le temps de regarder les
10 propositions pointues qui sont présentées pour des
11 modalités spécifiques.

12 Alors ce qu'il nous restait à régler dans
13 cette phase que j'appelle la Phase 3B, on a eu un
14 3A dans 4001, je l'ai baptisée 3B, bien, on a les
15 indicateurs de qualité de service et leur
16 interaction avec le MTÉR qui a été approuvé en deux
17 mille quatorze (2014) concurremment au taux de
18 rendement. Et c'est la mécanique dont la teneur est
19 reproduite dans le dossier. Alors, les premiers
20 cinquante cinquante (50/50) de dépassements
21 partagés également puis les dépassements au-delà de
22 ce seuil-là, soixante-quinze vingt-cinq (75/25),
23 soixante-quinze (75) pour les clients, vingt-cinq
24 (25) pour l'entreprise réglementée.

25 Évidemment, ce qui est particulier chez

1 Hydro-Québec, c'est que, de par la volonté exprimée
2 par la Régie dans ses décisions D-2014-034 puis
3 dans la décision D-2017-043, les indicateurs de
4 qualité de service ont un lien étroit avec
5 l'application du mécanisme de traitement des écarts
6 de rendement.

7 Alors, ça commence ma plaidoirie là-dessus
8 à la page 5 paragraphe 12, les indicateurs de
9 qualité de service. Et c'est à ce paragraphe-là
10 qui... En fait je vous donne les paragraphes de la
11 décision D-2017-043, mais qui nous renvoient à ce
12 qui avait été dit dans la décision D-2014-034 dans
13 le dossier R-3842. Ça va? Alors, ce que la Régie a
14 dit, c'est que :

15 [416] L'établissement d'un MRI a pour
16 but d'inciter le Distributeur à une
17 plus grande efficience sans toutefois
18 porter atteinte à la qualité du
19 service. À cet égard, la Régie
20 s'exprimait ainsi dans la décision
21 D-2014-034.

22 C'est tout à fait vrai ce qui est là. Et on
23 constate que le Distributeur l'a interprété et
24 l'interprète toujours comme signifiant que ceci ne
25 contraint pas l'entreprise réglementée à améliorer

1 son service, mais bien plutôt seulement à
2 maintenir. Il y a une différence entre maintenir
3 puis améliorer.

4 Au paragraphe 13, je vous dis : L'AQCIE et
5 le CIFQ, bien que d'accord avec le principe à
6 l'effet que l'objectif général d'un MRI est
7 d'inciter le Distributeur à une plus grande
8 efficacité sans toutefois porter atteinte à la
9 qualité du service, croient qu'il ne s'ensuit pas
10 nécessairement que la poursuite de cet objectif
11 devrait se limiter au simple maintien de la qualité
12 de service réalisée historiquement -
13 majoritairement en mode coût de service, parce que
14 les années deux mille treize (2013), deux mille
15 dix-sept (2017) qu'on utilise, c'était des années
16 en coûts de service - et qu'elle exclut
17 nécessairement l'amélioration de la qualité du
18 service.

19 Sur ce point en particulier, je suis
20 maintenant au paragraphe 14, l'AQCIE et le CIFQ
21 tiennent à rappeler le texte des objectifs relatés
22 à l'article 48.1 de la LRÉ. Et le premier alinéa
23 parle d'amélioration continue de la performance et
24 de la qualité du service. C'est un texte limpide,
25 clair qui, à notre avis, ne se prête à aucune

1 interprétation. On dit amélioration continue de
2 deux choses : la performance et la qualité du
3 service.

4 (9 h 14)

5 Et les deux autres objectifs, à notre avis,
6 sont des objectifs différents qui ne sont pas
7 tributaires, ni reliés intimement à la question de
8 la qualité de service.

9 Au paragraphe 15, je vous dis : aussi, bien
10 qu'il soit louable de réaliser des gains de
11 performance sans compromettre la qualité du
12 service, le texte de l'article 48.1 n'exclut
13 clairement pas qu'un MRI puisse inciter le
14 Distributeur à faire mieux à ce chapitre. Sur ce
15 point, il est opportun de rappeler ici le texte du
16 paragraphe 417 de la D-2017-043, qui n'exclut en
17 rien la possibilité que le MRI du Distributeur
18 comporte des mesures d'amélioration de la qualité
19 du service. Et là, je vous cite le paragraphe 417
20 et la deuxième phrase et je trouve ça un peu,
21 comment dirais-je, ça m'a fait sourire un peu parce
22 que j'ai retrouvé le même paragraphe dans la
23 plaidoirie de maître Fraser, et lui aussi a pris la
24 peine de souligner un mot, mais pas le même que
25 moi. Lui, il a souligné le mot « maintenir », et

1 moi j'ai souligné « ou d'améliorer ». Pour
2 souligner que l'objectif d'amélioration de la
3 qualité du service c'est pas seulement dans la loi,
4 mais c'est un principe qui est endossé par la Régie
5 également dans ce paragraphe-là, de la même
6 décision D-2017-043. Alors ça, c'est très important
7 et je vais y revenir tantôt.

8 Au paragraphe 16, je vous dis que c'est
9 aussi dans la décision D-2017-043, aux paragraphes
10 419, 420, que l'on retrouve les cinq indicateurs
11 spécifiques retenus par la Régie pour l'application
12 du premier MRI de HQD. Et on retrouve ici les cinq
13 critères de qualité de service. Et donc, c'est des
14 critères qui avaient déjà été analysés et revus par
15 la Régie dans des décisions antérieures.

16 Et comme on vous dit, au paragraphe 17,
17 l'AQCIE et le CIFQ considèrent que ces cinq
18 indicateurs constituaient un choix judicieux en la
19 matière et qu'il est tout à fait justifié de les
20 utiliser pour les propositions formulées de part et
21 d'autre dans le cadre du présent dossier.

22 Leurs préoccupations sont, pour
23 l'essentiel, limitées à deux aspects de la
24 proposition de HQD soit : la pondération uniforme
25 de vingt pour cent (20 %) pour chacun des

1 indicateurs; et deux, le conservatisme excessif de
2 la proposition et l'absence de mesure
3 d'amélioration du service.

4 Sur le premier point, celui de la
5 pondération, l'AQCIE et le CIFQ s'en remettent à
6 l'analyse et à la recommandation suivantes relatées
7 à la page 10 de l'expertise de PEG, dont je vous
8 donne la référence au complet, que vous pourrez
9 relire. Essentiellement, ce qu'on a d'un côté c'est
10 une pondération uniforme de vingt pour cent (20 %)
11 pour chaque indicateur. Et dans le cas de PEG, on
12 donne des pondérations variables, qui dépendent de
13 l'analyse objective effectuée par notre expert, de
14 l'importance de certains indicateurs par rapport à
15 d'autres.

16 Moi, je pense que la sécurité
17 d'alimentation, par exemple, la fiabilité
18 d'alimentation électrique sont des indicateurs très
19 importants et, sans vouloir minimiser les autres,
20 que ça devrait avoir plus d'importance que le temps
21 qui est pris pour répondre au téléphone. C'est une
22 question de gros bon sens et on voit que les
23 balisages effectués par les experts de PEG dans
24 d'autres juridictions démontrent effectivement que
25 la pondération peut varier d'un critère à l'autre.

1 Alors là, je suis au paragraphe 19. Donc à
2 l'instar des experts de PEG, l'AQCIE et le CIFQ
3 sont d'avis que la pondération des indices devrait
4 refléter l'importance objective de chacun et que
5 les bonifications de rendement en vertu du MRI
6 devraient être tributaires d'une bonne performance
7 pour chacun des indices et non pas seulement pour
8 un indice global - qu'on appelle l'IMQ - calculé
9 sur la base de la moyenne pondérée des résultats
10 des cinq indices au cours des cinq années - deux
11 mille treize (2013) à deux mille dix-sept (2017) -
12 précédant l'entrée en vigueur du MRI.

13 Paragraphe 20. Il convient de souligner
14 que, contrairement à HQD qui ne propose aucune
15 étude ou analyse au soutien de sa proposition de
16 pondération uniforme, les experts de PEG, pour leur
17 part, ont pris la peine d'effectuer un balisage
18 détaillé des pratiques en cours dans les autres
19 juridictions à ce chapitre.

20 (9 h 19)

21 Ça fait que si le CIFQ considère que les
22 recommandations suivantes de PEG constituent un pas
23 dans la bonne direction, si la Régie est d'accord à
24 l'effet qu'il faudrait ajouter davantage de tonus
25 dans l'application des indicateurs de service liés

1 au MTÉR, et je vous donne les recommandations que
2 l'on retrouve aux pages 17 et 18 de l'expertise de
3 PEG.

4 Vous serez tentés de me dire que pas plus
5 qu'Hydro-Québec, le docteur Lowry ne formule pas de
6 recommandation précise pour des mesures
7 d'amélioration de la qualité de service dans le
8 MRI. Hydro-Québec n'en propose pas, mais lui, il a
9 une proposition alternative qui va un peu plus
10 loin, qui peut être un peu plus mordante, notamment
11 parce qu'elle peut s'appliquer à des « revenus
12 shortfalls ». La pondération est plus réaliste,
13 mais il n'y a pas de mesure précise de proposée
14 pour l'amélioration de la qualité du service.

15 Pas qu'on est en total désaccord avec notre
16 expert là-dessus, mais on est dans le début du MRI,
17 ça va être la première année là, puis on va le
18 vivre, puis on va avoir d'autres étapes qui vont se
19 manifester dont notamment l'étude de productivité
20 multifactorielle et d'autres facteurs. Peut-être
21 que l'instauration de mesures visant l'amélioration
22 du service et une interaction plus directe avec le
23 MTÉR pourraient faire partie de certains aspects
24 que l'on pourrait regarder pendant le premier terme
25 du MRI aux fins d'en arriver à une proposition, un

1 système amélioré par rapport à celui qu'on retrouve
2 dans le présent dossier. Donc, c'est sûr qu'on ne
3 formule pas de recommandation précise. Pour
4 l'instant, on va endosser ce que le docteur Lowry a
5 proposé parce qu'on pense que c'est supérieur à ce
6 qu'Hydro-Québec propose, mais on ne pense pas qu'on
7 devrait nécessairement s'arrêter là pour l'entière
8 durée de vie de tous les termes du MRI.

9 Le MRI, c'est un système évolutif et tout
10 dépendant de l'expérience vécue à laquelle on aura
11 assisté pendant le premier terme, il sera toujours
12 temps d'apporter des améliorations. Alors, c'est
13 matière à réflexion pour aujourd'hui.

14 J'en arrive à l'item C, « Clause de
15 sortie », paragraphe 26 de mes notes. Alors, c'est
16 aux paragraphes 423 à 428 de la D-2017-043 que l'on
17 retrouve les conditions préliminaires de la Régie
18 au chapitre de la clause de sortie et je vous donne
19 les préceptes de la Régie, les « guidelines »,
20 comme on le dit en anglais, de l'époque.

21 Au paragraphe 27, je vous indique que la
22 proposition de HQD recommandée par ses experts de
23 CEA, est de déclencher la clause de sortie advenant
24 un surplus ou un déficit de rendement de l'ordre de
25 cent cinquante (150) points après l'application du

1 MTÉR, auquel cas le déclenchement entraînerait un
2 retour immédiat à un mode de réglementation en coût
3 de service sans réexamen ou réévaluation du MRI.

4 28, pour leur part, les experts de PEG
5 recommandent le déclenchement de la clause de
6 sortie advenant un surplus ou déficit de rendement
7 de l'ordre de quatre cents (400) points avant
8 l'application du MTÉR, auquel cas ce déclenchement
9 entraînerait un réexamen ou réévaluation de MRI et
10 possiblement en dernier recours, en dernier recours
11 seulement, un retour à un mode de réglementation en
12 coût de services.

13 À prime abord, la proposition des experts
14 d'Hydro-Québec peut sembler plus conservatrice en
15 ce que les chiffres sont moins élevés et que le
16 déclenchement de la clause de sortie ne peut être
17 effectué, « ne peut être effectué » avant
18 l'application du MTÉR.

19 Mais, là je suis au paragraphe 30. Mais
20 selon nous, ces chiffres peuvent s'avérer trompeurs
21 si nous revivons des situations de trop-perçus
22 excessifs comme ceux rapportés par la Régie au
23 paragraphe 350, voir leur expertise 13 et
24 suivantes, les résultats de ce balisage démontrent
25 clairement que la pondération devrait être variable

1 et refléter l'importance relative de chaque
2 indicateur.

3 (9 h 24)

4 Paragraphe 21. L'AQCIE et le CIFQ
5 considèrent aussi que la proposition de HQD est
6 indûment conservatrice et permissive en ce que le
7 seul incitatif financier en lien avec le MTÉR est
8 tributaire du maintien, et entre parenthèse, j'ai
9 indiqué, (ou non détérioration), de l'indice global
10 IMQ, calculé sur la base de la moyenne pondérée des
11 résultats des cinq indices au cours des cinq
12 années, deux mille treize deux mille dix-sept
13 (2013 - 2017), précédant l'entrée en vigueur du
14 MRI. De plus, aucun incitatif financier n'est pas
15 prévu s'il y a amélioration de la qualité de
16 service.

17 Et là, je vous donne la citation de la
18 pièce B-0053 aux pages 14 et 15, qui est la
19 proposition principale du Distributeur, qui
20 explique la mécanique et la philosophie
21 sous-jacente qui est celle de la non-détérioration
22 de la qualité de service sur la base d'un indice
23 pondéré.

24 Moi, je pense, un, qu'un indice global
25 reflétant la moyenne pondérée des indicateurs est

1 non seulement trop permissif mais il peut avoir un
2 peu l'effet pervers de permettre au Distributeur de
3 gagner en qualité de service à cause de la
4 pondération, à cause de l'effet moyen. C'est des
5 vases communicants. Alors, si sa performance n'a
6 pas été à la hauteur pour un indice, la mécanique
7 qui est retenue pour calculer l'indice global,
8 l'IMQ, peut permettre en bout de ligne d'avoir un
9 indice MQ, un IMQ qui va lui permettre de conserver
10 la totalité des bonifications auxquelles il prétend
11 avoir droit en vertu du MTÉR.

12 Et je pense que... je pense qu'il serait
13 préférable parce que si on dit : « On a un indice
14 global puis on a des moyennes parce qu'il n'y a pas
15 un indice qui est plus important que les autres »,
16 bien, il faudrait que tous les indices fassent
17 l'objet d'un bon résultat, pas seulement quatre sur
18 cinq ou trois et demi sur cinq.

19 Alors, ce que je pense, on le verra à
20 l'usage, puis là, je suis au paragraphe 23, à notre
21 avis, il y a fort à parier qu'il sera relativement
22 facile pour HQD de maintenir la qualité de service
23 moyenne qu'elle a réalisée au cours des cinq
24 dernières années. Pourtant, n'est-il pas l'objectif
25 fondamental d'un MRI d'améliorer la performance et

1 la qualité du service du Distributeur sur la base
2 d'indicateurs objectifs le poussant à le faire?

3 Paragraphe 24. Le docteur Lowry, pour sa
4 part, déplore le laxisme de la proposition de HQD
5 en ce qu'une mauvaise performance de HQD au
6 chapitre des indicateurs de service n'entraîne des
7 conséquences financières dans l'application du MTÉR
8 seulement en situation de trop-perçu, « excess
9 earnings ». Aucune conséquence financière n'est
10 prévue si la même situation se présente dans un
11 contexte de déficit de revenu, « earnings
12 shortfalls », ainsi à la page 11 de son expertise,
13 le docteur Lowry souligne et il déplore
14 effectivement qu'il n'y a pas de partage dans les
15 « earnings shortfalls ».

16 C'est sûr que Hydro-Québec vont vous
17 dire : « Si vous regardez le MTÉR, on absorbe
18 entièrement les revenus, les shortfalls », mais ce
19 qu'on vous dit, nous, c'est que dans le contexte
20 d'un MRI, les indicateurs de service ne devraient
21 pas être tributaires de la performance financière
22 brute de l'entreprise.

23 Il se peut que les indices de qualité ne
24 soient pas rencontrés, que la qualité ait été
25 mauvaise et qu'on soit en situation de déficit de

1 revenu par rapport au revenu auquel on espérait
2 s'attendre sur la base du rendement autorisé par la
3 Régie. Alors, vous pourrez lire l'extrait de
4 l'expertise du docteur Lowry tout comme moi.

5 (9 h 29)

6 Et j'en arrive au paragraphe 25, pour leur
7 part, au paragraphe 356 de sa décision
8 D-2014-034... Et je vous signalerai ici au passage
9 que le premier réflexe, le tout premier réflexe que
10 j'ai eu en lisant les propositions de part et
11 d'autre sur la clause de sortie, ça a été de me
12 dire : ça n'arrivera jamais ça, voyons donc, c'est
13 des chiffres élevés, c'est quoi les probabilités,
14 puis et caetera.

15 Et, là, en regardant, en relisant ce que la
16 Régie avait dit au paragraphe 356 de sa décision
17 D-2014-034, au paragraphe 356, elle indiquait :

18 [356] Pour le Distributeur, les
19 écarts de rendements sont passés de
20 105,7 M\$ en 2009 à 111,4 M\$ en 2012,
21 avec un sommet de 171,4 M\$ (ou 494
22 points de base) atteint en 2010. Ces
23 écarts représentent entre 316 et 332
24 points de base au-delà du taux de
25 rendement autorisé.

1 Puis, là, je ne vous ai pas donné les chiffres de
2 deux mille treize (2013), je suis allé vérifier
3 dans le rapport annuel pour l'année deux mille
4 treize (2013) et les écarts étaient à ce moment-là
5 de cinq cent quatre-vingt-quatorze (594) points. Ce
6 qui, selon mes calculs, serait suffisant pour
7 déclencher la clause de sortie après l'application
8 du MTÉR selon la proposition de Concentric Energy
9 Advisors.

10 Donc, ce n'est pas de la fiction. C'est
11 déjà arrivé et ça peut déjà arriver. Et ce qu'on
12 vous dit comme consommateurs, c'est que, même après
13 l'application du MTÉR, des trop-perçus de cette
14 envergure pourraient très possiblement déclencher
15 la clause de sortie auquel cas nous nous
16 retrouverions en mode coût de service sans réexamen
17 ou réévaluation du MRI.

18 De plus, il faut se demander s'il est plus
19 avantageux pour les clients de partager cinquante
20 cinquante (50/50) un surplus injustifié de cent
21 (100) points de base plutôt que de ne pas avoir de
22 tel surplus à la case de départ. Il ne faut jamais
23 oublier que, dans cet exemple, les clients auront
24 payé en trop leur part de cinquante pour cent
25 (50 %) dans des tarifs qui étaient tout simplement

1 trop élevés.

2 L'autre cinquante (50 %) qui leur revient,
3 c'est juste une portion, là. L'autre portion, c'est
4 Hydro-Québec qui la garde. Donc, ils ont fait
5 cinquante pour cent (50 %) de cent (100) points de
6 base d'excès dans leurs poches. Ça, ça veut dire,
7 c'est que les tarifs étaient trop élevés. Et on
8 espère qu'avec les mesures incitatives
9 d'amélioration de la performance, de productivité,
10 et caetera, que l'on retrouve dans un MRI, qu'on
11 n'aura pas au terme de la première année
12 d'application du MRI des trop-perçus de grande
13 envergure comme ceux qu'on a connus auparavant,
14 auquel cas on va peut-être dire à la Régie : on
15 n'est pas très heureux, on pense qu'on frôle
16 l'échec. Ça ne devrait pas... C'est un sujet très
17 contentieux pour l'ensemble de la clientèle,
18 incluant évidemment les clients industriels.

19 Dans ce contexte, il serait selon nous
20 imprudent pour la Régie d'approuver une clause de
21 sortie dont l'application nous ramènerait
22 automatiquement en mode coût de service, sans
23 réexamen ou réévaluation du MRI. Sur ce point, nous
24 soumettons que la proposition de PEG, bien que
25 comportant des chiffres plus élevés, avant

1 l'application du MTÉR, est nettement plus favorable
2 aux meilleurs intérêts des clients. Nous invitons
3 également la Régie à consulter les résultats du
4 balisage, parce que PEG a fait un balisage,
5 rapportés aux pages 19 et 20 de l'expertise de PEG.

6 Et, pour nous, c'est très important. Le
7 retour automatique en mode coût de service sans
8 faire quelque chose pour tenter de rescaper le MRI,
9 nous croyons que ça serait infiniment regrettable.
10 Comme je l'ai dit au début, c'est en deux mille
11 quatorze (2014) que nous avons commencé l'étude de
12 la Phase 1 du MRI. Nous sommes aujourd'hui en
13 décembre deux mille dix-huit (2018). Ça fait quatre
14 ans. On va avoir... Ça va entrer en vigueur pour la
15 première fois le premier (1er) avril deux mille
16 dix-neuf (2019). On va avoir des tarifs régis par
17 la formule.

18 (9 h 34)

19 Ça serait, à mon avis, fort regrettable si,
20 au bout de un ou deux ans l'application de la
21 formule, on se retrouvait dans une situation où on
22 devrait considérer un retour à une réglementation
23 en mode coûts de service. Et je ne veux pas faire
24 de parallèle avec Énergir, mais on avait un régime
25 de MRI pour Énergir pendant plusieurs années. Il y

1 a eu, évidemment, des mésententes entre le
2 Distributeur et la Régie sur les modalités d'un
3 renouvellement de ce mécanisme-là, et la Régie a
4 demandé de revoir la structure des tarifs et
5 l'allocation des coûts avant de retourner à un
6 mécanisme incitatif.

7 Le résultat de tout ceci, c'est que nous
8 sommes, dans le cas de Gaz Métro, en mode coûts de
9 service depuis je ne sais combien d'années là, ça
10 doit faire quatre, cinq ans. Et là, ils nous ont
11 annoncé tout récemment qu'ils abandonnaient pour
12 l'instant, qu'ils reléguaient le dossier du
13 mécanisme incitatif dans la filière 13 tant et
14 aussi longtemps qu'on ne sera pas fixé sur
15 l'allocation des coûts et la nouvelle structure
16 tarifaire. C'est dommage, c'est dommage parce que,
17 comme je le dis dans mon introduction, et même si
18 le mécanisme incitatif de Gaz Métro n'était pas
19 optimal à cent pour cent (100 %) c'était, selon
20 nous, encore mieux qu'un coût de service. Même avec
21 des formules paramétriques pour les dépenses
22 d'exploitation, puis même avec toutes sortes de
23 choses qu'on essaie d'y mettre là, il n'en demeure
24 pas moins que c'est du coût de service puis que ça
25 demeure sous le contrôle des projections du

1 Distributeur, et ce n'est pas en fonction de
2 critères objectifs.

3 Alors, après quatre ans d'effort, ici, pour
4 le Distributeur puis bientôt pour le Transporteur,
5 on pense que la Régie devrait songer sérieusement à
6 instituer des mécanismes de réévaluation et de
7 recalibrage efficaces pour éviter le naufrage et le
8 retour en coûts de service.

9 Ceci m'emmène à l'item D, l'échéancier pour
10 l'étude PMF, paragraphe 33. Alors, malgré son
11 acceptation dans la décision D-2017-043 de
12 déterminer le Facteur X applicable au MRI de HQD
13 sur la base de la méthode du jugement informé,
14 préconisé par HQD, la Régie a clairement indiqué
15 son souhait d'avoir recours à une étude PMF pour
16 déterminer la valeur du Facteur X avant
17 l'expiration du premier terme du MRI du
18 Distributeur. Et vous avez demandé le dépôt
19 d'information, qui a été fait, je pense que c'était
20 en juin deux mille dix-sept (2017). Vous avez
21 demandé, à deux reprises, dans la D-2017-043, vous
22 l'avez réitéré, dans la D-2018-067, j'en parle à la
23 page 13, d'avoir une étude PMF, mais qu'avant, vous
24 vouliez regarder la méthodologie et l'échéancier
25 rattachés à la réalisation de cette étude dont les

1 résultats devront être déposés au cours de la
2 troisième année d'application du MRI.

3 Ça n'a pas encore été fait. On a donné un
4 échancier qui, je le dis au paragraphe 36, page
5 14, qu'on pourra présenter la méthodologie retenue
6 pour la réalisation de l'étude de PMF, probablement
7 au cours du deuxième trimestre de deux mille dix-
8 neuf (2019). Le cas échéant, les résultats de
9 l'étude PMF pourraient être déposés dès le deuxième
10 trimestre de deux mille vingt (2020).

11 Écoutez, ça fait longtemps que la Régie...
12 Ça a été demandé en Phase 1, cette information-là.
13 La Phase 1, c'est une décision d'avril deux mille
14 dix-sept (2017). Moi, je commence à trouver que ça
15 fait long longtemps. Et je vous donne, au
16 paragraphe 37, de notre plaidoirie, un extrait du
17 contre-interrogatoire du docteur Lowry, où il dit
18 qu'il en a fait des douzaines d'études de
19 productivité dans sa carrière, qu'il est très
20 familier avec les MRI, qu'il n'a pas témoigné
21 seulement ici, il a témoigné en Ontario, en
22 Alberta, aux États-Unis, et caetera. Ce qu'il nous
23 dit, c'est que un, il y a presque toujours deux
24 études. Il y a une étude principale qui peut être
25 proposée par l'entreprise réglementée, puis il peut

1 y avoir des contre-expertises. Puis deuxièmement,
2 il dit : réalistement, il dit, je peux faire ça en
3 six mois et même si j'ai... si j'ai des temps
4 libres, même en trois mois.

5 (9 h 39)

6 Moi, la comparaison, à tort ou à raison,
7 que je fais avec ça, une étude PMF, d'abord je
8 pense qu'on a, du côté de l'entreprise réglementée
9 et de ses experts, grossièrement exagéré le niveau
10 d'envergure et de complexité de ce genre d'étude.
11 Ce que c'est, dans le fond, c'est un gros balisage
12 où on va d'abord obtenir les données de
13 productivité historiques de l'entreprise
14 réglementée, d'où la nécessité, comme l'a souligné
15 maître David hier, d'avoir un transfert de données
16 complet et exhaustif et transparent, qui va nous
17 permettre de fouiller les données permettant de
18 déterminer la productivité historique de HQD.

19 Et deuxièmement, ça va prendre un balisage
20 de la productivité d'autres entreprises d'utilité
21 publique ailleurs au Canada ou en Amérique du Nord.
22 Et là, évidemment, va se poser le dilemme des
23 comparables. C'est sûr que pas toutes les
24 entreprises d'utilité publiques sont identiques à
25 HQD et pas toutes les entreprises d'utilité

1 publique ont un niveau de productivité qui peut
2 être comparé à tous égards à ce qu'on retrouve pour
3 Hydro-Québec.

4 Il n'en demeure pas moins cependant, et
5 pour avoir plaidé un grand nombre de dossiers de
6 taux de rendement, tant pour le secteur gazier que
7 pour l'électricité, nous avons été confrontés à des
8 dilemmes un peu comparables à celui-ci. Et on... en
9 matière de taux de rendement, c'est quand même des
10 dossiers qui peuvent être excessivement complexes
11 parce qu'il existe plusieurs méthodologies pour
12 déterminer un taux de rendement, il ne faut pas se
13 le cacher. Et il y a toujours eu, historiquement,
14 une proposition principale avec une méthodologie X
15 présentée par l'entreprise réglementée, puis une
16 contre-expertise qui était habituellement pilotée
17 par un intervenant. Et cet intervenant, très
18 souvent, c'étaient les consommateurs industriels,
19 que j'avais le plaisir de représenter.

20 Et, oui, il y a eu des débats
21 méthodologiques, est-ce qu'il y a eu des réunions
22 ou des rencontres préparatoires à la Régie pour
23 fixer d'avance la méthodologie? Non, il n'y en a
24 pas eues. Pourquoi, il n'y en a pas eues? Parce que
25 ce sont des matières que les experts, les vrais

1 experts en la matière, connaissent bien. Et ils
2 n'ont pas besoin de se faire expliquer le comment.
3 Ce dont ils ont besoin c'est d'avoir ce que
4 j'appellerais en anglais le « scope » de ce que la
5 Régie recherche. Et le « scope », ici, c'est que
6 sur la base des données de productivité historique
7 d'Hydro-Québec elle-même et sur la base des données
8 équivalentes ou comparables de ses pairs ailleurs
9 au Canada ou en Amérique du Nord, est-ce qu'on peut
10 dégager une norme en matière de productivité?
11 C'est-à-dire une espèce d'échelle qui est
12 acceptable.

13 Et ça, j'ai vu des normes qui se sont
14 dégagées dans plusieurs débats de taux de rendement
15 et ça s'est dégagé tout naturellement, non pas à
16 l'initiative de la Régie lors de conférences
17 préparatoires au préalable, mais bien plutôt par un
18 débat entre experts sur ce qui était, dans les
19 circonstances, la meilleure méthodologie, la plus
20 fiable, et cetera.

21 Et souvent j'ai vu dans ces débats-là, il y
22 a une méthode pour les taux de rendement qui est la
23 méthode des bénéfices comparables, qui était
24 autrefois très utilisée. Puis je me souviens, dans
25 cette salle, d'avoir vu le docteur Morin et le

1 docteur... mon expert, coudonc, hein? Docteur Booth
2 dire tous les deux : la méthode des bénéfiques
3 comparables, oubliez ça, ce n'est plus à la mode.
4 Personne ne sert de ça. Puis les deux experts
5 étaient en accord complet et c'est évolutif et je
6 pense qu'on pourrait faire certaines analogies
7 entre ce genre de débat technique-là entre experts
8 et ce qui nous attend pour l'étude de productivité
9 multifactorielle.

10 (9 h 44)

11 Moi, je... Et d'ailleurs, ça m'a étonné un
12 peu que Hydro-Québec Distribution nous annonce
13 qu'ils ont besoin de trouver un expert, c'est pas
14 encore fait au moment où on se parle, on est en
15 deux mille dix-huit (2018), puis quand ils nous
16 annoncent ça sur le banc, ils sont assis à côté de
17 messieurs Yardley et Coyne, qui sont ceux-là même
18 de Concentric Advisor, qu'ils ont retenus comme
19 expert en MRI puis qui sont venus dire à la Régie
20 en Phase 1 : « Vous n'avez pas besoin de faire une
21 étude de productivité multifactorielle, la méthode
22 du jugement est suffisante puis vous allez perdre
23 votre temps puis ça ne donnera pas des résultats
24 concrets. »

25 Mais s'ils étaient si versés que ça pour se

1 formuler sur l'utilité ou la non-utilité d'une
2 étude PMF, comment ça se fait que c'est pas eux
3 autres que Hydro-Québec retient pour la faire la
4 fameuse étude de productivité multifactorielle? Ils
5 étaient assis à côté d'eux autres puis c'est eux
6 autres mêmes qui se sont prononcés en la matière en
7 deux mille seize (2016), deux mille dix-sept
8 (2017).

9 Moi, ce que je vous dis, le docteur Lowry
10 est fiable, il est franc, il vous le dit, il
11 dit : « J'en ai fait, comptez sur moi puis
12 habituellement, il y en a deux études. Il va y en
13 avoir une d'un côté puis il va y avoir une
14 contre-expertise puis on ne réinventera pas la
15 roue. »

16 Et moi, je soumets respectueusement que ça
17 serait bien moins compliqué de procéder comme ça
18 que de venir ici, de tenter de s'entendre sur une
19 méthodologie sur laquelle peut-être, quand les
20 expertises vont être déposées avec des propositions
21 concrètes, on va se rendre compte que la
22 méthodologie n'a peut-être pas été respectée ou
23 comprise de façon adéquate.

24 Alors, J'aimerais mieux, moi, que ça émane
25 des experts dans un débat contradictoire. Et c'est

1 une méthode qui a fait ses preuves, qui a
2 fonctionné dans d'autres contextes et je ne vois
3 pas pourquoi ça ne fonctionnerait pas en matière de
4 productivité.

5 Ça m'amène à ma conclusion. Encore une
6 fois, la conclusion, je vais vous répéter un peu,
7 pas parce que j'étais paresseux puis que je voulais
8 avoir plus de paragraphes, que cette conclusion-là
9 ressemble étrangement à celle que vous aviez en
10 Phase 1 et en Phase 3 parce que même si nous sommes
11 dans des sujets plus pointus d'application du MRI,
12 il faut toujours se remémorer les grands objectifs
13 poursuivis : amélioration de la performance,
14 amélioration du service, meilleure productivité,
15 réduction des coûts pour les clients, allègement
16 réglementaire, tous les grands objectifs que l'on
17 doit poursuivre. Et des fois, il est dommage que
18 dans des détails, on s'éloigne des grands objectifs
19 poursuivis et c'est un peu que je tiens à vous
20 rappeler dans les conclusions de mon argumentation
21 principale que je termine à l'instant pour passer à
22 ma note complémentaire sur le Facteur Z générique.

23 Alors, cette note complémentaire, j'ai
24 repris, c'est pas long du tout, ça a une page et
25 demie, dans les paragraphes 1 à 6 l'essentiel de

1 l'argumentaire qui vous a été présenté hier par
2 maître Fraser pour ensuite, pour soutenir,
3 évidemment, leur proposition d'un Facteur Z
4 générique, et au paragraphe 7 vous fait part de
5 notre position en commençant par ce que le docteur
6 Lowry en a dit dans son expertise à la page 22 et
7 c'est au paragraphe 7, page 1 de ma note
8 complémentaire.

9 We oppose the establishment of the
10 proposed general Z factor mechanism.
11 This would save very little time and
12 regulatory cost and may serve to
13 prejudge the issue of Z factor
14 eligibility.

15 Et j'ai souligné le mot « prejudice » parce que je
16 le trouve important et pertinent.

17 To pour knowledge this type of
18 mechanism is rare in MRIs.

19 Alors, sur le mot « rare », il a été, comme l'a
20 souligné maître David hier, contre-interrogé par le
21 procureur d'Option consommateurs dont je vous donne
22 l'extrait verbatim au paragraphe 7, paragraphe 8,
23 il y a deux (2) paragraphe 8 dans ma note
24 complémentaire, excusez-moi. Et il a dit :
25 (9 h 44)

1 I have not done a survey on that issue
2 specifically[...]

3 Pour voir s'il en avait déjà vu ailleurs.

4 [...] but plainly I've been working
5 with these types of plans or many,
6 many years and I'm not aware of any
7 such generic Z factors.

8 Donc, il n'a jamais vu ça dans sa pratique et c'est
9 un expert, le docteur Lowry, il fait presque juste
10 de ça, des MRI.

11 De plus...

12 Là, je suis au paragraphe, on va l'appeler 8A. Si
13 on consulte la preuve au dossier, force est de
14 constater que HQD ne semble pas avoir effectué de
15 balisage au soutien de cette proposition. De plus
16 et, sauf erreur de notre part, les MRI approuvés
17 par la Régie par le passé pour Énergir et Gazifère
18 ne comportent pas de tel Facteur Z générique.

19 Ça, c'est ma mémoire parce que j'étais ici
20 à la Régie quand les MRI des deux Distributeurs
21 gaziers ont été approuvés et je suis pas mal
22 certain qu'il n'y avait pas de Facteur Z générique.
23 Il y avait des facteurs Z, mais pas génériques de
24 cette nature-là.

25 À notre avis, les éléments de coûts - je

1 suis au paragraphe 9 - éligibles comme Facteur Z
2 dans un MRI sont causés par des facteurs exogènes
3 imprévisibles et non récurrent qui devraient
4 constituer l'exception et non la règle. Nous voyons
5 mal en quoi de tels éléments de coûts pourraient
6 être imputés d'avance - « prejudice », comme le dit
7 le docteur Lowry - au seul gré du Distributeur dans
8 un - ils appellent ça un compte de neutralisation,
9 c'est un compte de frais reportés, on va appeler
10 les choses par leur nom - dans un CFR rémunéré -
11 parce que je n'ai jamais vu, depuis que je pratique
12 à la Régie, un CFR qui n'est pas rémunéré. Hein?
13 C'est la norme - en attendant de les soumettre à
14 une décision de la part de la Régie.

15 C'est un peu comme déléguer d'avance au
16 Distributeur, le pouvoir décisionnel quant à la
17 détermination des éléments se qualifiant comme
18 Facteur Z. Comme plusieurs intervenant, dont Option
19 consommateurs, l'AQCIE et le CIFQ s'opposent à la
20 création d'un Facteur Z générique et de son compte
21 de neutralisation. Le tout respectueusement soumis.
22 À partir de Verdun.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci, Maître Sarault. Oui. Madame Durand pour la
25 formation.

1 Mme SYLVIE DURAND :

2 Bonjour, Sylvie Durand pour la formation. Ma
3 question va porter sur l'étude sur la productivité
4 multifactorielle...

5 Me GUY SARAULT :

6 L'étude PMF.

7 Mme SYLVIE DURAND :

8 PMF, oui, exactement. J'essaie juste de comprendre
9 votre proposition, puis je vous suivais assez bien
10 là. Donc, c'est idéalement deux études qui peuvent
11 être contradictoires, mais où je vous ai un peu
12 perdu c'est quand vous parlez qu'idéalement, ce
13 qu'il faut qu'il se dégage, c'est une norme, puis
14 il y a une échelle acceptable. Et puis là... Bien.
15 C'est là que j'ai de la difficulté à saisir.

16 Est-ce que vous parlez un peu comme dans
17 les dossiers de taux de rendement ou après avoir
18 évalué l'ensemble des méthodes, la Régie établit
19 une fourchette puis vient tirer un chiffre dans
20 cette fourchette-là? Ou vous... Je ne sais pas
21 qu'est-ce que vous entendez exactement par « une
22 échelle acceptable » puis dans quel contexte ça se
23 situe dans le processus de l'étude?

24 Me GUY SARAULT :

25 Bien. En fait, vous vous souviendrez que dans le

1 débat sur le Facteur X, bien sur la base de la
2 méthode du jugement informé, on avait Concentric
3 d'un côté qui proposait un facteur risque qui était
4 négatif puis on avait le docteur Lowry qui
5 proposait autre chose, puis il y a eu un débat.

6 C'est sûr que ce débat-là, c'était des
7 opinions d'experts qui n'étaient pas basées ni sur
8 un balisage des données historiques d'Hydro-Québec,
9 une analyse en profondeur de la productivité réelle
10 réalisée historiquement par Hydro-Québec d'une
11 part, et qu'on n'avait pas non plus un balisage
12 exhaustif montrant le facteur de productivité
13 typique que l'on peut retrouver chez des
14 entreprises analogues, comparables ailleurs au
15 Canada, en Amérique du Nord, qui pourrait permettre
16 de dégager des tendances.

17 (9 h 55)

18 Quand je parle de normes, je parle un peu
19 de ça, de voir des tendances, des « guidelines » si
20 vous voulez, qui vont pouvoir assister la Régie
21 dans son analyse de la preuve présentée de part et
22 d'autre et d'atteindre, parce que le résultat
23 auquel on veut parvenir c'est un peu comme un taux
24 de rendement, c'est un chiffre, le X. Alors on veut
25 avoir un chiffre, puis on veut être capable de le

1 justifier notre chiffre. Puis on veut être capable
2 de justifier notre chiffre en fonction de ces
3 éléments-là, que la Régie soit en mesure de dire :
4 écoutez, on a eu une preuve exhaustive de ce
5 qu'Hydro-Québec Distribution a été capable de
6 réaliser. Mettons, ils sont réglementés depuis mil
7 neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), ça fait
8 vingt (20) ans, on a... mettons on a des chiffres
9 sur cet horizon de vingt (20) ans pour Hydro-
10 Québec, on peut comparer ça à des entreprises
11 comparables. Mettons on prendrait peut-être BC
12 Hydro, on prendrait peut-être Winni... Manitoba, on
13 prendrait peut-être des entreprises aux États-Unis,
14 qui ont des profils qui peuvent se comparer. Puis
15 on peut regarder eux autres pendant des périodes
16 comparables et dans un contexte économique et
17 financier, qui peut être légèrement différent ou
18 comparable, comment ils ont performé au niveau de
19 la productivité.

20 Pour voir, lorsqu'on arrivera avec un
21 chiffre X, un vrai X, là, dans ce cas-ci, que notre
22 chiffre on va être à l'aise avec comme étant
23 représentatif non seulement de notre propre
24 jugement, qui peut être bien de bonne foi, mais qui
25 peut ne pas coller à la réalité d'Hydro-Québec, et

1 qu'on pourra justifier à partir d'études plus
2 élaborées.

3 Alors je vois ça comme un mégabalisage
4 historique et géographique de la productivité
5 d'entreprises d'utilité publique dans le secteur de
6 l'électricité. Et c'est un peu ça et je conçois
7 facilement que des experts chevronnés en matière de
8 MRI, qui en ont fait ailleurs en Amérique du Nord,
9 parce que des PBR, là, on n'est pas les seuls à
10 avoir ça. Il y a des livres qui se sont publiés là-
11 dessus aux États-Unis, il y a des... il y a des
12 analyses, il y a des normes, il y a toutes sortes
13 de choses.

14 Et je dis que dans un certain sens, au
15 niveau... je ne veux pas comparer des pommes puis
16 des oranges, là, mais au niveau de l'envergure, de
17 la complexité et de l'approche empirique, de
18 l'approche intellectuelle, ça se compare un peu à
19 un débat de taux de rendement. Et... parce que dans
20 le débat de taux de rendement il y a des analyses
21 de risque, puis des comparaisons qui se font. Et il
22 y a un contexte économique qu'il faut regarder, on
23 regarde la prime de risque du marché en général,
24 puis on se fait une tête. Puis il peut y avoir des
25 accords ou des désaccords là-dessus. Puis en bout

1 de ligne, ce sont les régulateurs qui prennent une
2 décision.

3 Et je pense qu'à partir de l'« input », de
4 la contribution d'un expert ou des experts pour le
5 Distributeur, pour une proposition, mais vous
6 pouvez leur dire, vous autres, dans le « scope »,
7 que vous voulez que leur proposition repose, un,
8 sur une analyse historique des données d'Hydro-
9 Québec et avec des données fiables qui devront être
10 produites et qu'elle devra également reposer sur un
11 balisage d'entreprises, dont il faudra justifier la
12 comparabilité. Et je pense qu'avec des données de
13 cette nature-là... écoutez, je ne suis pas un
14 gourou en matière de MRI, mais il me semble que ça
15 relève un peu de ma compréhension, de ce qu'on
16 recherche à faire. On l'a débattu.

17 En Phase 3, quand on a fait le débat sur le
18 Facteur X, on le faisait sur la base du jugement
19 informé, mais le jugement informé, quand même, on
20 parlait quand même du sujet de l'évaluation de la
21 productivité, là. Pour HQD. On est arrivé avec un
22 chiffre qui n'est pas déraisonnable dans les
23 circonstances, loin de là, à partir de
24 l'information qu'on avait. Mais on n'en avait pas
25 plus que ça. Puis c'est pas pour rien que la Régie

1 a demandé à ce qu'on en fasse une, étude de
2 productivité multifactorielle, pour peut-être se
3 rassurer dans la justesse du Facteur X, qui a été
4 décidé en Phase 3 de la 4011. Et je pense que c'est
5 tout à fait sage et raisonnable, de la part de la
6 Régie, de vouloir se faire une tête là-dessus.

7 (9 h 59))

8 Ce que je vous dis, c'est que je ne pense
9 pas qu'un expert unique, mandaté par la Régie ou de
10 grands débats sur la méthodologie va nous faire
11 avancer vraiment par rapport à la situation dans
12 laquelle nous nous retrouverions si nous utilisions
13 la méthode traditionnelle, c'est-à-dire de demander
14 au requérant de livrer une marchandise en lui
15 prescrivant le minimum auquel on s'attend comme
16 information dans l'étude, et après ça, permettre
17 aux intervenants de faire des contre-expertises.

18 Et peut-être que les intervenants vont
19 arriver avec une autre interprétation des données
20 historiques d'Hydro-Québec. Ils vont peut-être
21 arriver avec une autre interprétation de la
22 comparabilité des entreprises choisies pour le
23 balisage à l'extérieur.

24 Ils peuvent et ils pourront arriver avec
25 des propositions alternatives. Et je pense qu'aux

1 termes d'un débat contradictoire étoffé, appuyé
2 d'expertises sérieuses, crédibles, qui contiennent
3 le minimum d'informations que vous êtes en droit de
4 requérir. Je vous en ai donné deux là. Moi, je
5 pense, des données historiques avec les données
6 brutes, fiables, à l'appui, les chiffriers Excel et
7 tout ça, plus les données de l'extérieur, vous
8 allez avoir de l'information.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Je pense que le point est très clair. Est-ce que
11 t'as d'autres questions? C'est bon. Moi, j'avais
12 juste une... C'est bon? Je voudrais revenir avec le
13 Facteur Z générique juste parce que je ne saisis
14 pas tellement bien votre dernier élément. Quand
15 vous dites le paragraphe 9 :

16 Nous voyons mal en quoi de tels
17 éléments de coûts [...]

18 Attendez un peu :

19 [...] C'est un peu comme déléguer
20 d'avance au Distributeur le pouvoir
21 décisionnel [...]

22 J'ai de la misère à vous suivre quand vous dites
23 ça, alors que même s'il y avait, même si on
24 acceptait, là, par hypothèse, la création d'un tel
25 facteur, il y aurait nécessairement dans tous les

1 cas un examen et la Régie pourrait en arriver à
2 dire « non » et les sommes ne seraient pas...

3 Me GUY SARAULT :

4 C'est vrai.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... reconnues à titre de Facteur Z. Donc, je ne
7 comprends pas la logique de cet...

8 Me GUY SARAULT :

9 Bien, c'est une préférence personnelle. Vous allez
10 me dire que c'est peut-être de la paranoïa, là.

11 C'est par définition, pour nous, un Facteur Z,
12 c'est quelque chose d'exceptionnel.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Ça, c'est sûr.

15 Me GUY SARAULT :

16 C'est quelque chose qui n'est pas prévu. C'est pas
17 supposé arriver, c'est imprévu, c'est hors de
18 contrôle du Distributeur, c'est non récurrent.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Hum, hum.

21 Me GUY SARAULT :

22 Donc, c'est l'exception, c'est pas la norme.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait.

25

1 Me GUY SARAULT :

2 Et d'aller « parker » ça tout de suite dans un
3 compte de frais reportés avec rémunération, là on
4 va venir dans un an soumettre ça à la Régie. Moi,
5 je ne suis pas à l'aise avec ça. Je trouve ça... je
6 trouve qu'on est vite sur la gâchette, c'est... Là
7 on va arriver en tarifaire puis là...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Vous sous-estimez notre pouvoir décisionnel.

10 Me GUY SARAULT :

11 Peut-être. Non, non, mais...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Très bien. Mais...

14 Me GUY SARAULT :

15 Parce que peut-être je me dis, ils vont arriver
16 avec une preuve. Puis ça va être quoi la preuve là
17 au soutien du traitement?

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Mon autre question par rapport à ça, c'est : quelle
20 est l'approche qui devrait être privilégiée par la
21 Régie en ce qui a trait au traitement d'une
22 demande? Si on n'accepte pas la création d'un tel
23 facteur, mais le Facteur Z existe, donc je veux
24 dire il y a des critères. Il arrive un événement,
25 modification des durées de vie utile, on a un bel

1 exemple pour deux mille dix-huit (2018).

2 De quelle façon le Distributeur devrait
3 procéder pour réclamer un tel événement et que la
4 Régie rende une décision? Comment, comment ça
5 devrait se faire? Et à partir de quand les sommes
6 devront être reconnues? Parce que c'est toute ça la
7 problématique. Puis par rapport à la durée de vie
8 utile et que la Régie rende une décision. Comment
9 ça devrait se faire? Et à partir de quand les
10 sommes devront être connues? Parce que c'est tout
11 ça la problématique. Puis par rapport à la durée de
12 vie utile, on a un exemple de trente millions
13 (30 M\$) de cette année, mais c'est trente millions
14 (30 M\$) en deux mille dix-huit (2018). Certains
15 pourraient nous dire, écoutez « just too late »,
16 c'est passé, on ne peut pas reculer en arrière, on
17 n'a pas rendu d'ordonnance de sauvegarde pour ce
18 montant-là, on ne peut pas reculer, donc on oublie
19 ça pour deux mille dix-huit (2018). Qu'est-ce qu'on
20 devrait faire?

21 (10 h 03)

22 Me GUY SARAULT :

23 Moi, je pense que ça devrait se faire au cas par
24 cas et que ça devrait se faire, bon, quand survient
25 l'« incurrence ». Mon Dieu que ce n'est pas beau

1 mot! Quand survient évidemment l'assumption des
2 coûts imprévus attribuables à un facteur exogène
3 imprévu qu'on veut qualifier comme Facteur Z.
4 D'abord, promptement aviser la Régie puis dire que,
5 lors de la révision annuelle des résultats du MRI,
6 ça serait dans le cadre du rapport annuel que ça se
7 ferait, que le Distributeur voudrait faire des
8 représentations quant au traitement ou non de ces
9 coûts-là comme Facteur Z. Mais d'aller mettre ça
10 dans un compte de frais reportés rémunéré tout de
11 suite en cours d'année, ça, j'ai de la misère avec
12 ça.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Non, ça, je comprends. Mais donc, s'il y a une
15 demande et que la Régie considère que si,
16 effectivement, les critères sont rencontrés,
17 l'ensemble des sommes qui sont en lien avec
18 l'événement, que ce soit négatif ou positif,
19 devraient être reconnues.

20 Me GUY SARAULT :

21 Bien, l'ensemble des sommes, ça dépend. Il y a le
22 seuil de matérialité qu'il ne faut pas oublier.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui, oui, à partir du moment où les critères sont
25 rencontrés. Évidemment, un des critères c'est

1 quinze millions (15 M\$).

2 Me GUY SARAULT :

3 C'est ça.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 On présume que tous les critères sont rencontrés.

6 L'événement occasionne un impact de vingt-cinq
7 millions (25 M\$). Peu importe à partir de quand ces
8 sommes-là ont commencé à se matérialiser, selon
9 votre analyse, au cas par cas, on devrait
10 reconnaître l'entièreté des sommes si la décision
11 est à l'effet qu'on est en présence d'un vrai
12 Facteur Z?

13 Me GUY SARAULT :

14 Bien, je pense qu'on dit l'entièreté des sommes, ce
15 n'est pas clair dans mon esprit. Quand on en avait
16 parlé, je pense que c'était en Phase 1 ou en Phase
17 3, le seuil de matérialité, d'après moi, c'est
18 absorbé. Tout ce qui est en deçà du seuil de
19 matérialité est absorbé par le Distributeur. C'est
20 ce qui est au-delà du seuil de matérialité qui
21 deviendrait Z. Par exemple, si le seuil est de
22 quinze millions (15 M\$) puis que l'événement coûte
23 vingt millions (20 M\$), c'est cinq millions (5 M\$)
24 auquel il aurait droit. Je m'excuse. J'ai peut-être
25 l'air « cheap ».

1 LA PRÉSIDENTE :

2 C'est bon. On va voir qu'est-ce que ça voulait dire
3 cette question-là, mais bon. C'est bon. Je vous
4 remercie. On n'aura pas d'autres questions pour
5 vous.

6 Me GUY SARAULT :

7 Bien, je vais vous faire une comparaison pour
8 soutenir ce que je viens de vous dire. Si
9 l'événement est de quatorze millions neuf
10 (14,9 M\$), on est-tu d'accord que c'est eux autres
11 qui l'absorbent?

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Vous posez une question, là?

14 Me GUY SARAULT :

15 Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Moi, je pose des questions, je ne réponds pas.

18 Me GUY SARAULT :

19 Bien, je vous sou mets que, à quatorze millions neuf
20 (14,9 M\$), c'est eux autres qui l'absorbent. Alors
21 pourquoi si c'est quinze millions un (15,1 M\$) ça
22 s'en va tout dans un facteur Z pour deux cent mille
23 (200 000 \$) de plus? En tout cas, je vous le
24 sou mets, là.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Puis pour les durées de vie utile, on fait quoi?

3 Me GUY SARAULT :

4 Bien là...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 On diminue à quinze millions (15 M\$)? O.K.

7 Me GUY SARAULT :

8 Bien écoutez...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bien, là, on va terminer nos questions, Maître
11 Sarault. Merci beaucoup pour vos représentations.

12 Me GUY SARAULT :

13 C'est moi qui vous remercie.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 On va poursuivre immédiatement avec maître
16 Pelletier.

17 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETTIER :

18 Je ne suis pas sûr que ça va être un petit peu plus
19 long parce qu'on est deux avocats au lieu d'un
20 seul. Je vous ai remis un plan d'argumentation qui
21 n'est pas une plaidoirie. Je traite dans ça de
22 seulement quatre éléments. C'est intentionnel. La
23 preuve qui a été produite, le mémoire qui a été
24 produit traite déjà de beaucoup de choses. La
25 présentation qui a été faite par les analystes a

1 couvert ces mêmes choses-là, peut-être un peu
2 davantage. Alors, je me suis limité à toucher
3 quelques points qui sont survenus tard dans le
4 dossier en cours de route là ou certains éléments
5 sur lesquels je veux souligner des aspects.

6 (10 h 08)

7 Alors, le premier point, mes notes portent
8 sur les écarts de rendement à partager. J'ai mis un
9 certain nombre de « pointers » là pour d'abord
10 faire part de l'importance des montants dont on
11 parle quand on parle des écarts de rendement là qui
12 sont attribuables aux fournisseurs internes du
13 Distributeur par rapport aux dépenses d'année de
14 base du coût complet là, sur la base du coût
15 complet, pardon. On voit que les montants sont très
16 importants. L'écart à partager, selon le
17 Distributeur, c'est trente-six millions (36 M\$),
18 donc dix-huit millions (18 M\$) qui iraient à la
19 clientèle.

20 Mais les éléments qui viennent des
21 fournisseurs internes, c'est quand même vingt-cinq
22 virgule six millions (25,6 M\$). Je comprends que ce
23 n'est pas l'équivalent total du montant que
24 reconnaît le Distributeur, mais c'est quand même un
25 montant important. C'est d'autant plus important,

1 le montant d'ailleurs, si en reconnaissant le
2 vingt-cinq virgule six millions (25,6 M\$) comme
3 devant être partagé, si on se trouve à franchir la
4 barre puis à tomber avec ça dans le partage (75 %),
5 vingt-cinq (25 %) plutôt que cinquante (50 %),
6 cinquante (50 %). Mais effectivement, le vingt-cinq
7 millions (25 M\$) lui, au trois quarts là, il
8 représenterait l'équivalent du dix-huit millions
9 (18 M\$) que le Distributeur reconnaît.

10 Je suis l'objet d'une surveillance très
11 attentive. Alors donc, oui, le montant est
12 important, il est important dans ce dossier-ci. Il
13 est d'autant plus important parce qu'ensuite, vous
14 allez avoir le rebond de ce qui va provenir du
15 Transporteur.

16 Le Transporteur aussi, il a des excédents
17 de rendement. Puis du côté du Transporteur aussi,
18 bien, évidemment, vous l'avez vu, l'examen du
19 rapport annuel qui a été fait pour l'année deux
20 mille dix-sept (2017), la Régie a soulevé le même
21 point qui a été soulevé en novembre dans ce
22 dossier-ci, celui du Distributeur, de sorte qu'il y
23 a un montant à rajouter par-dessus celui qui va
24 venir, à proprement parler, du Distributeur, c'est-
25 à-dire les quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la

1 part à laquelle il aurait droit, des surplus, des
2 excédents de rendement faits par le Transporteur.
3 Alors, les sommes en jeu sont importantes.

4 J'ai entendu, évidemment, les arguments du
5 Distributeur à l'encontre des suggestions ou des
6 questions posées par la Régie. Ils sont de deux
7 ordres. D'un côté, on a le comptable, monsieur
8 Dubé, qui nous dit que ça lui poserait des
9 problèmes presque à l'infini de réussir à appliquer
10 la méthode de partage à la partie qui provient des
11 excédents de rendement des fournisseurs.

12 Ce qui me frappe à ce sujet-là, c'est que
13 la preuve de ça là, c'est à eux à la faire. Quand
14 ils font leur rapport annuel de deux mille dix-sept
15 (2017), dans lequel ils déclarent qu'il y a des
16 excédents de rendement qui totalisent trente-six
17 millions (36 M\$) à partager avec la clientèle, mais
18 qui ne rapportent pas ou ne font pas état d'un
19 partage à faire en rapport avec l'autre partie,
20 celle qui concerne les services rendus par les
21 fournisseurs, bien, c'est à lui, le Distributeur, à
22 comptabiliser ses affaires puis à présenter son
23 rapport à la Régie de façon à pouvoir couvrir cet
24 élément-là.

25 Là, ce qu'il répond à vos interrogations,

1 c'est : « Écoutez. Nous, on n'avait pas pensé qu'il
2 fallait tenir compte de ce facteur-là. On est bien
3 conscient que, suivant la décision de deux mille
4 trois (2003), les sommes dues aux fournisseurs
5 devraient être comptabilisées selon le coût
6 complet, mais ce n'est pas toujours le cas. » En
7 fait, ce n'est généralement pas le cas, d'après ce
8 qu'on a pu comprendre aussi bien ici que dans le
9 dossier de transport où on nous dit, dans les deux
10 dossiers d'ailleurs : « Ça se partage à peu près
11 quatre-vingt (80 %), vingt (20 %) là les sommes qui
12 sont facturées de façon forfaitaire puis celles qui
13 sont calculées sur la base du temps ou de la
14 demande particulière qui est faite par le
15 Distributeur.

16 Ce qui a été expliqué au surplus, dans
17 l'autre dossier, puis dont il n'a pas été question
18 ici, mais c'est sûr que vous allez devoir consulter
19 vos collègues de l'autre banc, vous ne rendrez pas
20 deux décisions opposées sur cette question-là. Ce
21 qui apparaissait dans l'autre dossier, par
22 ailleurs, c'est que la contrôleure, dans l'autre
23 dossier, nous expliquait qu'il faudrait considérer
24 ces sommes-là, la comparaison entre les
25 forfaitaires puis les non forfaitaires, un peu

1 comme une facturation qui serait faite par un
2 avocat pour services rendus. Alors, dans un cas, ce
3 qu'ils appellent les « services à la demande »,
4 bien l'avocat rendrait ses services en disant :
5 moi, j'ai un tarif horaire de deux cent cinquante
6 dollars (250 \$), pour prendre le tarif de la Régie,
7 j'ai du personnel, j'ai ci, j'ai ça, puis je peux
8 faire un profit sur les travaux que je fais puis
9 par conséquent, voici le montant. Tandis que dans
10 le cas de forfaitaire, elle nous expliquait que
11 c'est de la même nature que les ententes qui
12 seraient faites avec le même avocat, mais non pas
13 sur une base horaire, mais en disant : ça va être
14 dix mille (10 000 \$), les services que je vais vous
15 rendre. Si ça coûte, en termes de coûts complets, à
16 l'avocat, trois mille (3000 \$), bien il vient de
17 faire sept mille (7000 \$). Puis le sept mille
18 (7000 \$) en question, bien c'est l'explication
19 qu'elle nous donne comme étant... comme constituant
20 essentiellement les excédents de rendement sur les
21 services rendus sur base forfaitaire.

22 Alors évidemment, on est loin, là, de 2003-
23 93, là, où on dit que les services doivent être
24 rendus sur la base des coûts complets, y compris
25 d'ailleurs, quand on regarde la décision de 2003, y

1 compris d'ailleurs un certain rendement. Mais ici,
2 on nous dit : bien écoutez, c'est pas comme ça
3 qu'on l'a appliqué dans plupart des cas,
4 premièrement. Deuxièmement, ça nous prendrait bien
5 de l'ouvrage pour réussir à établir de façon très,
6 très précise le montant, si on devait l'appliquer
7 correctement. Et troisièmement, on vous dit quand
8 même qu'on a fait l'exercice, puis que ça vaut
9 vingt-cinq virgule six millions (25,6 M), cet
10 écart-là. Vingt-cinq virgule six (25,6 M), là, pas
11 vingt-cinq (25 M), pas quelques dizaines, vingt-
12 cinq virgule six millions (25,6 M).

13 Ce qui veut dire que, malgré les
14 difficultés qui sont soulevées par monsieur Dubé
15 dans son témoignage, il reste que, en somme, le
16 Distributeur est néanmoins en mesure de le faire,
17 le calcul, est en mesure d'établir devant la Régie
18 que ce montant-là à partager, additionnel, ça
19 représente vingt-cinq virgule six millions (25,6 M)
20 et, à mon sens, c'est le chiffre avec lequel la
21 Régie devrait travailler.

22 L'autre objection qui est faite vient
23 plutôt du directeur des affaires réglementaires, si
24 je me souviens bien de son titre, monsieur Rhéaume
25 qui, lui, disait : écoutez, il y a un autre aspect.

1 Si on devait considérer ces éléments-là auxquels,
2 nous, on n'avait pas pensé, bien là il faudrait
3 revoir la manière de faire le partage des excédents
4 de rendement, établis à l'occasion de l'examen du
5 MTÉR. Et... mais rendu là, il ne nous donne aucune
6 indication, aucun exemple, aucun cas quelconque qui
7 démontrerait que la Régie aurait intentionnellement
8 décidé, dans sa décision sur le mécanisme de
9 partage des excédents de rendement, qu'on allait
10 déroger à la règle et qu'on... et qu'on
11 considérerait la valeur des travaux des
12 fournisseurs autrement que selon la base des coûts
13 complets. Mais il n'y a rien, il le dit, il n'était
14 d'ailleurs pas là, à cette époque-là, monsieur
15 Rhéaume, et il le dit, mais c'est tout.

16 Alors c'est la même chose. Si une telle
17 prétention doit être considérée, bien c'est au
18 Distributeur a faire la preuve qu'effectivement,
19 lors de l'examen du MTÉR, la Régie a voulu qu'on ne
20 tienne pas compte des excédents de rendement des
21 fournisseurs dans le cadre général de
22 l'établissement des excédents de rendement.

23 Évidemment, il y a toutes sortes de
24 facettes à ça. Je n'étais pas sans noter la
25 question que posait madame Durand en disant :

1 écoutez, on est quand même dans un contexte, là, où
2 c'est tout à fait possible de transférer au
3 fournisseur un grand nombre des activités du
4 Distributeur. Puis si, en fait - c'est pas ses mots
5 à elle, ce sont les miens - mais si en fait on va à
6 l'extrême puis qu'on confie tout au fournisseur,
7 bien il n'y en aura pas d'excédent de rendement.
8 Mais c'était pas ça l'intention de la Régie, bien
9 évidemment.

10 Alors c'est... c'est les remarques que je
11 voulais vous faire là-dessus, qu'à mon sens, le
12 vingt-cinq virgule six millions (25,6 M) qui a été
13 mis en preuve, il n'est peut-être pas parfait.
14 Peut-être effectivement qu'au lieu de vingt-cinq
15 virgule six millions (25,6 M), comme l'a laissé
16 entendre monsieur Dubé, ça pourrait être vingt-
17 quatre virgule huit (24,8 M), mais ça pourrait être
18 trente-deux virgule sept (32,7 M) aussi. Alors ce
19 que vous avez comme preuve, c'est vingt-cinq
20 virgule six (25,6 M) et, à mon sens, c'est avec ce
21 montant-là que vous devez travailler.

22 Je vous ai mis une suggestion au paragraphe
23 8, le dernier concernant cette question-là, disant
24 que si jamais, contrairement à ce que je vous
25 propose, vous n'étiez pas satisfait que ce montant-

1 là est correct, bien il ne faudrait pas qu'on en
2 vienne à une situation ou à une solution d'une
3 problématique comme celle qui est suggérée par le
4 Distributeur. Le Distributeur a dit : bien écoutez,
5 là quand vous vous proposez d'examiner ces
6 affaires-là, vous vous trouvez à modifier
7 rétroactivement, ce qui me paraît inexact, mais
8 donc, je vais vous dire, on va essayer de faire en
9 sorte que s'il faut toucher à ça, on le fasse de
10 façon prospective et puis à ce moment-là, bien,
11 reportons donc la mise en place de la considération
12 de cet élément-là au prochain MRI dans trois ans.
13 (10 h 18)

14 Ça, ça ressemble beaucoup au genre de
15 situations dans lesquelles on s'est trouvé fort
16 malheureusement pendant des années où, comme vous
17 le savez, on a eu le long épisode des excédents de
18 rendement non partagés parce que pour toutes sortes
19 de raisons, d'année en année, l'affaire était
20 reportée, mais ici, ici, à mon sens, vous n'avez
21 pas besoin d'examen additionnels pour décider de
22 la question; mais deuxièmement, si jamais vous
23 différiez d'avis avec moi et que vous pensiez qu'il
24 faille reporter l'affaire, bien, au minimum, d'une
25 manière quelconque, là, j'ai parlé d'un compte

1 d'écart, mais d'une manière quelconque, il faudrait
2 faire en sorte que la décision qui sera rendue sur
3 cette question-là ait son impact sur l'année deux
4 mille dix-sept (2017), qu'on attende pas encore des
5 années avant de pouvoir profiter de ce que le
6 mécanisme a prévu en faveur de la clientèle.

7 Deuxième point sur lequel je voulais vous
8 dire un mot, c'est la prévision des ventes. Je
9 rappelle les chiffres, hein, je parle de la
10 cryptographie là, je vous rappelle les chiffres, il
11 y a trois cents mégawatts (300 MW) qui vont aller à
12 l'appel d'offres par le Distributeur, il y a cent
13 cinquante-huit mégawatts (158 MW) qui ont déjà été
14 accordés par le Distributeur à certains clients, il
15 y a deux cent dix mégawatts (210 MW) qui sont
16 attribués par les réseaux municipaux à différents
17 clients pour faire des opérations de cryptographie
18 en application mais du procédé du « blockchain ».
19 Le « blockchain », le Distributeur ne met pas
20 grand-chose dans sa prévision des ventes
21 relativement à ces mégawatts-là.

22 Il nous dit que sur les trois cents
23 mégawatts (300 MW) de l'appel d'offres, il n'a rien
24 à mettre parce qu'il est loin d'être convaincu que
25 l'appel d'offres va avoir suffisamment de suite

1 rapidement dans l'année pour que le moindre revenu
2 soit touché à partir de ces mégawatts-là.

3 Sur le cent cinquante-huit mégawatts
4 (158 MW) qu'il a déjà accordé, il en a mis cent dix
5 (110) dans sa prévision de revenu, il en reste
6 quarante-huit (48) qu'il a gardés par marge de
7 prudence suivant ce que j'ai compris de ses
8 témoins.

9 Et dans le cas des mégawatts attribués dans
10 les réseaux municipaux, je crois qu'on doit
11 comprendre, c'est maître Turmel qui a posé la
12 question, je dirais, à cinq, six reprises au
13 Distributeur en disant : « Oui, mais dans le cas
14 des municipalités, en avez-vous considéré? »? Vous
15 n'avez jamais eu de réponse affirmative comme quoi
16 il en avait eu de considérés.

17 De sorte qu'on se retrouve à mon sens avec
18 une prévision de la demande à l'égard de cet
19 élément-là, la cryptographie, qui est certainement
20 prudente, comme le disait le témoin, monsieur
21 Aucoin, mais certainement, à mon sens, trop
22 prudente. On ne met rien dans le fond à part le
23 cent dix mégawatts (110 MW) qui provient du
24 Distributeur, on présume qu'il n'y aura pas un
25 mégawatt qui va être vendu, dans le fond, suite au

1 mécanisme d'appels d'offres et puis qu'il n'y en a
2 pas un non plus tant qu'à ça qui va être consommé
3 via la clientèle des redistributeurs.

4 Alors, ça me paraît nettement exagéré comme
5 mesure de prudence. Ce que je vous suggère dans les
6 notes que je vous ai laissées là, c'est de
7 considérer sur les deux cent cinquante-huit
8 mégawatts (258 MW) qui ont fait l'objet de demande
9 de renseignements par la Régie, deux cent
10 cinquante-huit mégawatts (258 MW), ça, ça veut dire
11 les deux cent dix mégawatts (210 MW) des
12 redistributeurs municipaux plus les quarante-huit
13 mégawatts (48 MW) qui n'ont pas été considérés
14 parmi le cent cinquante-huit (158).

15 Alors, si on prend deux cent cinquante-huit
16 mégawatts (258 MW), bien, l'impact favorable sur le
17 revenu requis du Distributeur serait de trente
18 millions (30 M). Je vous ai mis les références où
19 le calcul a été fait par le Distributeur.

20 Bien, moi, ce que je vous suggère, c'est
21 qu'au minimum, on devrait considérer que la moitié
22 de ces mégawatts-là vont faire l'objet de ventes
23 durant l'année et par conséquent, je vous suggère
24 d'augmenter de quinze millions (15 M) au moins la
25 prévision, pas la prévision, mais le revenu requis

1 parce qu'évidemment, le quinze millions (15 M), il
2 résulte de ventes excédentaires, mais c'est
3 également d'achats excédentaires. C'est un profit
4 ce qu'il reste là.

5 (10 h 23)

6 Évidemment, la Régie est bien mieux placée
7 que je peux l'être, moi, pour porter un jugement
8 sur ce qui va effectivement se produire durant
9 l'année, en particulier maître Turmel qui a le
10 bonheur de présider l'audience sur cette question
11 de cryptographie-là. Lui, il sait mieux que moi
12 quand est-ce que la décision va venir et quand est-
13 ce qu'en conséquence l'appel d'offres va pouvoir
14 avoir lieu puis s'il y a des mégawatts qui vont
15 pouvoir être vendus en conséquence. Mais au
16 minimum, au minimum, nous considérons quelque chose
17 du côté des distributeurs municipaux où ils sont
18 déjà en action.

19 Le troisième élément sur lequel je voulais
20 vous faire quelques remarques, c'est sur la
21 révision des durées de vie utile. Ça représente en
22 effet trente et un millions (31 M\$) à l'égard de
23 l'année deux mille dix-huit (2018). Je n'ai pas
24 fait le tour de la jurisprudence dans les notes que
25 je vous ai laissées là, tout bonnement parce que le

1 Distributeur l'a fait hier. Il a cité à peu près
2 toutes les décisions pertinentes à ce sujet-là.

3 Moi, la décision qui me paraît de loin la
4 plus pertinente, c'est celle que vous avez rendue.
5 Je dis « vous » là, Maître Rozon et Maître Turmel,
6 c'est avec madame Pelletier peut-être dans
7 l'affaire de l'ASC 715, c'est pas un numéro de vol
8 aérien, là, c'est un numéro de norme comptable.
9 Alors, la décision D-2017-125 dans laquelle vous
10 avez eu l'opportunité de faire l'examen exhaustif,
11 quant à moi, des cas où la Régie a reconnu qu'il y
12 avait une situation exceptionnelle justifiant qu'il
13 puisse y avoir rétroaction comme il l'aurait ici,
14 là, parce que les vies utiles seraient modifiées à
15 compter du premier (1er) avril dernier, si mon
16 souvenir est bon.

17 À mon sens, cette décision-là, 2017-125,
18 s'applique au cas ici et, à mon sens, votre
19 décision ici devrait être le reflet de la décision
20 que vous avez rendue dans le précédent.

21 Maintenant, si jamais vous aviez une vision
22 différente de la mienne, si vous étiez d'avis que
23 les circonstances ne sont pas aussi exceptionnelles
24 dans ce cas-ci qu'elles l'étaient dans le cas de
25 l'ASC 715 bien, je vous suggère à ce moment-là de

1 faire un examen des soumissions qu'on vous avait
2 proposé relativement à cette question-là dans le
3 dossier 2017-125, à savoir que dans le cas où on se
4 retrouve dans une situation où une proposition du
5 Distributeur qui fait son affaire est soumise à la
6 Régie et que tout le monde reconnaît, mais d'abord
7 la Régie, que tout le monde s'y avantage de la
8 proposition, bien dans un tel cas, à mon sens, on
9 se retrouve véritablement dans une des situations
10 exceptionnelles qui font en sorte qu'on ne devrait
11 pas appliquer la règle de principe contre la non-
12 rétroactivité.

13 Dans le dossier, dans la décision 2017-125,
14 vous n'avez pas décidé de mes arguments sur cette
15 question-là, vous n'avez pas eu besoin de le faire
16 parce que vous avez décidé sur les autres aspects,
17 à savoir les complications considérables que ça
18 posait sur le plan comptable, sur le plan
19 d'appariement toutes sortes de choses. Vous n'avez
20 pas eu besoin de décider de cet argument-là.

21 Je ne vous l'ai pas repris ici en longueur,
22 je vous ai simplement indiqué ici que, dans votre
23 décision antérieure, vous avez fait état
24 effectivement de l'argumentation, facile de vous y
25 référer.

1 Mais, le point important dans ça, à mon
2 sens, c'est qu'il faut vraiment se demander : mais
3 pourquoi est-ce qu'on a émis la règle qui va à
4 l'encontre de l'idée d'une rétroaction? Et encore
5 une fois, à mon sens, c'est parce que les
6 tribunaux, y compris la Cour suprême ont voulu
7 s'assurer d'une certaine sécurité en faveur de
8 toutes les personnes à l'égard desquelles les
9 décisions s'appliquent. Que ce soit le Distributeur
10 qui a demandé une chose et à qui on ne devrait pas
11 la lui refuser par la suite pour une raison
12 quelconque, que ce soit la clientèle qui bénéficie
13 d'une décision dans un tel sens, puis qu'on devrait
14 priver par la suite pour... Bon. Alors...

15 Mais, ce motif-là de sécurité des affaires
16 de tout le monde qui est dans l'intérêt public,
17 cette question-là ne se pose pas dans le cas où ça
18 fait l'affaire de tout le monde, tout simplement
19 parce qu'il n'y a personne de pénalisé.

20 (10 h 29)

21 Vous noterez d'ailleurs que toutes les
22 décisions des tribunaux civils qui portent sur ces
23 questions-là, les tribunaux civils, mais c'est
24 quand même en appel d'affaires administratives,
25 toutes ces décisions-là mettaient en cause, chaque

1 fois, là, puis bien évidemment, des gens qui
2 avaient des intérêts divergents. C'est un
3 Distributeur qui disait « moi... », on nous citait
4 hier le cas d'Atco, là, classique, c'est un
5 distributeur qui disait : hey, moi, vous ne pouvez
6 pas modifier mes affaires ultérieurement avec un
7 effet rétroactif, j'ai droit à ça, puis c'est les
8 autres qui vont payer, il y a conflit, il y a
9 divergence d'intérêts. Dans un cas comme celui qui
10 vous est soumis ici, puis c'était pareil dans l'ASC
11 715, le cas qui est soumis ici, c'est tout le monde
12 qui vient dire à la Régie, et là je présume que la
13 Régie reconnaît que, la mesure proposée bénéficie à
14 tous. Or, il n'y a pas de raison d'appliquer dans
15 un cas comme celui-là la règle.

16 La mise à jour des dépenses, quatrième et
17 dernier point, la mise à jour des dépenses
18 relatives à TEQ. Évidemment, ça aussi c'est un
19 sujet qui est intervenu à la toute fin du dossier.
20 C'est la pièce B-134 qui est produite par le
21 Distributeur où on dit, bien, écoutez, là, la Régie
22 vient de rendre sa décision dans le dossier de TEQ
23 au mois d'octobre, il en résulte une augmentation
24 de dix-sept virgule trois millions (17,3 M\$) pour
25 l'année deux mille dix-huit (2018) et puis de

1 vingt-deux virgule neuf millions (22,9 M\$) pour
2 l'année deux mille dix-neuf (2019). Donc, c'est
3 quarante millions (40 M\$) qu'il va falloir ajouter
4 en tout pour le total des deux années aux sommes de
5 l'ordre de cinquante-trois virgule neuf millions
6 (53,9 M\$), je pense, qu'il y avait pour les deux
7 années.

8 En raison de la décision de la Régie. Bon.
9 Je vous ai fait un petit résumé ici de ce qu'il en
10 est du compte d'écart relatif à TEQ qui a été créé
11 par telle décision, les modalités de disposition
12 ont été établies par une autre en deux mille
13 quatorze (2014). Évidemment, tout ça, ça avait été
14 établi dans un contexte très particulier où la part
15 définitive des sommes payables par le Distributeur
16 était établi définitivement par un décret, un
17 décret qui venait éventuellement.

18 Alors, le Distributeur était obligé de
19 fonctionner avec une estimation de ce que ça
20 devrait être. En cours de route, à mesure que son
21 année avançait, bien, là, il était amené à faire
22 une nouvelle prévision sur la base des données les
23 plus récentes. Puis quand enfin arrivait le décret,
24 bien, là, il fallait tenir compte de la différence
25 entre le montant prévu à l'origine et le montant

1 final moins la différence qui avait été mise dans
2 le compte d'écart en cours de route.

3 Mais tout ça faisait en sorte qu'on se
4 retrouvait au bout du compte avec un ajustement de
5 fin d'année qui ne visait qu'une année. On se
6 trouvait à disposer du compte d'écart dans une
7 année donnée, mais à l'égard d'une seule année même
8 si elle avait évolué. Dans le cas qui nous
9 concerne, avec le changement de système, depuis le
10 décret, là, changement de système, on s'est
11 retrouvé avec la décision que vous avez rendue, qui
12 aurait possiblement comme impact d'impliquer le
13 versement de la somme totale de quarante millions
14 (40 M\$) dans l'année qui vient.

15 Quand vous examinez comme il faut les
16 modalités de disposition qui ont été établies par
17 D-2014-037, il me paraît loin d'être évident quant
18 à moi que les deux années devraient faire l'objet
19 d'une disposition en deux mille dix-neuf (2019)
20 comme le propose le Distributeur. À mon sens, il y
21 en a seulement une des deux qui devrait venir en
22 deux mille dix-neuf (2019) et l'autre en deux mille
23 vingt (2020).

24 Mais peu importe comment on devrait
25 appliquer cette décision-là, ce que nous vous

1 suggérons, c'est que, compte tenu de la situation
2 très particulière qui se présente où on se ramasse
3 avec soudainement deux années dans une avec des
4 sommes importantes, bien, la suggestion qui a été
5 faite par mes clients en audience, ça a été de
6 dire, bien, étalez donc ces montants-là, dans le
7 fond, le dix-sept (17 M\$) puis le vingt-deux
8 millions (22 M\$), étalez donc ce montant-là sur une
9 période de sorte qu'ils puissent s'absorber plus
10 facilement. La période qu'on vous suggère, c'est
11 celle du MRI.

12 Ça fait le tour des éléments que j'avais à
13 vous soumettre.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci, Maître Pelletier. Madame Durand pour la
16 formation.

17 Mme SYLVIE DURAND :

18 Bonjour, Maître Pelletier.

19 Me PIERRE PELLETIER :

20 Madame Durand.

21 Mme SYLVIE DURAND :

22 J'ai une question qui porte sur les coûts des
23 centres des services partagés. Vous avez fait
24 mention dans votre argumentation, qu'à votre avis,
25 la modification que la prise en compte des gains de

1 productivité dans cette rubrique de coûts-là ne
2 constituait pas pour l'année deux mille dix-huit
3 (2018), une modification rétroactive du MTÉR.
4 Pourriez-vous élaborer votre position à cet égard-
5 là?

6 Me PIERRE PELLETTIER :

7 Je m'excuse, je ne vous ai pas suivie.

8 (10 h 33)

9 Mme SYLVIE DURAND :

10 Je ne sais pas si j'ai noté dans votre
11 argumentaire, mais vous recommandez, en fait,
12 d'intégrer les gains de productivité là, je pense
13 de vingt-cinq point six millions (25,6 M\$), dans
14 les montants à partager. Puis vous avez dit que de
15 procéder de la sorte, ça ne constituait pas une
16 modification rétroactive. Vous avez parlé de la
17 notion de rétroactivité...

18 Me PIERRE PELLETTIER :

19 Oh! Si j'ai fait ça, j'ai fait erreur. J'ai parlé
20 de rétroactivité, en effet, sur la problématique
21 des révisions de durée de vie utile.

22 Me SYLVIE DURAND :

23 O.K.

24 Me PIERRE PELLETTIER :

25 Mais sur la question des écarts de rendement à

1 partager, je ne vois pas de problématique de
2 rétroactivité dans ça là. On reçoit... La Régie
3 reçoit, à la fin de l'été dernier, le rapport
4 annuel deux mille dix-sept (2017) du Distributeur
5 dans lequel il fait état du fait que selon lui, il
6 y a un partage à faire de la somme de trente-six
7 millions (36 M\$). Il est prévu que ça doit se faire
8 comme ça. Les écarts de rendement de deux mille
9 dix-sept (2017) doivent se refléter dans le dossier
10 de deux mille dix-neuf (2019), c'est ça qu'on a à
11 considérer ici là. Les sommes, les excédents de
12 rendement qui doivent faire l'objet d'un partage à
13 l'égard de l'année deux mille dix-sept (2017),
14 quelles sont-elles? Quel est le montant qu'on doit
15 établir à leur égard pour qu'on puisse diminuer
16 leur montant du revenu requis de deux mille dix-
17 neuf (2019). Si j'ai parlé de rétroactivité,
18 franchement, la langue m'a fourchu là.

19 Me SYLVIE DURAND :

20 Non. Vous avez dit justement qu'à votre avis, ça ne
21 constituait pas de la rétroactivité.

22 Me PIERRE PELLETIER :

23 Ah! Bien.

24 Me SYLVIE DURAND :

25 Puis je voulais juste vous entendre élaborer

1 pourquoi, à votre avis, ce n'était pas la
2 rétroactivité. C'est juste que vous aviez mentionné
3 ça puis je me disais, oups, j'aurais aimé ça avoir
4 un peu plus de chair autour de cette affirmation-
5 là.

6 Me PIERRE PELLETIER :

7 Bien. Écoutez, très simplement là, en fait je ne
8 vois zéro notion de rétroactivité dans ça. C'est
9 simplement l'application de la formule du MTÉR où
10 on dit : « À la fin de l'année deux mille dix-sept
11 (2017), doit être établi le montant d'excédent de
12 rendement pour qu'on puisse le partager. » Puis ça,
13 ça doit se faire en deux mille dix-neuf (2019),
14 certainement pas rétroactivement là. Ça se fait en
15 deux mille dix-neuf (2019), c'est-à-dire on liquide
16 le montant en deux mille dix-neuf (2019) et puis on
17 l'ajoute au revenu requis du Distributeur pour deux
18 mille dix-neuf (2019) ou on le soustrait du revenu
19 requis, en l'occurrence on le soustrait, mais je ne
20 vois pas la...

21 Me SYLVIE DURAND :

22 Non. C'est juste que dans la mesure où ces gains de
23 productivité-là, c'est la première fois qu'ils sont
24 identifiés comme tels puis c'est la première fois
25 qu'on en parle dans le MTÉR, c'est dans ce sens-là.

1 Est-ce que ça, de les inclure et de maintenant les
2 traiter dans la formule, est-ce que ça ne constitue
3 pas une modification de la formule?

4 Me PIERRE PELLETTIER :

5 O.K. D'accord.

6 Me SYLVIE DURAND :

7 Ou une application rétroactive dans ce sens-là.

8 Me PIERRE PELLETTIER :

9 Là, ça marche, on vient...

10 Me SYLVIE DURAND :

11 Dans le sens...

12 Me PIERRE PELLETTIER :

13 Là, ça marche on vient de se rejoindre.

14 Me SYLVIE DURAND :

15 O.K.

16 Me PIERRE PELLETTIER :

17 C'est parce qu'effectivement, le Distributeur a
18 plaidé dans ce sens-là en disant : « Écoutez. Nous,
19 ce n'est pas comme ça qu'on opérait. » Puis le
20 mécanisme de traitement des écarts de rendement n'a
21 pas été établi en tenant compte de ces éléments-là.
22 Par conséquent, si la Régie veut que désormais on
23 en tienne compte, bien il faudrait qu'elle rende
24 une décision à cet effet-là, mais qui va être
25 applicable seulement pour les années subséquentes.

1 Alors, là, je vous retrouve tout à fait. Sauf que
2 mon point, c'est le suivant, c'est que la manière
3 d'établir les coûts des fournisseurs a été établie
4 depuis deux mille trois (2003).

5 Alors, que le Distributeur n'ait pas
6 organisé possiblement ses systèmes de manière à les
7 suivre de façon très fine jusqu'à maintenant, c'est
8 une chose, mais ce n'est pas par suite
9 d'instructions de la Régie de ne pas le faire là.
10 Les instructions de la Régie, ça a été de
11 dire : « Écoutez. Les fournisseurs là, les services
12 doivent être rendus à coûts complets. » Et puis si
13 les services sont rendus à coûts complets, dans le
14 cas qui nous intéresse ici, bien, on constate qu'il
15 se dégage un excédent de rendement de vingt-six
16 millions (26 M\$), mais c'est tout, alors...

17 Mais sauf que la position du Distributeur,
18 ça a été de dire : « Ah! Bien là, écoutez, si vous
19 êtes pour appliquer les règles autrement ou
20 appliquer de nouvelles règles, bien là vous le
21 ferez pour l'avenir, prospectivement à compter
22 d'idéalement dans trois, quatre ans. Moi, ce que je
23 dis c'est, les règles, elles étaient déjà là et
24 elles étaient tellement là d'ailleurs que le
25 Distributeur a été facilement en mesure de

1 l'établir le montant en question, c'est vingt-six
2 millions (26 M\$). Mais jusqu'à maintenant, il y a
3 une facette qui n'existait pas, mais qui existe
4 dorénavant depuis le MTÉR, c'est que le rendement
5 du Distributeur, il gardait l'excédent de rendement
6 par rapport à l'autorisé, il le gardait. Alors, ça
7 ne posait pas de problème vis-à-vis la Régie, de
8 savoir est-ce que le Distributeur, dans ses
9 rapports avec les fournisseurs internes, appliquait
10 correctement les règles du coût complet, et
11 caetera. Ça ne se posait pas. Il faisait son
12 excédent de rendement, qu'il l'envoie en partie
13 chez tel ou tel, tel affilié, ça ne changeait rien.
14 (10 h 38)

15 Mais là où ça change quelque chose
16 maintenant, c'est quand on dit : bien là,
17 dorénavant il faut faire le partage des excédents
18 de rendement entre la clientèle puis le
19 Distributeur. Alors, bien ça, ça suppose
20 qu'effectivement on puisse le déterminer,
21 l'excédent de rendement, de façon je dirais utile.
22 Parce qu'avant qu'il y ait un excédent de rendement
23 de cent millions (100 M), dont soixante pour cent
24 (60 %) attribuable au Distributeur, quarante pour
25 cent (40 %) attribuable aux fournisseurs internes,

1 ça n'a pas d'impact, ça ne changeait rien.

2 Maintenant, ça change quoi? Si on dit les
3 excédents de rendement des distributeurs internes
4 restent chez les - pas les distributeurs, les
5 fournisseurs - chez les fournisseurs internes, bien
6 là il va en rester juste soixante pour cent (60 %),
7 là, à partager avec la clientèle. D'où la nécessité
8 d'appliquer les règles, mais pas parce qu'on
9 inventerait des règles nouvelles, simplement parce
10 que les règles sont là depuis quinze (15) ans
11 maintenant, depuis deux mille trois (2003), mais
12 sur le plan pratique, on n'a pas eu à se pencher
13 sur la question.

14 Remarquez, d'ailleurs, qu'on a été ravi de
15 notre côté de voir le travail de la Régie là-
16 dessus, là, qui, lors du premier rapport annuel et
17 du Distributeur et du Transporteur, elle signale
18 que, oups, il y a une problématique, là : vous ne
19 tenez pas compte de... Mais il faut, effectivement,
20 en tenir compte et, encore une fois, c'est facile,
21 la réponse qui est donnée par le Distributeur et
22 puis par le Transporteur tant qu'à ça à la Régie,
23 c'est : les écarts de rendement, ils nous parlent
24 des écarts de rendement attribuables aux
25 fournisseurs internes du Distributeur par rapport

1 aux dépenses de l'année sur la base du coût
2 complet.

3 De son aveu même, de son admission même, ce
4 dont on parle, le vingt-cinq millions (25 M), là,
5 c'est ce qui excède les coûts complets, donc c'est
6 ce qui excède la méthode qui avait été établie par
7 la Régie à l'origine, dès deux mille trois (2003).
8 En disant : écoutez, les services internes rendus
9 entre affiliés, ça se fait sur la base du coût
10 complet, qui inclut d'ailleurs un rendement. Dans
11 la décision 2003-03, là, aux pages... je pense que
12 c'est 37 à 39. Il y a un paragraphe direct là-
13 dessus, là.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Merci.

16 Me PIERRE PELLETIER :

17 J'ai été long à vous rattraper.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Une seule question, Maître Pelletier, en lien avec
20 votre recommandation en ce qui a trait à la
21 révision des durées de vie utile et en lien avec
22 les propos de maître Sarault, qui nous dit : bien
23 écoutez, le quinze millions (15 M), le premier
24 quinze millions (15 M\$), on ne devrait pas le
25 considérer, que ce soit positif ou négatif. On

1 devrait partir... bon. Est-ce que, pour la durée de
2 vie utile, vous êtes de cet avis-là? Donc, on
3 réduit le trente millions (30 M) de quinze millions
4 (15 M)? Je ne comprenais pas trop, là, où il
5 voulait en venir avec cet aspect-là. Je voulais
6 juste clarifier que c'est pas la position
7 officielle de l'AQOCIE, là, CIFQ? Ou bien il y a une
8 position qui varie selon que c'est un montant qui
9 est en faveur ou en défaveur.

10 Me PIERRE PELLETTIER :

11 Qui est dû par un ou... oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 J'aimerais comprendre.

14 Me PIERRE PELLETTIER :

15 Non, il n'y a pas de discours des deux côtés de la
16 bouche, là. C'est la compréhension qu'en a maître
17 Sarault. C'est pas nécessairement la compréhension
18 que j'en avais. Je pense que c'est tout ce que je
19 peux vous dire.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Maître Sarault, voulez-vous apporter une petite
22 précision? C'est bon. Allez-y. Mais on n'aurait pas
23 de...

24 Me PIERRE PELLETTIER :

25 Oui, je m'excuse.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Non, bien, en fait, aviez-vous d'autres éléments à
3 ajouter?

4 Me PIERRE PELLETTIER :

5 Bien, si vous me donnez trente (30) secondes.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 O.K. Pas de problème.

8 (10 h 43)

9 Me PIERRE PELLETTIER :

10 Alors, écoutez, sur cette problématique-là, de
11 savoir si effectivement le seuil est une ligne au-
12 dessus duquel ou au-dessus de laquelle seulement on
13 doit considérer les choses. Ou si, dès qu'on se
14 rend à quinze millions (15 M), ça comprend tout?
15 J'imagine que ça pourrait faire l'objet d'un débat
16 dans un dossier qui s'y prêterait éventuellement,
17 là, mais notre position certainement, c'est que sur
18 cette question-là précise-là, en tout cas, de la
19 modification des durées de vie utile, c'est
20 l'impact total qui devrait être considéré.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Parfait. Merci, Maître Pelletier. Maître Sarault,
23 rapidement, si vous aviez quelques éléments
24 additionnels.

25

1 Me GUY SARAULT :

2 Je vous dois des excuses.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est parfait ça.

5 Me GUY SARAULT :

6 J'ai devant moi sur mon iPad la décision D-2018-067
7 rendue sur la Phase 3 et au paragraphe 198, on lit
8 ce qui suit et je cite :

9 De plus, l'AQCIE-CIFQ appuie la
10 proposition de son expert de créer un
11 « cost tracker dead band ». Selon
12 cette proposition, toutes les
13 variations de coûts se qualifiant pour
14 les facteurs Y jusqu'à concurrence de
15 quinze millions (15 M) seraient
16 assumés par l'actionnaire et tout
17 excédent au-delà de ce seuil serait
18 récupéré dans les tarifs de la
19 clientèle.

20 O.K. 199.

21 En ce qui a trait au facteur Z,
22 l'AQCIE-CIFQ est d'accord avec les
23 recommandations de son expert de
24 maintenir le seuil de matérialité à
25 quinze millions (15 M) pour les

1 facteur Z et retenir un « cost tracker
2 dead zone » selon lequel toutes les
3 variations de coûts jusqu'à
4 concurrence de quinze millions (15 M)
5 seraient assumées par l'actionnaire et
6 tout excédent serait récupéré dans les
7 tarifs de la clientèle.

8 Donc, c'est ce qu'on avait proposé, ce que je vous
9 ai expliqué tantôt. Là, il faut continuer à lire,
10 et là, j'ai tout relu ça attentivement, paragraphe
11 230, là, c'est dans l'opinion de la Régie, c'est
12 important.

13 Le seuil de quinze millions (15 M)
14 permet de s'assurer de ne pas traiter
15 en exclusion des éléments de coûts qui
16 ne démontrent pas un seuil
17 significatif. Une fois cette
18 démonstration faite et que l'élément
19 de coûts y est inscrit, il n'y a pas
20 lieu de faire un « cost tracker dead
21 zone » Le « cost tracker dead zone »
22 exige de diviser les coûts d'un
23 élément en deux catégories, soit ceux
24 qui s'intègrent à la formule
25 d'indexation et ceux qui sont traités

1 en exclusion. Il s'agit donc de créer
2 un second seuil. La différence entre
3 les deux n'étant pas facile à
4 distinguer, une telle pratique s'avère
5 complexe. La Régie considère que cette
6 proposition va à l'encontre du critère
7 d'allégement réglementaire de
8 l'article 48.1 de la Loi.

9 Puis on va plus loin, traitant du « dead zone » qui
10 était proposé cette fois-ci pour les facteurs Z et
11 Y, au paragraphe 237 :

12 La Régie ne retient pas la proposition
13 de PEG quant à la mise en place d'un
14 « cost tracker dead zone » pour les
15 éléments de coûts traités en exogène
16 pour les motifs exprimés précédemment
17 pour les exclusions.

18 Je pense que c'est assez clair. Alors...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est bon. O.K.

21 Me GUY SARAULT :

22 ... je tiens à faire amende honorable...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci beaucoup.

25

1 Me GUY SARAULT :

2 ... par souci d'honnêteté intellectuelle.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Excellent. Merci, Maître Sarault. Maître Pelletier?

5 Me PIERRE PELLETIER :

6 Si vous pouviez néanmoins m'accorder une minute de
7 plus. C'est que la problématique de ces
8 modifications de durée de vie utile-là, elle ne
9 doit pas nécessairement être examinée en fonction
10 d'un facteur Z. Il n'y avait pas de facteur Z là
11 les dernières fois qu'on a considéré des questions
12 comme celle-là. Le Distributeur a demandé, lui, la
13 création d'un facteur Z puis il invoque certains
14 avantages qu'il peut en tirer relativement à sa
15 demande, mais la demande elle-même, elle serait de
16 quatorze millions (14 M) que ça ne changerait rien
17 parce que c'est pas une question de dire : est-ce
18 qu'on est en facteur Z? Mais l'amortissement est
19 compris, hein, dans la formule générale
20 d'indexation, en soi, ça ne fait pas partie d'un
21 facteur Z, et ce que la proposition vient faire
22 c'est de dire : bien, on veut modifier les vies
23 utiles, ça va avoir tel impact pour l'année deux
24 mille dix-neuf (2019), tel impact pour l'année deux
25 mille dix-huit (2018). Puis la question se pose de

1 la même façon qu'elle se posait à l'examen de ASC
2 715, à savoir : est-ce que effectivement il y a
3 lieu ou pas de faire rétroagir l'effet au mois
4 d'avril deux mille dix-huit (2018), indépendamment
5 de toute question de Facteur Z ou pas, là.

6 (10 h 48)

7 LA PRÉSIDENTE :

8 O.K. On prend note de votre... de votre point de
9 vue. Merci beaucoup, Maître Pelletier.

10 Me PIERRE PELLETTIER :

11 Merci.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Cela donc termine l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ.
14 On va prendre une pause, de retour à onze heures
15 (11 h 00) et on va poursuivre avec l'argumentation
16 de maître Turmel pour la FCEI. Est-ce que, Maître
17 Dubé de ARK, vous préférez passer tout de suite
18 après la pause? Je vous laisse échanger entre vous.
19 À tantôt.

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21 REPRISE DE L'AUDIENCE

22

23 (11 h 07)

24 LA PRÉSIDENTE :

25 À vous la parole.

1 PLAIDOIRIE PAR Me NICOLAS DUBÉ :

2 Alors, bonjour, Madame la Présidente. Bonjour
3 Madame la Régisseur et Monsieur le Régisseur.
4 Nicolas Dubé pour l'Administration régionale
5 Kativik, l'ARK. Tel qu'annoncé, j'ai une plaidoirie
6 orale, donc vous aurez l'occasion de me relire dans
7 les notes sténographiques.

8 Dans son intervention au présent dossier et
9 dans son intervention l'année dernière, les enjeux
10 soulevés par l'ARK se sont concentrés sur deux
11 sujets, soit la hausse graduelle de la première
12 tranche d'énergie du tarif domestique DM à quarante
13 kilowattheures (40 kWh) par jour, comme c'est le
14 cas pour les résidents au sud du cinquante-
15 troisième (53e) parallèle.

16 Et la révision ou un réajustement de
17 l'augmentation du prix de la deuxième tranche
18 d'énergie de huit pour cent (8 %) par année, en sus
19 de la hausse tarifaire moyenne jusqu'à l'atteinte
20 du coût évité du Distributeur, conformément à la
21 décision D-2014-037.

22 Ma plaidoirie va se diviser en deux volets,
23 soit un premier volet qui traite des ordonnances
24 rendues par la Régie dans la décision D-2018-025
25 suivant la preuve présentée par l'ARK l'année

1 dernière. Et un second volet dans lequel je vais
2 avoir certains commentaires à vous soumettre
3 concernant la tarification du tarif domestique au
4 nord du cinquante-troisième (53e) parallèle à la
5 lumière de la Loi sur la Régie de l'énergie, la
6 LRÉ, de certains décrets et autres politiques
7 adoptés par le gouvernement du Québec.

8 À notre avis, le coeur du débat réside dans
9 les commentaires que je vais vous faire par rapport
10 à la tarification du tarif DM, je vais donc débiter
11 ma plaidoirie par mon second volet.

12 Vous avez demandé, Madame la Présidente, si
13 la Régie disposait d'assez d'informations pour
14 hausser le seuil de la première tranche d'énergie à
15 quarante kilowattheures (40 kWh) comme au sud tout
16 en ayant, à ce que j'ai compris, une certaine
17 assurance ou un certain confort que cette mesure
18 n'inciterait pas à avoir recours à du chauffage
19 d'appoint au Nunavik.

20 Je vous soumets bien respectueusement que,
21 oui, tant au niveau factuel que juridique, c'était
22 clairement la prétention de l'ARK l'année dernière
23 et ce l'est tout autant cette année. Et je me
24 permets d'emblée de vous citer les commentaires du
25 procureur du Distributeur à cet égard qu'il vous

1 disait, la Régie, la preuve au dossier est, et je
2 cite :

3 [...] suffisante pour vous permettre
4 d'aller de l'avant.

5 C'est ce qu'on a plaidé et ce qu'on a présenté
6 l'année dernière. On a fait un bref retour cette
7 année sur ces sujets-là et c'est ce que vous dit le
8 Distributeur cette année.

9 Au niveau factuel, première élément de
10 réponse. Le fait que la consommation de certains
11 ménages en deuxième tranche d'énergie est
12 typiquement liée à la présence d'appareils de
13 chauffage électrique d'appoint dans les maisons au
14 Nunavik, ça n'a jamais été démontré, ça n'a jamais
15 été chiffré de manière fiable et prépondérante.

16 Deuxième élément de réponse. Je vous réfère
17 à l'ensemble de la preuve technique et chiffrée de
18 l'ARK l'année dernière. Preuve qui, je le rappelle,
19 n'a pas été contestée par le Distributeur et qui
20 vous dit cette année que c'est suffisant.

21 À cet égard-là, quand vous lisez notre
22 mémoire, nous avons versé intégralement, en preuve
23 cette année, la preuve qui a été présentée l'année
24 dernière pour qu'elle fasse partie du présent
25 dossier.

1 Sans aborder l'ensemble de la preuve,
2 quelques exemples les plus probants de la preuve de
3 l'année dernière, l'estimation de la consommation
4 électrique quotidienne moyenne d'une salle
5 mécanique réalisée par monsieur Normandin, sur la
6 base des données d'Hydro-Sherbrooke de deux mille
7 seize (2016), démontrait une consommation de dix-
8 sept virgule quatre-vingt-sept kilowattheures par
9 jour (87 kWh/jour) pour couvrir des usages liés au
10 chauffage de l'air et de l'eau, ce qu'on appelle
11 les usages de base. Donc, les brûleurs et
12 ventilateurs pour les fournaies, les brûleurs pour
13 le chauffe-eau, les pompes à eau dans les salles
14 mécaniques. Simplement avec ces équipements-là,
15 monsieur Normandin estimait la consommation à plus
16 ou moins dix-huit kilowattheures par jour
17 (18 kWh/jour).

18 (11 h 12)

19 Le Distributeur mentionne dans sa preuve,
20 vouloir recourir à une analyse technique similaire.
21 Je vous soumetts que c'est déjà fait et que c'est
22 probant. Cette consommation de dix-sept virgule
23 quatre-vingt-sept kilowattheures par jour
24 (17,87 kWh/jour) est largement sous estimée à notre
25 avis, si on considère le surpeuplement, les

1 habitudes culturelles et le climat très rigoureux
2 au Nunavik. Le climat au Nunavik, ce n'est pas le
3 même que celui à Sherbrooke.

4 Il en est de même si on considère que les
5 salles mécaniques peuvent contenir plus d'une
6 fournaise, par exemple. C'est notamment le cas dans
7 plusieurs multilogements sociaux.

8 Autre élément, la problématique de la
9 consommation en deuxième tranche d'énergie au Tarif
10 DM ne se retrouve donc pas essentiellement dans les
11 unités unifamiliales, ce que le Distributeur avait
12 reconnu l'année dernière, d'où l'ordonnance de la
13 Régie de procéder à du mesurage dans les chambres
14 mécaniques, dans les unités unifamiliales, mais
15 aussi dans les unités multilogements parce que, à
16 notre avis, nous l'avons convaincue l'année
17 dernière, que la problématique se trouvait autant
18 dans les multilogements que dans les unités
19 unifamiliales.

20 À cet égard, il est vrai que dans les
21 unités multilogements, chacun des plex et chacune
22 des salles mécaniques bénéficient d'une première
23 tranche de kilowattheures (kWh). Je vous rappelle
24 qu'environ soixante-huit pour cent (68 %) des
25 logements sociaux au Nunavik sont surpeuplés. Par

1 conséquent, il n'est pas rare que deux ménages ou
2 parfois même trois, vivent dans un même logement
3 qui ne bénéficie lui, que d'une seule tranche de
4 trente kilowattheures par jour (30 kWh/jour).

5 Comme le disait monsieur Normandin, cela
6 nous porte à réfléchir. Si deux ménages vivaient
7 chacun dans leur logement social, ils
8 bénéficieraient de soixante kilowattheures (60 kWh)
9 en première tranche et non de trente kilowattheures
10 (30 kWh) en première tranche.

11 Je vous réfère également à l'exercice
12 comparatif qui avait été effectué par l'ARK l'année
13 dernière entre les soixante-quatre (64) clients
14 dits sensibles à la température. Donc, c'était
15 soixante-quatre (64) clients qui provenaient d'un
16 échantillon du Distributeur. Soixante-quatre (64)
17 clientes qui étaient qualifiés comme étant
18 consommant toujours en deuxième tranche d'énergie.
19 Le Distributeur avait fait... Nous avons fait un
20 exercice comparatif entre cet échantillon et les
21 clients au Sud non chauffés à l'électricité, qui
22 montrait qu'il n'y avait pas de différence notable
23 dans les habitudes de consommation des clients du
24 Sud qui se chauffent au mazout ou au gaz par
25 rapport aux clients situés au nord du cinquante-

1 troisième (53e) parallèle, démontrant un profil de
2 consommation en deuxième tranche d'énergie, et ce,
3 malgré le fait que les clients au Sud du cinquante-
4 troisième (53e) parallèle ne sont pas supposés
5 recourir à des appareils de chauffage d'appoint.

6 Avec respect, la Régie a refusé, en deux
7 mille seize (2016), de hausser le seuil de la
8 première tranche d'énergie du Tarif DM avec bien
9 moins d'éléments. Elle n'avait uniquement en main
10 que l'étude d'Opinion Impact de mai deux mille
11 quinze (2015) alors qu'aujourd'hui, elle dispose
12 d'une preuve convaincante, probante, non contredite
13 et supportée par le Distributeur.

14 Écoutez, les comportements des gens au
15 Nunavik dans les logements sociaux, ne vont pas
16 changer du jour au lendemain si on hausse le seuil
17 de la première tranche à quarante kilowattheures
18 par jour (40 kWh/jour). Comme le disait monsieur
19 Gagné, quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des
20 gens qui vivent au Nunavik ne voient même pas leurs
21 factures d'électricité. Ce sont des organismes qui
22 supportent le paiement des factures.

23 Ce qui ne veut pas dire que le prix de
24 l'énergie au Nord n'a pas d'impact sur les
25 résidents du Nunavik vivant dans les logements

1 sociaux. Comme monsieur Gagné l'a dit, le prix de
2 l'énergie, ultimement, il se répercute dans le prix
3 des logements.

4 (11 h 18)

5 Cette solution de hausser le seuil de la
6 première tranche à quarante kilowattheures (40 kWh)
7 par jour donnerait l'oxygène aux groupes qui
8 supportent les ménages à faible revenu au Nord et
9 ces sommes pourraient être utilisées plus
10 judicieusement ailleurs.

11 Au niveau juridique maintenant. Je suis
12 bien conscient que l'uniformité de la tarification
13 ne s'applique pas au nord du cinquante-troisième
14 (53e) parallèle, c'est l'article 52.1, LRÉ,
15 l'alinéa 3, bien que je me questionne sur la
16 légalité d'une telle disposition, qui ne cible
17 qu'un groupe minoritaire bien identifié, soit la
18 nation inuit. Mais tel n'est pas le débat
19 aujourd'hui.

20 Je suis parfaitement au fait du décret
21 2050-81 du vingt-deux (22) juillet quatre-vingt-un
22 (81), par lequel et je cite :

23 Le gouvernement mentionne qu'il y a
24 lieu de restreindre l'utilisation de
25 l'électricité aux applications

1 d'utilité courantes qui ne peuvent
2 être économiquement satisfaites par
3 d'autres sources d'énergie.

4 Le décret, on le retrouvait à la pièce C-ARK-0019
5 de l'année dernière.

6 Je vous soumets bien respectueusement que
7 ce décret date déjà de plusieurs années et que les
8 choses ont bien changé depuis. Beaucoup d'eau ont
9 coulé sous les ponts depuis mil neuf cent quatre-
10 vingt-un (1981). Bien d'autres décrets de
11 préoccupation et politique ont été adoptés depuis.
12 J'aborderai cet aspect dans quelques instants.

13 Mais dans un premier temps, à mon avis,
14 l'alinéa 3 de l'article 52.1 LRÉ doit tenir compte
15 du paragraphe 7 de l'article 49 de la Loi, qui
16 prévoit que la Régie doit fixer des tarifs justes
17 et raisonnables. L'alinéa 3 de l'article 52.1 LRÉ
18 n'autorise certainement pas la création d'un tarif
19 inéquitable, injuste et discriminatoire envers la
20 nation inuite. Telle n'était certainement pas
21 l'intention du législateur.

22 Il y a aussi le paragraphe 10 de l'article
23 49, qui prévoit que la Régie doit tenir compte des
24 préoccupations économiques et sociales et
25 environnementales que peut lui indiquer le

1 gouvernement par décret. Vous avez l'obligation de
2 tenir compte de ces décrets. Vous n'y êtes pas lié,
3 on l'a vu... on l'a amplement plaidé dans le
4 dossier de la cryptographie, mais vous avez
5 l'obligation d'en tenir compte.

6 Le gouvernement du Québec faisait état, par
7 son décret 241-2014, du vingt-quatre (24) septembre
8 deux mille quatorze (2014), de ses préoccupations
9 économiques et sociales quant à la capacité de
10 payer des ménages à faible revenu qui éprouvent des
11 difficultés à supporter les hausses de coût de
12 l'énergie. Ce décret est contemporain, beaucoup
13 plus récent que le décret de mil neuf cent quatre-
14 vingt-un (1981) et visait très certainement la
15 communauté inuite qui vit au Nunavik.

16 Dans sa demande d'avis à la Régie sur les
17 mesures susceptibles d'améliorer les pratiques
18 tarifaires dans le domaine de l'électricité et du
19 gaz naturel, l'ancien ministre Pierre Arcand
20 demandait justement à la Régie de porter une
21 attention particulière à la situation des ménages à
22 faible revenu. Cette demande d'avis découlait de
23 publication, en avril deux mille seize (2016), de
24 la Politique énergétique 2030, par laquelle le
25 gouvernement demandait à la Régie d'introduire plus

1 de souplesse et de proactivité dans la fixation des
2 tarifs d'électricité.

3 C'est exactement ce que l'ARK demande à la
4 Régie aujourd'hui, et même le Distributeur : faites
5 preuve de souplesse, faites preuve de proactivité
6 pour aider les ménages les plus défavorisés de la
7 province. Qui, je le rappelle, représente zéro
8 virgule un pour cent (0,1 %) de la population du
9 Québec et qui sont aux prises avec bien d'autres
10 problématiques sociales.

11 Personnellement, je trouve cela
12 complètement déraisonnable, totalement injuste et
13 même discriminatoire envers la nation inuite, qu'on
14 leur refuse la hausse du seuil de la première
15 tranche sur la base d'une preuve aussi mince que le
16 rapport d'Opinion Impact de mai deux mille quinze
17 (2015), rapport qui a été jugé depuis l'année
18 dernière comme étant incomplet, non fiable et même
19 non représentatif, de l'aveu même de son auteur
20 dans ses mises en garde.

21 À cet effet-là, je vais vous référer à
22 l'ensemble des commentaires qu'on avait faits sur
23 cette opinion-là dans le mémoire que nous avons
24 produit l'année dernière.

25 Cette solution ne sera même pas contraire

1 au décret de mil neuf cent quatre-vingt-un (1981),
2 à mon avis, puisque l'ARK ne demande pas d'abolir
3 le tarif en deuxième tranche d'énergie, mais
4 simplement de le revoir ou de le réajuster suivant
5 les études qui seront complétées par le
6 Distributeur. Donc, on serait en respect du décret
7 de mille neuf cent quatre-vingt-un (1981) et
8 également en respect de l'article 52.1, alinéa 3.
9 Mais il y a également l'article 5 de la Loi, qui
10 commande à la Régie de tenir compte des politiques
11 énergétiques du gouvernement et d'assurer la
12 conciliation entre l'intérêt public, la protection
13 des consommateurs et un traitement équitable du
14 Distributeur. Hausser le seuil de la première
15 tranche d'énergie du tarif DM à quarante
16 kilowattheures (40 kWh) par jour, comme au sud,
17 rencontrerait, à notre avis, entièrement les
18 objectifs de l'article 5, en ce que cela respecte
19 les préoccupations les plus récentes du
20 gouvernement du Québec par rapport aux ménages à
21 faible revenu et est favorable à l'intérêt public,
22 à celui des consommateurs et du distributeur.
23 (11 h 23)

24 Cette solution est adaptée au contexte
25 économique du Nunavik et contribue au soutien de

1 l'économie du Nunavik, et donc à l'économie
2 québécoise, tout en rencontrant les dernières
3 politiques du gouvernement en ce sens.

4 Je conclurais mon deuxième volet en vous
5 disant bien respectueusement que les Inuits sont
6 des citoyens à part entière, comme l'a si bien dit
7 monsieur Gagné. Il est grand temps que la Régie
8 fasse preuve de souplesse et de proactivité à leur
9 égard, tel est le souhait du gouvernement.

10 J'ai été présent tout au long des audiences
11 et j'ai pu constater que plusieurs efforts et
12 plusieurs discussions ont cours pour aider les
13 ménages à faible revenu au sud. Est-ce qu'autant
14 d'efforts sont déployés pour aider les ménages à
15 faible revenu au nord?

16 La solution passe vraisemblablement par des
17 mesures en efficacité énergétique au Nunavik, mais
18 hélas ces mesures tardent à venir et à s'implanter
19 au Nunavik, tel que démontré l'année dernière. Et
20 bien honnêtement, à moins de porter des lunettes
21 roses, ce n'est pas demain la veille que la
22 transition énergétique va se réaliser et se
23 déployer sur l'entièreté du territoire du Nunavik.

24 Entre-temps, les Inuits continueront
25 d'avoir un seuil de première tranche plus bas et de

1 payer quatre virgule cinq (4,5) fois le coût de
2 l'électricité plus cher en deuxième tranche par
3 rapport au sud et potentiellement plus lors des
4 prochaines années. Est-ce que cela est juste et
5 raisonnable? Je vous sou mets bien respectueusement
6 que non, il est grand temps que ça change.

7 Je vais enchaîner avec le premier volet de
8 ma plaidoirie, qui est mon deuxième, en fait. L'ARK
9 a également décidé d'intervenir dans la présente
10 cause afin d'assurer un suivi des ordonnances
11 rendues par la Régie dans sa décision tarifaire
12 D-2018-025, suite à son intervention l'année
13 dernière. Afin de bien saisir la portée de la
14 décision D-2018-025 quant aux ordonnances de la
15 Régie visant le Nunavik, il faut bien comprendre ce
16 qui a été présenté par l'ARK dans le dossier
17 tarifaire de l'année passée.

18 Très brièvement, qu'est-ce qui a été
19 démontré par l'ARK? Quatre principaux constats ont
20 été mis de l'avant. Le premier constat, je l'ai
21 abordé brièvement, l'étude d'opinion Impact datée
22 du mois de mai deux mille quinze (2015), commandée
23 par le Distributeur pour justifier l'augmentation
24 du prix de l'énergie en deuxième tranche, contenait
25 des lacunes importantes et n'était aucunement

1 représentative de l'ensemble de la population du
2 Nunavik, tel qu'admis par son auteur.

3 Or, en l'absence d'étude à l'effet
4 contraire, la Régie a retenu le constat de la firme
5 d'opinion Impact à l'effet que la consommation de
6 certains ménages en deuxième tranche d'énergie
7 serait typiquement liée à la présence d'appareils
8 de chauffage électrique d'appoint dans les maisons.
9 Constat que l'ARK ne partage pas et qui n'a jamais
10 été démontré à l'aide de mesurage ou de sous-
11 mesurage de la consommation électrique des ménages
12 du Nunavik.

13 Deuxième constat : bien, au contraire,
14 l'ARK a démontré de manière probante que la
15 consommation d'électricité en deuxième tranche
16 d'énergie du tarif DM s'explique plutôt par des
17 facteurs socioéconomiques, culturels et climatiques
18 qui sont propres à la région du Nunavik et non
19 principalement en raison de la présence de
20 chauffage d'appoint dans les unités multilogements
21 ou unités résidentielles.

22 Le troisième constat : l'ARK a également
23 démontré que les données que le Distributeur a
24 utilisées pour établir les divers profils de
25 consommation de la clientèle résidentielle du

1 Nunavik étaient basées sur un nombre de compteurs
2 électriques et non sur le nombre de ménages
3 desservis par le Nunavik. On a mis beaucoup
4 d'emphase l'année passée là-dessus. Le nombre de
5 ménages au Nunavik, c'est environ trois mille cinq
6 cents (3500), alors que le nombre de compteurs, les
7 données qu'Hydro a, c'est environ cinq mille
8 cinquante (5050) compteurs. La clientèle réellement
9 adaptée aux besoins du Nunavik.

10 (11 h 29)

11 Je vous réfère à cet égard à la description
12 des interventions en efficacité énergétique faites
13 par le Distributeur depuis deux mille quatorze
14 (2014) qui a été déposé en preuve l'année dernière.
15 Donc, c'est un document qui avait été fait par le
16 Distributeur qui commentait l'ensemble des mesures
17 en... bien, qui listait l'ensemble des mesures en
18 efficacité énergétique qui étaient mises en place
19 au Nunavik depuis deux mille quatorze (2014). Et je
20 vais vous référer aux commentaires de l'ARK en
21 audience pour chacune de ces mesures.

22 Aux fins des notes sténographiques, c'était
23 la pièce C-ARK-0033 aux pages 32 et 33 et les pages
24 170 à 175 des notes sténographiques du douze (12)
25 décembre deux mille dix-sept (2017), la pièce

1 A-0061.

2 Essentiellement, ce que monsieur Gagné est
3 venu démontrer, c'est que rien de concret n'a été
4 fait depuis deux mille quatorze (2014), mis à part
5 le projet d'énergie solaire à Quaqtaq qui demeure
6 encore embryonnaire et est très loin d'être déployé
7 à la grandeur du Nunavik. D'où l'ordonnance qu'on
8 retrouve au paragraphe 534 de la Régie de procéder
9 à quatorze (14) audits énergétiques dans quatorze
10 (14) villages de manière rapide pour que les
11 données et le plan de déploiement de ces mesures en
12 efficacité énergétique soient soumis dans le
13 présent dossier tarifaire.

14 Ces quatre principaux constats n'ont pas
15 été contestés par le Distributeur, bien au
16 contraire. Les ordonnances de la Régie, comme je le
17 mentionne, sont basées sur ces quatre principaux
18 constats. La preuve a plutôt clairement démontré
19 qu'au Nunavik, il est très difficile d'établir un
20 profil typique de la consommation d'électricité
21 résidentielle et que les facteurs socioéconomiques,
22 culturels et climatiques qui ont été brièvement,
23 bien brièvement réitérés dans la présente audience
24 par les témoins de l'ARK sont les réels facteurs
25 qui influencent la consommation en électricité des

1 ménages au Nunavik.

2 Comment simuler de tels facteurs à l'aide
3 de simulation d'ingénierie? De tels facteurs ne se
4 simulent pas, ils se mesurent tout simplement.

5 Même après le dépôt de l'étude d'Opinion
6 Impact jusqu'avant le tout début des audiences
7 tarifaires de l'année dernière, j'y étais, l'ARK,
8 la société Makivik et le Distributeur ont collaboré
9 et se sont échangés des données afin de mieux
10 comprendre et raffiner les données expliquant et
11 surtout quantifiant les divers profils de
12 consommation en électricité au Nunavik,
13 principalement ceux qui vivent dans les logements
14 sociaux.

15 Plusieurs des graphiques soumis en preuve
16 l'année dernière par l'ARK, si ce n'est pas la
17 totalité des graphiques qui sont relatifs aux
18 profils de consommation des ménages au Nunavik,
19 proviennent en fait du Distributeur suivant cet
20 exercice de collaboration entre l'ARK, la société
21 Makivik, l'OMHK et le Distributeur, lequel tentait
22 toujours, tout juste avant l'audience, de mieux
23 comprendre le profil de consommation des résidents
24 du Nunavik.

25 Ceci démontre clairement que les données

1 sur lesquelles la Régie s'était fondée par le passé
2 pour refuser d'augmenter le seuil de la première
3 tranche d'énergie de trente kilowattheures (30 kWh)
4 à quarante kilowattheures (40 kWh) n'étaient pas
5 suffisantes, que c'était des données inexactes, peu
6 fiables et peu représentatives.

7 Considérant la preuve qui a été soumise par
8 l'ARK l'année dernière, laquelle, je rappelle, n'a
9 pas été contredite, voyons ce que la Régie a
10 ordonné. Madame la Greffière, je vous référerai à
11 la pièce C-ARK-0010. Donc, ce sont deux extraits de
12 la décision de l'année dernière. Au paragraphe 534.
13 Je vais le lire avec vous.

14 [534] Tenant compte de la rentabilité
15 des interventions en efficacité
16 énergétique dans les réseaux
17 autonomes, mais aussi des nouvelles
18 données concernant l'impact des
19 équipements mécaniques dans les
20 résidences, la Régie accorde
21 l'intégralité du budget demandé de
22 9 M\$. Elle demande au Distributeur de
23 se conformer aux exigences suivantes :
24 • qu'un audit énergétique soit
25 rapidement effectué sur place, pour

1 chacun des 14 villages du Nunavik et
2 que ses résultats soient présentés
3 lors du prochain dossier tarifaire;
4 La Régie réfère le lecteur à la note de bas de page
5 260 lorsqu'elle mentionne tenir compte de nouvelles
6 données concernant l'impact des équipements
7 mécaniques dans les résidences. Allons-y à la note
8 de bas de page 260 pour voir sur quoi la Régie
9 s'était fondée pour rendre de telles ordonnances.
10 Je vais vous le lire. C'est la citation qu'on
11 retrouve à la note de bas de page 260. La Régie
12 posait comme question au panel du Distributeur.
13 (11 h 34)

14 Est-ce que vous pouvez nous commenter
15 les propos de l'ARK à propos de leur
16 contestation? Qu'est-ce que vous
17 pouvez nous dire à propos de l'étude
18 qui avait été déposée en deux mille
19 quinze (2015)?

20 Et là, c'est madame Trépanier qui répond :

21 En fait, on ne nie pas l'étude de deux
22 mille quinze (2015). Ce qu'on a
23 discuté avec eux et ce qu'on a évalué
24 comme nouvelle information, c'était ce
25 dont je vous parlais tout à l'heure.

1 Donc il pourrait y avoir de
2 l'équipement associé au chauffage au
3 mazout qui fonctionne à l'électricité,
4 donc on facturerait un prix de
5 deuxième tranche de quarante sous
6 (40 ¢) à des usages qui ne sont pas
7 évitables. Donc, c'est cette piste-là
8 qu'on disait qu'on était prêt à
9 regarder. Ça ne veut pas dire que ça
10 remet tout en question l'étude de deux
11 mille quinze (2015), c'est vraiment
12 une information additionnelle qui se
13 rajoute, puis qui nous fait penser
14 qu'effectivement, il y a peut-être...
15 C'est une hypothèse qui semble fondée
16 là, et donc qu'on aimerait fouiller un
17 petit peu plus pour voir
18 effectivement, s'il y a effectivement,
19 si c'est le cas.

20 Et un peu plus loin on peut dire, elle dit :

21 Bien en fait ce qu'on envisageait,
22 c'est effectivement peut-être y aller
23 évaluer avec du mesurage qu'est-ce qui
24 en est.

25 Donc, évaluer sur le terrain qu'est-ce qui en est.

1 Ce qu'on appelle la « ratio decidendi » d'un
2 tribunal au soutien de sa décision est clairement
3 exprimé dans l'extrait des notes sténographiques
4 que je viens de vous lire.

5 La Régie a clairement ordonné que de
6 nouveaux audits soient réalisés sur le terrain,
7 rapidement, dans les quatorze (14) villages du
8 Nunavik. C'est clair, c'est simple, c'est précis.
9 Pourquoi dans les quatorze (14) villages? On l'a
10 abordé brièvement cette année, parce que nous
11 sommes d'avis qu'il n'y a pas homogénéité au
12 Nunavik, contrairement à ce que le Distributeur a
13 mentionné lors de mon contre-interrogatoire.

14 La Régie avait également en tête,
15 lorsqu'elle rendu sa décision, que la consommation
16 électrique des salles mécaniques soit mesurée sur
17 place lors de ces audits. D'où le paragraphe 697 de
18 la décision. Madame le Greffière, je vous
19 demanderais de nous amener au paragraphe 697. Donc,
20 je vais le lire avec vous.

21 [697] À la section 13.2.1, la Régie
22 demande au Distributeur d'effectuer
23 des audits énergétiques pour les 14
24 villages du Nunavik. Simultanément, le
25 Distributeur devrait faire une étude

1 afin de préciser les causes de la
2 consommation en deuxième tranche
3 d'énergie au tarif DM. Ces études
4 Donc, autant les audits dans les quatorze (14)
5 villages du Nunavik que l'étude afin de préciser
6 les causes de la deuxième tranche.

7 devraient viser à mesurer la
8 consommation des chambres mécaniques
9 des unités multilogements et
10 résidences unifamiliales.

11 Le reste de la citation est quant au souhait de la
12 Régie qu'il y ait collaboration entre les parties
13 prenantes et le Distributeur. Je vais y venir à ce
14 point.

15 De l'avis de l'ARK, la démarche empirique
16 proposée par le Distributeur ne respecte pas la
17 décision de la Régie. Quelques exemples en rafale.
18 Le Distributeur a effectué vingt-huit (28) audits
19 dans seulement quatre villages du Nunavik. Pas dix
20 (10) comme il prétend, en considérant les audits de
21 deux mille quinze (2015), seulement quatre et
22 certainement pas quatorze (14).

23 Les audits réalisés en deux mille quinze
24 (2015) par le Distributeur étaient des audits
25 qualitatifs et aucun, aucun mesurage de la

1 consommation des salles mécaniques n'a été
2 effectué, que ce soit par la firme Legault Dubois
3 ou la firme Opinion Impact.

4 La méthodologie qui a été utilisée en
5 novembre deux mille dix-huit (2018) et au début de
6 décembre deux mille dix-huit (2018) pour effectuer
7 les vingt-huit (28) audits dans les quatre villages
8 en question était essentiellement la même qui avait
9 été réalisée en deux mille quinze (2015). Je vais
10 vous référer, vous n'avez pas besoin d'y aller,
11 Madame la Greffière, là, à l'engagement numéro 9,
12 qui était la pièce B-0145, le protocole d'audit
13 énergétique proposé par le Distributeur. On voit
14 bien qu'il n'y a aucune mesure de la consommation
15 électrique des salles mécaniques qui est prévue.
16 Seront simplement notés le type, la marque, l'âge
17 du système de chauffage et le décompte des
18 appareils électriques.

19 Bref, l'ARK ne croit pas que la démarche
20 empirique ou l'analyse intégrée, et je cite,
21 « répond avec plus de précision aux interrogations
22 de la Régie », tel que mentionné par le
23 Distributeur dans son protocole à la page 8. De
24 l'avis de l'ARK, cette démarche déroge clairement à
25 la décision D-2018-025.

1 (11 h 39)

2 Par ailleurs, la Régie a clairement
3 ordonné, l'année dernière, que les audits
4 énergétiques et l'étude visant à préciser le profil
5 de consommation des résidents du Nunavik, en
6 deuxième tranche d'énergie au Tarif DM, soit
7 réalisé en collaboration avec les parties prenantes
8 en place, soit l'ARK, la Société Makivik et l'OMHK.

9 Sans trop revenir sur le témoignage de
10 monsieur Gagné à ce sujet, rappelons quelques
11 faits. Il y a eu la rencontre de travail de mai
12 deux mille quinze (2015) entre le Distributeur,
13 l'OMHK et l'ARK. Il avait notamment été convenu,
14 lors de cette rencontre, que la consommation
15 électrique des salles mécaniques soit mesurée à
16 l'aide d'appareils, sur une longue période de
17 temps. C'est directement en lien avec le témoignage
18 de madame Trépanier de l'année dernière.

19 Il y a eu par la suite, la rencontre avec
20 monsieur Filion en juin dernier. L'ARK se fait dire
21 que pour sauver du temps, le Distributeur va
22 procéder à des simulations en laboratoires, « pour
23 sauver du temps ». Dans la preuve, on lit aussi que
24 c'était pour sauver de l'argent.

25 Le vingt-cinq (25) juillet deux mille

1 quinze (2015), l'ARK est informée, par courriel, de
2 la preuve du Distributeur la concernant soit deux
3 jours avant le dépôt de la preuve du Distributeur.

4 En septembre deux mille dix-huit (2018), le
5 protocole d'audits énergétiques, l'engagement 9,
6 pièce B-0145, a été transmis pour commentaires à
7 l'ARK durant les audiences. Aucun, je le précise
8 bien, aucun des commentaires de l'ARK n'a été
9 intégré dans le protocole.

10 Le premier contact du Distributeur avec
11 l'OMHK a lieu le vingt-six (26) octobre dernier, à
12 peine quelques jours avant le début des audits,
13 alors que l'OMHK et l'ARK ont offert leurs
14 collaborations dès la rencontre de mai dernier et
15 avant même le début des audiences de l'année
16 dernière. Nous l'avons même réitéré dans notre
17 demande d'intervention de cette année.

18 Le douze (12) décembre deux mille dix-huit
19 (2018), le Distributeur offre à l'ARK de participer
20 aux travaux qui seront réalisés par la firme qui
21 sera chargée d'intégrer et d'analyser les données
22 recueillies par le Distributeur. Donc, une fois la
23 collecte de données effectuée, étrangement, c'est
24 tout juste après les préoccupations formulées par
25 la Régie dans le cadre des présentes audiences.

1 Je vous laisse le soin de déterminer si
2 cela rencontre le souhait de la Régie quant à la
3 collaboration entre les parties prenantes et le
4 Distributeur. Avec respect, nous ne le croyons pas.

5 J'ai noté que l'analyste interne de l'UC,
6 madame de Tilly, a fait référence, lors de son
7 témoignage, à des tables d'information lorsqu'elle
8 parlait des tables de concertation ou de
9 recouvrement. C'était aux notes sténographiques du
10 treize (13) décembre deux mille dix-huit (2018), à
11 la page 193. Fait intéressant, monsieur Gagné a
12 utilisé le même langage lors de son témoignage. Il
13 leur a parlé de rencontres d'information et non de
14 rencontres de collaboration.

15 Quelle est la force contraignante d'une
16 ordonnance de la Régie? La problématique soulevée
17 par l'ARK est quand même une situation très
18 sérieuse, à mon avis, et très préoccupante. Comme
19 vous l'avez si bien dit à quelques occasions durant
20 les audiences. Est-ce que le Distributeur peut
21 simplement faire fi d'une décision de la Régie et
22 faire littéralement le contraire sans conséquence?
23 Je vous le demande et c'est ce que vous aurez à
24 décider.

25 C'est une question que l'ARK s'est

1 également posée après avoir pris connaissance de la
2 preuve déposée par le Distributeur à la fin du mois
3 de juillet. Autre question qui m'a été posée, puis
4 à titre informatif, ma cliente m'a relevé du secret
5 professionnel pour cette portion-ci de ma
6 plaidoirie. Est-ce que le Distributeur peut
7 proposer autre chose que ce que la Régie lui a
8 ordonné de faire? Et plus encore, mettre en
9 application sa démarche avant même que la Régie
10 l'ait approuvée? Ma réponse, non. Lorsqu'Hydro-
11 Québec ou un intervenant est insatisfait d'une
12 décision rendue, il doit faire appel au processus
13 de révision prévu à l'article 37 de la Loi, dans un
14 délai qui est habituellement trente (30) jours,
15 sauf exception. Il n'y a eu aucune demande de
16 révision, comme vous le savez.

17 (11 h 44)

18 Autre question qui m'a été demandée,
19 qu'est-ce qu'on fait maintenant? Replaçons-nous en
20 juillet dernier, le Distributeur indique dans sa
21 preuve que les audits débiteront en novembre de
22 cette année et qu'il envisage présenter un dossier
23 durant les audiences afin que la Régie puisse
24 décider dès cette année de la hausse du seuil de la
25 première tranche d'énergie du tarif DM. On trouve

1 ça à la pièce B-0043, page 40, aux lignes 11, à 17.

2 Je vais vous lire le court extrait.

3 En ce qui concerne la consommation
4 électrique des fournaies présentes
5 dans les chambres mécaniques au
6 Nunavik, le Distributeur effectuera
7 dans un premier temps une analyse
8 théorique visant à évaluer cette
9 consommation inélastique sur la base
10 des caractéristiques techniques des
11 fournaies.

12 Donc, un peu ce que monsieur Normandin a fait.

13 Il espère ainsi pouvoir présenter les
14 résultats de ses analyses d'ici les
15 audiences du présent dossier de façon
16 à permettre à la Régie d'évaluer dès
17 cette année la question de la hausse
18 du seuil de la première tranche.

19 Qu'est-ce que l'ARK devait faire? Est-ce que la
20 solution était de présenter une ordonnance de
21 sauvegarde avec tous les coûts que cela comporte?
22 On s'est sérieusement posé la question. A tout
23 événement, nous avons choisi de vous faire part de
24 nos préoccupations dans le cadre des présentes
25 audiences afin de vous laisser le soin de décider.

1 volet, il y aurait une solution alternative et
2 c'est la solution que l'ARK, bien entendu,
3 préconise. La solution serait de hausser le seuil
4 de la première tranche à quarante kilowattheures
5 (40 kW) comme au sud. Nous sommes d'avis, comme je
6 l'ai dit, qu'il y a assez d'éléments de preuve qui
7 sont convaincants dans le dossier de l'année
8 dernière et dans ce dossier-ci pour vous permettre
9 d'aller de l'avant avec cette mesure-là. Le
10 Distributeur est d'accord, donc, on vous soumet que
11 cela est suffisant.

12 Pour ce qui est des mesures en efficacité
13 énergétique au Nunavik, nous pourrions utiliser les
14 vingt-huit (28) audits énergétiques réalisés cet
15 automne et l'analyse intégrée du Distributeur pour
16 proposer rapidement des mesures en efficacité
17 énergétique quitte à les compléter ces données-là à
18 l'aide de mesurage de la consommation des ménages
19 au Nunavik. Ces données additionnelles pourraient
20 éclairer la Régie quant à la révision que l'ARK
21 demande relativement au prix de l'énergie en
22 deuxième tranche du tarif DM.

23 Dans l'hypothèse où la Régie refuserait de
24 hausser le seuil de la première tranche et rendrait
25 une décision qui serait à l'effet de ne pas

1 respecter intégralement les ordonnances de la Régie
2 mentionnées aux paragraphes 534 et 697 de sa
3 décision, ce que je vous sou mets bien
4 respectueusement pour conclure, c'est que ça
5 enverrait le message suivant au Distributeur :
6 « Nous avons rendu des ordonnances mais vous n'êtes
7 pas obligé de les respecter, vous avez un " second
8 kick at the can " pour nous proposer une solution
9 qui diffère de ce que nous avons ordonné et
10 l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie,
11 eh bien, il ne s'applique pas à nous. Nous allons
12 présenter notre demande de révision dans le cadre
13 du prochain dossier tarifaire. »

14 Ça conclurait ma plaidoirie. Je suis
15 disponible pour des questions, si vous en avez.

16 (11 h 49)

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Merci, Maître Dubé. C'est bon. Peut-être juste sur
19 le dernière point que vous avez apporté. Je ne suis
20 pas certaine d'avoir bien saisi votre message. Si
21 vous pouvez juste le répéter.

22 Me NICOLAS DUBÉ :

23 Bien, le dernier point qu'on voulait soumettre,
24 c'est essentiellement il y a des ordonnances très
25 claires qui ont été rendues par la Régie.

1 Comme monsieur Gagné l'a dit lors de son
2 témoignage, l'ARK et la Société Makivik également
3 ont accueilli favorablement la décision de la
4 Régie. Même si ce n'est pas la... ce n'était pas la
5 décision ultime qu'ils recherchaient. La décision
6 ultime était d'obtenir la hausse du seuil de
7 première tranche à quarante kilowattheures
8 (40 kWh).

9 Mais, néanmoins, ils se sont sentis
10 écoutés, c'est le témoignage que monsieur Gagné a
11 rendu la semaine dernière, ils se sont sentis
12 écoutés. Ils ont dit « la Régie a compris ». Donc,
13 elle dit au Distributeur « bien, retournez faire
14 vos devoirs » et elle dit au Distributeur comment
15 retourner faire ses devoirs. Donc, faites quatorze
16 (14) audits dans quatorze (14) villages, puis c'est
17 des nouveaux audits dont on parle, et faites du
18 mesurage lors de ces audits-là de manière
19 simultanée pour comprendre la consommation
20 électrique des chambres mécaniques.

21 Ce sont des ordonnances d'un tribunal
22 administratif. Normalement, on est en droit de
23 s'attendre que l'entité réglementée va respecter
24 ces ordonnances. Et lorsqu'on n'est pas d'accord
25 avec une décision, bien on dépose une demande de

1 révision.

2 La demande de révision ne se fait pas dans
3 le dossier tarifaire subséquent. Et on se le fait
4 souvent reprocher à titre d'intervenant...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 O.K.

7 Me NICOLAS DUBÉ :

8 ... par que ce soit le Distributeur ou le
9 Transporteur. Donc, le message qu'on voulait
10 transmettre, c'est que si la Régie décide de ne pas
11 hausser le seuil de la première tranche et rendrait
12 une décision qui viendrait modifier les ordonnances
13 qu'elle a rendues l'année dernière, bien c'est
14 comme si elle envoyait un message au Distributeur à
15 la fin, mais « écoutez, on a rendu des décisions,
16 mais vous avez une seconde chance dans la tarifaire
17 qui suit pour nous convaincre du contraire. » Donc,
18 c'est un peu le sens...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K. Oui. Je comprends.

21 Me NICOLAS DUBÉ :

22 ... du dernier commentaire.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Parfait. Un dernier aspect. Si jamais la Régie
25 décidait de hausser, sur la foi de la preuve qu'on

1 a au présent dossier, le seuil de la première
2 tranche de trente (30) à quarante (40), on comprend
3 que vous jugez qu'il est tout de même opportun que
4 les quatorze (14) audits tels qu'ils ont été
5 spécifiés l'année dernière, demeurent tout de même
6 pertinent, mais à d'autres fins. À des fins
7 d'efficacité énergétique, à des fins d'une
8 meilleure compréhension de la consommation en
9 deuxième tranche, c'est ce qu'on doit comprendre de
10 vos propos?

11 Me NICOLAS DUBÉ :

12 Je vais nuancer un peu votre question.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 O.K.

15 Me NICOLAS DUBÉ :

16 C'était... ce que monsieur Gagné vous a répondu
17 lorsque vous lui avez posé la question et ce qu'il
18 vous a dit, c'est peut-être que ça ne serait pas
19 nécessaire d'aller faire des audits à ce moment-là
20 dans les quatorze (14) villages. Peut-être qu'on
21 pourrait prendre les audits qui ont été faits dans
22 les...

23 Les vingt-huit (28) audits qui ont été
24 faits dans les quatre villages et les compléter
25 avec du mesurage de manière continue sur une

1 période suffisamment longue pour avoir des données
2 additionnelles, pour nous permettre de voir si on
3 pouvait trouver d'autres mesures en efficacité
4 énergétique qui seraient plus adaptées au contexte
5 du Nunavik. Et si on a besoin d'en faire plus, on
6 ira, on ira en faire plus.

7 Mais, à tout événement, si on hausse le
8 seuil de la première tranche à quarante
9 kilowattheures (40 kWh), l'autre enjeu qui reste,
10 ce sont les mesures en efficacité énergétique. On
11 peut prendre les vingt-huit (28) audits faits dans
12 les quatre villages, se servir de l'analyse
13 intégrée que le Distributeur propose de faire;
14 d'aller bonifier ces audits-là avec du mesurage. On
15 connaît déjà le nombre de personnes, le nombre de
16 ménages parce que ces données-là auront toutes été
17 récoltées lors des audits. Et on l'espère, arriver
18 avec des mesures en efficacité énergétique qui
19 seront concrètes et bien adaptées au Nunavik.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 D'accord. La formation n'aura pas d'autres
22 questions. Merci, Maître Dubé. Il est déjà midi
23 moins dix (11 h 50). Je vois que maître Hotte a le
24 goût de venir nous voir.

25 (11 h 54)

1 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

2 Bonjour. En fait, je le fais. J'en ai pour dix
3 minutes. Et mon collègue maître Turmel m'avait
4 même... Alors, si vous acceptez... Et mon sujet est
5 un petit peu plus léger.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Oui.

8 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

9 Alors, ce n'est pas évidemment un défaut de mes
10 savants collègues, c'est un constat que je fais.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Exact.

13 PLAIDOIRIE PAR Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

14 Sans plus tarder, Marie-Andrée Hotte pour l'Union
15 des producteurs agricoles. J'ai déposé une courte
16 plaidoirie écrite, C-UPA-0019, Madame la Greffière.
17 Ça va. Je ne passerai pas tant sur les sujets pour
18 lesquels on est d'accord avec le Distributeur.
19 Donc, je vais y aller rondement.

20 Premier élément, hausse tarifaire D, la
21 cible, atteindre la cible à quarante kilowattheures
22 (40 kWh) par jour. On est d'accord. On est
23 favorable.

24 Même chose, la hausse quasi uniforme des
25 prix des deux tranches d'énergie. On est d'accord.

1 Donc, on vous demande tout simplement d'approuver
2 la demande du Distributeur à cet égard-là. Le DP,
3 je vous en parle très rapidement. Même chose. On
4 est favorable à la hausse uniforme des prix des
5 deux tranches. Alors, on vous demande tout
6 simplement d'approuver ce que le Distributeur
7 demande dans sa preuve.

8 Proposition relative à la tarification
9 dynamique. Évidemment, c'est ça qui nous a
10 peut-être plus interpellé dans le cadre de la
11 présente demande tarifaire du Distributeur. Vous le
12 savez, ça fait quelques années qu'on vient devant
13 la Régie et qu'on dit, les producteurs agricoles
14 ont un profil de consommation un petit peu atypique
15 un peu différent du reste de la clientèle au tarif
16 D et subissent des impacts, bon an mal an, pas mal
17 plus élevés que le reste de la clientèle au tarif D
18 dans ce contexte-là.

19 Vous ne serez pas surpris d'apprendre que
20 toute option tarifaire qui aurait pour objectif ou
21 qui aurait comme résultat de permettre aux
22 producteurs agricoles de faire des économies dans
23 leurs factures d'électricité, c'est évidemment
24 toujours bien accueilli.

25 Sans surprise quand le Distributeur a fait

1 sa demande tarifaire, l'a déposée, on a eu des
2 échos de la part de nos producteurs. Il y a
3 plusieurs producteurs qui nous ont contactés pour
4 savoir à quoi ça retournait ces options de
5 tarification dynamique-là et se sont enquis auprès
6 de nous. Alors, ce n'est pas surprenant vu ce
7 contexte-là.

8 Il y a eu un processus de consultation qui
9 a mené à la proposition de tarification dynamique
10 dans le présent dossier. On vous l'a dit, ce n'est
11 pas surprenant non plus, quatre-vingts (80) sur
12 plus de trois millions (3 M), la clientèle. On ne
13 peut pas en tirer de conclusion qui serait
14 statistiquement valable. C'est ce que la firme Ad
15 Hoc Recherche a d'emblée admis dans son rapport.
16 J'ai mis un court extrait.

17 [...] les résultats obtenus ne peuvent
18 être généralisés, de manière
19 statistique, à l'ensemble de la
20 population ciblée par cette étude.

21 Pourtant, et malgré que, pour la clientèle, les
22 stations de ski ou les producteurs en serre, les
23 trois qui ont été sondés, même s'il n'y avait pas
24 nécessairement un grand engouement parce que ça
25 comportait certaines difficultés, le Distributeur

1 ne prétend pas non plus que les producteurs
2 agricoles n'auraient pas d'intérêt dans la
3 tarification dynamique, au contraire. Madame
4 Trépanier a témoigné sur le fait que, comme ils ont
5 une consommation importante, ils pourraient
6 certainement en tirer profit.

7 Et la bonne nouvelle aussi, c'est que, dans
8 le cadre des contre-interrogatoires du panel 3, on
9 était content aussi de voir que le Distributeur
10 prétend et veut que cette tarification-là demeure.
11 Elle est là pour rester. Donc, c'est une bonne
12 nouvelle pour nous. Et quand mon collègue maître
13 Falardeau a posé la question au panel 3 : Écoutez,
14 si jamais... Avez-vous envisagé la possibilité
15 qu'il soit mis de côté si ça ne fonctionne pas très
16 bien? Et j'ai mis un court extrait du témoignage
17 très positif de madame Trépanier à cet égard-là.
18 Elle considère qu'ils ont eu quand même un bon
19 signal de l'intérêt des gens suite au dépôt de la
20 demande tarifaire, également par le biais des
21 médias sociaux. Donc, madame Trépanier s'exprime
22 comme suit :

23 On est super confiant que ça devrait
24 susciter l'intérêt de la clientèle.

25 Alors, pour nous, c'est une bonne nouvelle, on

1 salue l'initiative du Distributeur. On souhaite
2 pouvoir contribuer au succès de cette tarification
3 dynamique-là dans le cadre du déploiement
4 progressif que le Distributeur propose.

5 J'ai mis une citation suite à une de nos
6 DDR où le Distributeur a bien dit, bien, écoutez,
7 ça se peut que, au besoin, on soit obligé d'ajuster
8 l'offre tarifaire, tant l'offre elle-même que les
9 modalités qui y sont associées, que sa mise en
10 oeuvre. Et l'objectif, évidemment, c'est d'en
11 assurer le succès.

12 (11 h 59)

13 Vous avez entendu les préoccupations des
14 témoins de l'UPA dans le cadre de leur présentation
15 quant aux défis qui attendent le Distributeur au
16 sujet de l'adhésion à ce tarif-là. Je pense qu'OC
17 également, monsieur Co Pham en a parlé également
18 dans sa... dans sa preuve. Pour nous, le succès des
19 options de tarification dynamique passe par un
20 travail de collaboration, un exercice de
21 communication, un exercice de vulgarisation des
22 tarifs proposés à toutes les étapes du processus,
23 du déploiement progressif. Et on pense que le
24 Distributeur devra vraiment être proactif.
25 Évidemment, si on veut que les gens prennent le

1 intervenants en amont sur nos
2 dossiers, on veut être à l'écoute.
3 Pour nous, c'est une excellente nouvelle, je pense
4 que c'est la voie de l'avenir. C'est pas parce
5 qu'on est dans un contexte réglementé que ça ne
6 peut pas s'appliquer. Je pense que ça peut
7 s'appliquer, les tribunaux de droit commun ont fait
8 un virage avec le nouveau code de procédure civile.
9 Évidemment, on ne peut pas tout importer, mais à
10 terme c'est certain que tous vont en sortir
11 gagnant. Ça va se traduire par une meilleure
12 efficacité du processus réglementaire devant la
13 Régie.

14 Donc... et le déploiement progressif, bien
15 justement, des nouvelles options de tarification
16 dynamique, bien c'est une belle occasion pour le
17 Distributeur de mettre à profit ou de concrétiser
18 cette nouvelle approche-là avec les intervenants de
19 façon plus ciblée. La viabilité à court, moyen et
20 long terme des options de tarification dynamique
21 une collaboration avec les intervenants et nos
22 demandes vont dans ce sens.

23 Donc, première demande : collaborer avec
24 les intervenants, dont l'UPA, au développement
25 d'une stratégie de communication afin de maximiser

1 le taux d'adhésion. Il ne suffit pas d'envoyer des
2 invitations sans explication. Dans le doute, on
3 pense que la clientèle risque de s'abstenir. C'est
4 ce qu'on veut éviter et je suis convaincue que le
5 Distributeur veut éviter ça. Donc, de s'assurer que
6 les invitations transmises à la clientèle
7 traduisent des options... les options de
8 tarification dynamique en langage clair. Ça peut
9 être bien... madame Bouffard vous l'a dit, écoutez,
10 on peut regarder les documents. Le regard extérieur
11 c'est un regard neuf, ça peut toujours être
12 intéressant. On l'a fait dans les conditions de
13 service où on a corrigé ou donné des commentaires
14 sur les documents que le Distributeur avait
15 produits. Et on pense que si c'est fait en
16 collaboration avec les intervenants, avec l'UPA,
17 bien on pense aussi que notre dernière demande, là,
18 de s'assurer que la clientèle agricole soit
19 représentative dans le bassin d'abonnement réservé
20 à cette tarification, bien on pense qu'on risque
21 d'y arriver beaucoup mieux, si cet exercice-là est
22 fait.

23 Ça m'amène à vous parler du projet-pilote
24 pour le tarif DP. La clientèle au tarif DP n'a pas
25 été consultée. Le Distributeur nous a dit :

1 écoutez, c'est une contrainte temporaire liée au
2 développement d'une solution technologique et
3 opérationnelle plus poussée. On le comprend. Et le
4 Distributeur a dit : écoutez, pour la clientèle en
5 puissance, bien on a un projet-pilote réservé à
6 quinze (15) à vingt (20) clients des tarifs G9 et M.
7 Et donc, le déploiement progressif dans le D et
8 dans le G et le projet-pilote, ça va permettre
9 d'obtenir des informations utiles et on pourra
10 faire... le Distributeur s'est exprimé de cette
11 façon-là, donc il pourra faire un déploiement plus
12 massif de ces options-là.

13 Le Distributeur également interrogé par la
14 Régie sur les motifs et les moyens par lesquels il
15 entendait cibler un nombre restreint de clients
16 pour l'option TPC dans le cadre du projet-pilote a
17 dit : écoutez, cette clientèle-là est caractérisée
18 par une grande diversité d'activités. Et le
19 Distributeur a également fait état du fait qu'il
20 entendait cibler les stations de ski et les clients
21 provenant notamment des secteurs agricole et
22 manufacturier.

23 (12 h 05)

24 Vous avez entendu Monsieur Tougas lors des
25 audiences, notre analyste. Écoutez, la clientèle

1 agricole représente moins de un pour cent (1 %) de
2 l'ensemble de la clientèle aux tarifs G9 et M. On
3 représente la moitié de la clientèle au Tarif DP,
4 mais l'autre moitié aussi de la clientèle au Tarif
5 DP qui est résidentielle, se trouve un petit peu
6 laissée pour compte, comme nous.

7 On a mis en lumière, au moyen d'un tableau,
8 le fait que le Tarif DP est le seul tarif
9 domestique ou de petite et moyenne puissance qui ne
10 bénéficie d'aucune proposition du Distributeur à
11 l'égard des options de tarification dynamique, tant
12 sous la forme d'un déploiement progressif que d'un
13 projet-pilote. Alors... Et on nous a
14 dit : « Écoutez. Il y a le GDP Affaires. » Nous, ce
15 qu'on vous dit, c'est que le DGP Affaires ne
16 convient pas vraiment pour la clientèle du Tarif
17 DP. Pour le GDP Affaires, notre compréhension,
18 c'est que ça prend deux cent kilowatts (200 kW) de
19 puissance d'effacement, et la moyenne de
20 consommation en puissance des gens au Tarif DP,
21 bien c'est inférieur à deux cents kilowatts
22 (200 kW) alors, encore faut-il le consommer pour
23 être capable d'être capable de l'offrir en
24 effacement.

25 On est sensible à la réalité du

1 Distributeur pour le défi technologique de
2 comptabiliser la puissance dans son système de
3 facturation actuel, du moins à court terme. C'est
4 la raison pour laquelle on vous plaide en faveur de
5 la mise en place d'un projet-pilote de la même
6 envergure que pour celui des tarifs G9 et M pour la
7 clientèle au tarif DP.

8 On pense aussi qu'il serait justifié
9 d'évaluer les deux options de tarification
10 dynamique au travers de ce projet pilote, compte
11 tenu des similarités entre la structure du Tarif D
12 et celle du Tarif DP. On peut certainement offrir à
13 la clientèle du Tarif DP, les deux options de
14 tarification dynamique et c'est la raison pour
15 laquelle on vous demande d'ordonner au Distributeur
16 d'offrir à la clientèle du Tarif DP, les deux
17 options de tarification dynamique, CPC et TPC, dès
18 l'Hiver deux mille dix-neuf, deux mille vingt
19 (2019-2020).

20 J'ai presque terminé. L'abrogation du suivi
21 des mesures visant les exploitations agricoles, on
22 est d'accord. À deux conditions, un partage des
23 données visant les exploitations agricoles au
24 comité de liaison HQ-UPA, au moins une fois par
25 année et que le Distributeur présente les données

1 dans le rapport d'activités du comité de liaison.

2 On aimerait également que le Distributeur
3 travaille à une stratégie qui pourrait être
4 développée avec nous et avec les producteurs en
5 serres pour qu'éventuellement on puisse
6 progressivement abaisser le seuil d'admissibilité
7 de l'option d'électricité additionnelle.

8 Les indicateurs de performance, je termine
9 rapidement. Il y a eu deux indicateurs additionnels
10 pour les travaux associés aux clients agricoles qui
11 ont été, pour lesquels il y a eu des discussions
12 lors de la rencontre technique du dix-neuf (19)
13 juin dernier. Taux de respect des engagements à la
14 première date et temps de cycle. Le Distributeur
15 s'est engagé à partager, à présenter annuellement
16 au comité de liaison HQ-UPA. Le Distributeur s'est
17 également engagé à instaurer un sondage de
18 satisfaction post-transactions des clients
19 agricoles et de diffuser annuellement les résultats
20 au comité de liaison HQ-UPA. Alors, on est d'accord
21 à ce que vous puissiez approuver la proposition du
22 Distributeur relativement à la mise en place du
23 sondage de satisfaction, et on vous demande
24 d'ordonner au Distributeur de faire le suivi une
25 fois par année au comité de liaison HQ-UPA, des

1 indicateurs de performance additionnels qui sont
2 plus représentatifs de la clientèle agricole et de
3 diffuser les résultats du sondage de satisfaction
4 au moins une fois par an au comité de liaison UPA-
5 HQ. Et c'est aussi par transparence également parce
6 que ce comité-là, les résultats du comité ou le
7 rapport annuel est public. Alors, ça peut
8 bénéficier à d'autres également.

9 Alors, ça termine un petit peu à la course,
10 le sens des représentations que je voulais vous
11 faire.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait. Merci beaucoup, Maître Hotte. Pas de
14 question? C'est très clair. On vous remercie pour
15 vos représentations. Alors, nous allons prendre
16 notre pause du lunch, de retour à treize heures
17 quinze (13 h 15).

18 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

19 Merci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Merci, maître.

22 Me MARIE-ANDRÉE HOTTE :

23 Joyeuses Fêtes à tous. Merci, au revoir.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Donc, avec maître Turmel pour la FCEI.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2 REPRISE DE L'AUDIENCE

3

4 _____

 (13 h 20)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Maître Turmel.

7 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

8 Oui. Merci. Bonjour aux régisseurs. André Turmel
9 pour la FCEI. En cette onzième heure, ça devient de
10 plus en plus intime. Écoutez, on se rapproche de
11 Noël. Vous avez déjà affiché à l'écran notre
12 plaidoirie qui a été déposée plus tôt sur
13 C-FCEI-0021. Donc, d'entrée de jeu j'y vais
14 immédiatement. Je vais vous épargner les remarques
15 préliminaires. Je pense que vous commencez à
16 connaître le contexte du présent dossier.

17 Une seule chose pour dire quand même, sur
18 la tarification dynamique, nous considérons que
19 c'est vraiment une évolution positive. On cherche à
20 améliorer. On est plus dans cette approche-là. Et
21 quand même ça marque qu'on est rendu en deux mille
22 dix-huit (2018) puis on est bien satisfait de ce
23 point de vue-là à la FCEI. On va y revenir tout à
24 l'heure.

25 Donc, tout au long de mon argumentation, je

1 renvoie à la preuve écrite de la FCEI pour vous
2 aider. Et donc, je débute par les indicateurs
3 d'efficience.

4 Comme le rappelle la FCEI dans sa preuve,
5 depuis la demande tarifaire R-3644-2007, le
6 Distributeur présente huit indicateurs d'efficience
7 liés aux coûts des services de distribution et de
8 service à la clientèle.

9 Avec le nouveau MRI, HQD ne souhaite plus
10 utiliser ces indicateurs, ni même de calculer ces
11 indicateurs en mode prévisionnel dû à la présence
12 de la formule d'indexation globale qui ferait en
13 sorte que les charges incluses dans la formule ne
14 pourraient être isolées. Donc, la FCEI a exprimé
15 son désaccord.

16 Et, là, dans les paragraphes qui suivent,
17 je vous ai un peu présenté les deux visions, d'une
18 part les experts Yardley et Coyne. Au paragraphe 7,
19 j'ai mis la citation, je ne vous la lirai pas. Mais
20 où ceux-ci nous disent, bien, on a MRI, on n'a pas
21 besoin d'avoir le détail de l'information dans le
22 rapport annuel. Alors que, de l'autre côté, au
23 paragraphe 11, vous avez l'expert Lowry qui, au
24 contraire, dit, bien, écoutez, moi, à ma
25 connaissance, partout aux États-Unis, t'sais, le

1 MRI, ce n'est pas de la magie, un mécanisme c'est
2 bien, mais continuez à avoir de l'information
3 détaillée, ce que nous réclamons, malgré le MRI, ça
4 apparaît non seulement important mais nécessaire.
5 C'est ce que nous avons dit.

6 Quant à nous, préserver le but et l'esprit
7 du MRI est une chose. Ce faisant, rien n'empêche de
8 requérir - je suis au paragraphe 8 - les détails
9 lorsque ceux-ci demeurent à propos. L'objectif
10 principal de la mise en place du MRI du
11 Distributeur est d'inciter et de récompenser les
12 gains d'efficience. Au cours du terme du présent
13 mécanisme, des écarts de rendement seront
14 certainement observés et il n'y aura généralement
15 pas lieu de se questionner sur la source de ces
16 écarts en court de mécanisme. Cependant,
17 l'évaluation du mécanisme impliquera un
18 questionnement sur la provenance des écarts de
19 rendement afin de départager ce qui est le fruit
20 d'une conjoncture favorable ou défavorable de ce
21 qui est le résultat d'efforts d'efficience.

22 Alors donc, on croit que... Et là je suis
23 au paragraphe 12. La FCEI reconferme sa demande que
24 le Distributeur maintienne le dépôt du détail...
25 Elle n'y perd rien. Parce que si elle ne fait pas,

1 on va perdre l'information. Donc, la FCEI confirme
2 qu'elle maintient cette demande du dépôt du détail
3 des coûts réels au rapport annuel de même que celui
4 des indicateurs d'efficience basés sur les données
5 historiques. Elle croit également que le
6 Distributeur devrait, à des fins d'appréciation,
7 expliquer les écarts de coûts significatifs entre
8 les années historiques.

9 Cette demande demeure pertinente malgré la
10 mise en place, on l'a dit, d'un MRI. Au nom de
11 quelle logique la Régie se priverait d'une
12 information utile? Alors, ça termine le premier
13 sujet que l'on voulait aborder avec vous.

14 Le deuxième « indicateurs de qualité de
15 service ». Sur ce point, la FCEI ne s'oppose pas au
16 retrait des indicateurs Délai moyen de prolongement
17 de réseau aérien et souterrain sur le délai
18 d'attente, tel que proposé par le Distributeur. La
19 FCEI apporte toutefois un bémol à ce retrait, car
20 elle croit toujours, à l'issue de l'audience, que
21 d'utiliser cet indicateur de manière isolée
22 pourrait ouvrir la porte à un prolongement des
23 délais de services. On craint donc cette... pas
24 cette dérive-là, mais un prolongement des délais de
25 services.

1 C'est d'ailleurs ce qui ressort du
2 témoignage du Distributeur à l'audience que le
3 client n'a pas d'impact sur la date annoncée par le
4 Distributeur. Je vous réfère au paragraphe 17 au
5 témoignage à l'audience qui fait ressortir que la
6 date d'engagement - je suis au paragraphe 18 - est
7 donc pleinement sous le contrôle du Distributeur et
8 il a le pouvoir de modifier les délais standards
9 par activité.

10 (13 h 25)

11 Mais quant à nous malgré les explications
12 pertinentes quand même, fournies par le HQD, en
13 audience, la FCEI demeure préoccupée par la
14 possibilité d'augmenter les délais d'engagement
15 afin d'atteindre un meilleur taux de réussite. Elle
16 réitère d'une part que l'UPA et l'APCHQ ont demandé
17 qu'un indicateur de délai moyen leur soit présenté
18 et sus du taux - Ah! Il y a une petite coquille
19 ici - en sus du taux de respect des engagements ce
20 qui selon la FCEI Révèle, et c'est certainement
21 révélateur du fait que sa préoccupation est
22 partagée par ces groupes.

23 La FCEI demande à la Régie, compte tenu de
24 la flexibilité dont jouit le Distributeur, qui a
25 été illustré à l'audience, lorsqu'il s'agit de

1 fixer la date d'engagement, de mettre en place, en
2 plus de l'indicateur dont on parle, du Taux de
3 respect des engagements à la première date
4 annoncée, un indicateur permettant de suivre le
5 délai entre la date où le client demande le service
6 et la première date annoncée.

7 Le Distributeur invoque notamment une
8 répartition différente des demandes entre des
9 besoins de complexité différentes d'une année à
10 l'autre, pour ne pas donner suite à la demande de
11 la FCEI. Il invoque également des notions de
12 volume. Nous vous référons aux notes
13 sténographiques.

14 Nous soumettons que cet enjeu peut
15 facilement être résolu en fixant les pondérations
16 des différents types d'activités dans le temps.
17 Pour ce qui est de l'enjeu des volumes de demande,
18 cet enjeu n'est pas unique aux demandes de travaux
19 et s'applique tout aussi bien au délai moyen de
20 réponse téléphonique ce qui n'empêche pas d'avoir
21 recours à cet indicateur.

22 Abordons maintenant un troisième sujet,
23 soit, donc, le mécanisme de réglementation
24 incitative, cette fois-ci à l'égard des indicateurs
25 de qualité de service et le lien avec le mécanisme

1 de traitement des écarts.

2 Trois éléments du mécanisme incitatif du
3 Distributeur restaient à être définis dans le
4 présent dossier. Le choix des indicateurs de
5 qualité de service, le lien entre les indicateurs
6 de qualité de service et le partage des écarts de
7 rendement, et enfin la clause de sortie.

8 En ce qui a trait - je suis au paragraphe
9 25 - en ce qui a trait au choix des indicateurs de
10 qualité de service, la FCEI s'est déclarée
11 satisfaite, dans sa preuve, à l'égard des
12 indicateurs proposés. Elle recommande toutefois,
13 considérant la nouvelle optique client prise par le
14 Distributeur, qu'on entend depuis quelques années
15 puis ce avec quoi nous sommes en accord. Elle
16 considère que l'ajout du taux de résolution au
17 premier appel aux indicateurs retenus aux fins de
18 l'application du MRI devrait être retenu.

19 Elle rappelle, la FCEI, que selon le
20 Distributeur « Le temps de traitement des appels
21 est une composante qui a un impact direct sur le
22 délai moyen de réponse ». La FCEI en conclut donc
23 que le Distributeur pourrait avoir intérêt à
24 écourter certains appels au détriment du taux de
25 résolution afin de concrétiser un délai moyen de

1 réponse plus court. C'est ce qu'on veut éviter,
2 mais...

3 Maintenant, parlons de la cible, des
4 cibles, pour les indicateurs de qualité de service.
5 HQD souhaite fixer les cibles des indicateurs de
6 qualité de service sur la base de la moyenne des
7 cinq dernières années. La FCEI croit qu'il n'est
8 pas adéquat d'utiliser cette moyenne pour
9 l'indicateur relié au délai moyen de réponse
10 téléphonique. L'évolution de cet indicateur dans le
11 passé récent, sur la période 2013-2017, est marquée
12 par des changements importants au niveau du mode
13 d'interaction entre le Distributeur et ses clients
14 de même que par un ajout de ressources. Les
15 changements entrepris en 2015 ont notamment
16 entraîné une diminution du nombre d'appels et une
17 diminution du délai de réponse.

18 Alors, nous considérons toujours, même à
19 l'issue de cette audience, que la cible pour cet
20 indicateur devrait être basée sur les années seize
21 (2016) et dix-sept (2017) uniquement et viser les
22 cibles pour le délai moyen de réponse téléphonique
23 soient fixées respectivement à quatre-vingt-deux
24 (82) secondes pour les clients résidentiels et
25 quatre-vingt-neuf (89) secondes pour les clients

1 commerciaux. Et donc, le reste est à l'avenant,
2 donc... Attendez un instant. Encore oui, c'est ça.
3 Dans sa preuve, HQD invoque, encore là, la
4 complexité des appels et la mise en place de
5 nouveaux tarifs.

6 À l'égard des nouveaux tarifs, il faut se
7 rappeler que des ressources additionnelles, c'est
8 dans la preuve de HQD, sont prévues. Nous vous
9 renvoyons à la preuve à l'audience.

10 En argumentation, le Distributeur, à son
11 paragraphe 88, a mentionné notamment la question
12 des changements climatiques, la durée des appels et
13 la migration de système comme éléments le
14 déchargeant d'une certaine manière. Sur ces trois
15 points, nous avons quelques commentaires.

16 Sur les changements climatiques le tout
17 nous apparaît spéculatif - non pas les changements
18 mais la cause des changements climatiques. Il n'y a
19 pas de démonstration en preuve, dans le dossier,
20 d'un impact sur le nombre d'événements causant une
21 hausse des appels. De plus l'impact des événements
22 extrêmes est limité par le mécanisme de rejet
23 d'appels lorsque le système est saturé tel
24 qu'indiqué lors du contre-interrogatoire, le
25 Distributeur parle SÉ-AQLPA.

1 Sur la durée des appels, si la durée des
2 appels augmente parce que les appels plus courts
3 sont dirigés ailleurs, ça ne peut pas expliquer une
4 augmentation des délais. Le résultat c'est que les
5 appels longs restent et les courts disparaissent.
6 Au total, nous semble-t-il, il y a une baisse de la
7 charge de travail même si la durée moyenne
8 augmente.

9 (13 h 30)

10 Quant à la migration des systèmes, il nous
11 apparaît que c'est de la responsabilité du
12 Distributeur de s'assurer que les migrations ne
13 sont pas... se font sans impact pour le client, il
14 s'agirait alors d'une véritable détérioration du
15 service, ce que personne ne souhaite.

16 Par ailleurs, la cible pour ces indicateurs
17 doit être appréciée dans un ensemble global
18 d'indicateurs où la bonne performance, dans une
19 dimension de qualité de service, peut compenser une
20 performance moindre dans une autre et où la FCEI
21 propose d'établir le partage sur la base d'une
22 moyenne des quatre années, ce qui protège d'une
23 manière certaine le Distributeur. La FCEI est en
24 accord finalement avec l'utilisation de la moyenne
25 des cinq dernières années pour le taux de

1 résolution au premier appel.

2 Maintenant, à l'égard de la pondération des
3 indicateurs des qualités de service, la FCEI
4 considère que le poids accordé à la qualité de
5 service à la clientèle commerciale nous apparaît
6 trop faible. Il y a trois pour cent (3 %) contre
7 dix-sept pour cent (17 %) pour la clientèle
8 résidentielle.

9 Devant une pondération aussi faible, nous
10 soumettons, la FCEI, que le Distributeur pourrait
11 être amené à favoriser directement ou indirectement
12 la satisfaction des besoins des clients
13 résidentiels au détriment des clients commerciaux.
14 On ne prête pas d'intentions au Distributeur mais
15 de manière induite, cela pourrait arriver. La FCEI
16 croit toutefois qu'une pondération d'au moins cinq
17 pour cent (5 %), donc, de trois à cinq pour cent
18 (3 % - 5 %), serait un premier pas et pourrait être
19 accordée au volet commercial du service à la
20 clientèle.

21 Enfin, nous proposons les... nous
22 maintenons la recommandation à l'effet qu'une
23 pondération équivalente des indicateurs de délai
24 moyen de réponse téléphonique et du taux de
25 résolution au premier appel et si c'était... si on

1 montait à cinq pour cent (5 %), vous avez dans
2 l'argumentation les chiffres qui sont là. Je ne
3 vais pas les répéter.

4 Donc, enfin, la FCEI s'en remet au
5 témoignage de l'expert Lowry quant aux autres
6 aspects de la pondération des indicateurs de
7 qualité de service.

8 Maintenant, parlons du dossier chaud du
9 lien avec le mécanisme de traitement des écarts. Le
10 Distributeur propose d'établir que les liens... que
11 le lien entre les indicateurs de qualité de service
12 et le MTÉR passe par un indicateur composite de la
13 performance relative à chacun des indicateurs de
14 qualité de services retenus.

15 La FCEI maintient toujours à l'issue de
16 l'audience certaines réserves en ce qui a trait à
17 cette proposition. Elle estime que celle-ci
18 n'atteint pas les objectifs visés par la Régie au
19 paragraphe 419 de la décision... de sa décision
20 D-2017-43 citée dans sa preuve, que nous avons
21 citée, parce que celle-ci, la proposition du
22 Distributeur, est trop... est trop peu
23 contraignante.

24 Selon l'analyse effectuée dans la preuve de
25 la FCEI, la méthodologie de liaison entre l'IMQ et

1 le MTÉR demeure problématique. A l'audience, vous
2 avez longuement entendu monsieur Gosselin vous
3 parler de deux principes. Pour faire cette
4 évaluation, il y avait deux principes importants
5 sous-jacents, il y avait qu'il y ait... le fait
6 qu'il y ait une réelle contrainte, c'est illustré
7 par la citation des notes sténo, et le fait que ça
8 devait être certainement équitable. Et je pense
9 qu'il a mieux... il a bien expliqué un peu les
10 principes qui nous apparaissent, parce que c'est
11 bien beau d'avoir des indicateurs, des liens, mais
12 s'il n'y a pas de contrainte réelle, ça peut nous
13 mener nulle part.

14 La FCEI considère, je suis au paragraphe
15 49, que les cibles régissant le lien entre les
16 indicateurs et le MTÉR sont beaucoup trop faibles
17 et n'induisent à toutes fins utiles aucun incitatif
18 au maintien de la qualité de service. On est dans
19 un mécanisme incitatif qui essaie d'avoir des
20 incitatifs qui ne sont pas assez incitatifs. Alors,
21 on invite le Distributeur à être plus... à être...
22 à être davantage... se rapprocher donc de ce qui
23 devrait être fait.

24 Donc, nous avons identifié à l'audience les
25 trois problèmes principaux dans la proposition de

1 HQD, je vais simplement les identifier tels qu'ils
2 ont été présentés à l'audience, soit le fait qu'il
3 y a des cibles non contraignantes, la compensation
4 totale entre les dimensions de qualité de service
5 apparaît problématique, et l'aspect non
6 contraignant lorsqu'il n'y a pas d'excédent de
7 rendement à partager.

8 (13 h 35)

9 A l'audience, je suis au paragraphe 51, le
10 témoin de la FCEI a principalement dit que ça
11 donnait une marge de manoeuvre beaucoup trop large
12 pour le résultat des indicateurs de qualité de
13 service pour être réellement contraignant, c'est
14 pour ça qu'il a parlé dans son témoignage, toujours
15 au paragraphe 51, de la mise en place d'une
16 certaine compensation entre indicateurs, une espèce
17 de système dont il a parlé, et il a parlé du risque
18 de dégradation de la qualité de service longuement
19 et vous êtes content, et vous êtes content, on va
20 tourner deux pages, on va s'éviter de lire
21 évidemment ce que monsieur... monsieur Gosselin,
22 qui était en verve cette année, rappelons-nous,
23 mais qui a quand même bien expliqué, à sa façon, un
24 peu la proposition qu'il voyait, qui est citée en
25 notes sténo, page 52. Et qui est résumée aux

1 paragraphes 54 et suivantes.

2 Bien que la FCEI a indiqué qu'elle appuyait
3 la recommandation de PEG visant à inciter le
4 maintien de la qualité de service, même en
5 l'absence d'excédent de rendement, en s'appuyant
6 sur la recommandation de PEG, la FCEI a aussi
7 formulé dans la recommandation suivante qu'elle
8 maintient toujours : un, que chaque indicateur
9 retenu est associé à une fraction de la part des
10 excédents de rendement du Distributeur sur la base
11 de la pondération qui lui est attribuée; qu'au
12 terme du MRI, le Distributeur doit remettre à la
13 clientèle cinq pour cent (5 %) de sa part des
14 excédents de rendement pour chaque un pour cent
15 (1 %) de dégradation de la moyenne de l'indicateur
16 sur quatre ans par rapport à la cible; toutefois,
17 les cinq premiers pour cent de dégradation d'un
18 indicateur peuvent être compensés - c'est la
19 fameuse compensation - par l'amélioration d'un ou
20 plusieurs autres indicateurs. Chaque pourcentage
21 d'amélioration d'un indicateur permettant de
22 réduire de un pour cent (1 %) la dégradation d'un
23 autre indicateur, après prise en compte de la
24 pondération relative de ces deux indicateurs;
25 enfin, pour les fins de l'application de cette

1 recommandation, la part d'excédents de rendement du
2 Distributeur serait présumée d'être au moins, au
3 minimum, quarante millions de dollars (40 M\$) sur
4 la durée du mécanisme.

5 Quant à la clause de sortie, qui était le
6 troisième élément du dernier mécanisme à fixer dans
7 la dernière caractéristique du mécanisme à fixer,
8 nous, encore là, nous croyons que la proposition du
9 Distributeur n'est pas assez contraignante. Pour
10 maximiser le pouvoir incitatif du mécanisme, il
11 importe que le déclenchement de la clause de sortie
12 ne survienne qu'après qu'un déficit de rendement
13 significatif, le mot ici est important, et
14 récurrent ait été observé. C'est pour cela que la
15 FCEI maintient sa recommandation que la clause de
16 sortie ne soit déclenchée que si un déficit de
17 rendement négatif d'au moins zéro virgule cinq pour
18 cent (0,5 %) est observé sur au moins deux années
19 consécutives et que le déficit cumulatif de ces
20 années soit d'au moins trois pour cent (3 %).

21 Maintenant, parlons du nouveau facteur Y
22 pour la contribution à des projets de raccordement.
23 Le Distributeur demande que les contributions à des
24 projets de raccordement soient traitées à titre
25 d'exclusion compte tenu de l'imprévisibilité et le

1 manque de contrôle des contributions de même que
2 par l'importance de l'impact sur le revenu requis.

3 De manière générale, la FCEI partage cette
4 analyse du Distributeur, mais estime souhaitable
5 que le coût des contributions soit inclus à
6 l'intérieur de la formule d'indexation. Dans le
7 cadre du mécanisme incitatif actuel, le coût du
8 service de transport est traité à titre
9 d'exclusion. En conséquence, le Distributeur n'a
10 aucun incitatif à s'assurer que le Transporteur
11 minimise ses investissements. Le Distributeur n'a
12 non plus aucun incitatif à s'assurer que ses
13 demandes, implicites ou explicites, d'ajout au
14 réseau de transport soient optimales. On se
15 rappellera peut-être de l'échange qu'on avait eu
16 avec le témoin de HQ à cet égard.

17 De plus, dans le cadre du mécanisme
18 incitatif du Transporteur, les dépenses en capitaux
19 ne sont pas couvertes par la formule d'indexation
20 et, par conséquent, le Transporteur n'a lui-même
21 aucun incitatif à optimiser les coûts de ces
22 ajouts.

23 La FCEI s'oppose donc à la demande de
24 création d'un facteur Y pour cet aspect. Rappelons
25 que le Distributeur a indiqué dans sa preuve au

1 dossier qu'il a revisité cet élément suite à la
2 décision D-2018-067. Alors, nous sommes allés voir,
3 pour nous rappeler qu'est-ce que la Régie avait dit
4 dans 2018-067.

5 Quant à nous, il y a deux aspects nouveaux
6 à se rappeler ou à avoir en tête quand vient le
7 temps de prendre votre décision. Il y a la décision
8 D-2018-067 rappelle que dans 2017-043, la Régie
9 reconnaissait, bon, à la fois les composantes du
10 facteur Y, c'est le paragraphe 179, et à la fois
11 les composantes du facteur Z et ces composantes au
12 paragraphe 183.

13 Ce que l'on tire de tout cela, c'est que ce
14 qui distingue un facteur Y d'un facteur Z, c'est
15 donc la récurrence des coûts pour le premier, le
16 facteur Y, qui est remplacé par l'imprévisibilité
17 pour le facteur Z. Alors, la première nouveauté ou
18 précision dans la décision D-2018-067, c'est que la
19 Régie, elle a clarifié l'objet sur lequel
20 s'applique le seuil de matérialité du facteur Y.
21 Quel est-il, cet objet? C'est que le seuil, c'est
22 le montant total de l'élément de coût tel
23 qu'indiqué dans la citation.

24 (13 h 40)

25 Le deuxième élément, et là je vous renvoie

1 au paragraphe 215 :

2 À cet effet, la Régie souhaite
3 préciser que le seuil de matérialité
4 s'applique sur le montant total de
5 l'élément de coût.

6 Bon. Le deuxième élément nouveau, c'est que la
7 Régie spécifie certains éléments qui doivent être
8 considérés comme des exogènes. Et là, nous citons
9 les paragraphes 455 à 474, mais j'attire votre
10 attention sur le 456 où elle dit, je l'ai mis en
11 gras notamment les contributions majeures à des
12 programmes de raccordement, à des projets majeurs
13 non prévus, donc ceci est un exogène.

14 La décision indique clairement, je suis à
15 72, que les investissements majeurs non prévus
16 doivent être traités comme exogènes, à titre de
17 rappel.

18 Ce qu'il importe de noter ici, c'est qu'il
19 va de soi que la Régie sait bien, elle est bien
20 informée qu'un investissement a inévitablement un
21 impact récurrent sur le revenu et que, malgré tout,
22 elle indique que les investissements imprévus
23 doivent être traités comme exogènes et non comme
24 exclusions.

25 Autrement dit, même si un investissement

1 implique un impact récurrent sur le revenu requis,
2 la Régie a clairement établi et rappelé qu'il
3 s'agissait d'un élément exogène.

4 Les contributions à des projets de
5 raccordement sont des projets d'investissements
6 majeurs et imprévisibles. Nous soumettons donc,
7 pour la FCEI, que le traitement approuvé de
8 l'impact des contributions à des projets de
9 raccordement est à titre d'un Facteur Z et non d'un
10 Facteur Y.

11 De plus, le paragraphe 474 de la décision
12 D-2018-067 indique, de manière non équivoque, que
13 le seuil de matérialité dans ce cas s'applique sur
14 l'impact annuel sur le revenu requis et non pas sur
15 le montant total de l'élément de coût. Hein! Il y
16 avait un peu une imprécision là-dessus.

17 Par ailleurs, l'engagement numéro 8 pris à
18 la demande de la FCEI et les réponses à
19 l'engagement numéro 8 démontrent que le seuil de
20 matérialité pour un Facteur Z n'est pas rencontré.
21 Nous étions, je pense, à douze millions (12 M\$), de
22 mémoire.

23 La FCEI estime qu'aucun facteur Y ou Z
24 n'est requis à la formule d'indexation puisque
25 l'impact sur le revenu requis est inférieur au

1 seuil de matérialité de quinze millions de dollars
2 (15 M\$). Rappelons-nous que les deux facteurs ont
3 le même seuil de matérialité à quinze millions de
4 dollars (15 M\$).

5 Il en résulte que le critère de matérialité
6 s'applique sur l'impact annuel, tel que le
7 Distributeur l'appliquait dans sa preuve et son
8 témoignage, et non pas tel qu'il l'applique dans
9 l'engagement numéro 8. Et on pourra me corriger là-
10 dessus en réplique.

11 En effet, la FCEI note une évolution de la
12 preuve du Distributeur en cours de dossier. Dans sa
13 preuve écrite, bien qu'il demande la création d'un
14 Facteur Y, le Distributeur applique le seuil de
15 matérialité sur la base de l'impact annuel. On vous
16 cite la preuve, donc...

17 Or, l'impact sur les revenus requis est
18 présenté au tableau 8 de cette même pièce et ne
19 laisse aucun doute quant à l'interprétation que le
20 Distributeur donne à ce concept puisque seul
21 l'impact marginal de la contribution de deux mille
22 dix-huit (2018) y est présenté. Donc, il le prend
23 de manière annuelle.

24 Cette interprétation est confirmée en
25 audience par le témoin d'HQD lorsqu'il en réitère

1 l'application relativement à l'impact annuel. Vous
2 avez la note en bas de page, la note sténo et les
3 bas de page.

4 Donc, dans la réponse à l'engagement 8, le
5 Distributeur modifie son approche, selon ce qu'on
6 en comprend, et applique maintenant les critères
7 sur la valeur totale du compte. Donc, il y a eu
8 cette subtilité-là que vous avez certainement
9 notée. Et il nous dit :

10 Le Distributeur souligne également que
11 l'impact sur les revenus requis de la
12 présente simulation, de l'ordre de
13 52 M\$ annuellement, demeure supérieur
14 à 15 M\$ de 2018 à 2021 malgré la mise
15 à jour.

16 Donc, il fait une somme totale.

17 Je suis à 86. Bien, qu'il conserve la même
18 appellation que dans sa preuve et son témoignage,
19 l'impact sur le revenu requis annuel, il fait
20 clairement référence à un concept différent.

21 Ainsi, le Distributeur lui-même, bien qu'il
22 ait demandé la création d'un Facteur Y, appliquait
23 le critère du Facteur Z jusqu'à ce que la mise à
24 jour des données ne soit plus compatible avec sa
25 demande en réponse à laquelle il a simplement

1 changé de critère.

2 Alors, la FCEI soumet que l'impact des
3 contributions du Distributeur à des projets de
4 raccordements doit être traité par un Facteur Z, en
5 vertu de la décision D-2018-067 et qu'en
6 l'occurrence, l'impact de cet élément de coût ne
7 rencontre pas le seuil de matérialité de quinze
8 millions (15 M\$) pour un Facteur Z, tel que
9 démontré par l'engagement 8, et que la demande du
10 Distributeur devrait être rejetée.

11 Et un petit aparté, puisque le Facteur Z
12 générique, on n'en a pas parlé strictement dans la
13 preuve, me rappelait monsieur Gosselin, mais un
14 petit commentaire suite avec ce qu'on a entendu.
15 (13 h 45)

16 La création d'un Facteur Z générique, ce
17 avec quoi nous sommes en désaccord, a pour effet,
18 rappelons-le, de modifier le risque d'affaires.
19 Rappelons-nous que le taux de rendement accordé au
20 Distributeur, il est basé sur l'évaluation d'un
21 risque dans lequel ces éléments-là, ces
22 impondérables-là arrivent.

23 Donc, puisqu'on ne revoit pas dans le
24 présent dossier le taux de rendement accordé au
25 Distributeur dans lequel le risque est pris en

1 compte, il nous apparaît inéquitable de modifier le
2 traitement réglementaire de ces événements
3 exceptionnels si en même temps on ne joue pas dans
4 la mécanique du taux de rendement accordé au
5 Distributeur.

6 Alors, maintenant, parlons de la prise en
7 compte des coûts évités du Distributeur par le
8 Transporteur. Dans sa preuve, la FCEI rappelle que
9 l'utilisation des coûts évités vise un objectif
10 d'optimisation économique. En basant ses choix de
11 projets, programmes ou autres, sur les coûts
12 évités, le Distributeur vise à minimiser le coût de
13 desservir ses clients. Jusqu'à maintenant, tout le
14 monde est en accord avec ça.

15 Le Distributeur ne contrôle toutefois pas
16 la totalité des décisions affectant son coût de
17 service. En particulier, il exerce un contrôle
18 limité sur certaines décisions d'investissement du
19 Transporteur. La FCEI estime, je suis à 91, que les
20 processus actuels en place entre le Distributeur et
21 le Transporteur ne permettent pas d'atteindre
22 l'objectif d'optimalité des investissements dans
23 l'intérêt public. Elle juge de plus qu'il est de la
24 responsabilité du Distributeur de s'assurer que
25 tous les investissements du Transporteur visant à

1 répondre ses besoins sont dans son meilleur
2 intérêt.

3 Quand nous avons interrogé donc un témoin
4 d'HQ, évidemment il nous disait que, oui,
5 généralement, on s'intéresse, on participe, mais il
6 ne nous apparaissait pas que c'était une approche
7 stricte ou une approche systématique quant à la
8 minimisation de ses demandes. Le Distributeur, bien
9 sûr à bon droit, doit répondre à la demande,
10 communique sa demande au Transporteur, mais doit de
11 manière systématique être capable de requestionner
12 dans un processus rigoureux ce que le Transporteur
13 lui suggère sans, par ailleurs, prolonger indûment
14 le processus. Ce n'est pas ça qu'on souhaite. Mais
15 quand même parce que, ultimement, les coûts du
16 Transporteur vont se retrouver dans la charge
17 locale. Et si on n'a pas, entre guillemets,
18 quelqu'un qui défend cette approche-là, bien, les
19 clients du Distributeur, mais les clients de la
20 charge locale du Transporteur, qui sont les clients
21 qui sont aussi devant vous, sont perdants.

22 Donc, la FCEI demande à la Régie d'exiger
23 du Distributeur qu'il mette en place un processus
24 par lequel la réalité complète de ses
25 approvisionnements, y compris la gestion des

1 besoins, serait prise en compte dans les décisions
2 d'investissements du Transporteur.

3 Le Distributeur devrait aussi déposer dans
4 tous les dossiers du Transporteur dans lesquels il
5 n'est pas codemandeur, un document certifiant qu'il
6 a analysé le projet et validé que le projet est
7 optimal de son point de vue. Parfois quand on fait
8 des suggestions générales sur le concept, la Régie
9 nous dit, nous tape sur les doigts gentiment en
10 disant, oui, c'est beau, mais qu'avez-vous à
11 proposer.

12 Là, on propose quelque chose qui, si ce
13 n'est pas complet ou parfait, au moins ouvre la
14 porte à un dialogue puis même à ce qu'on s'assoit
15 durant l'été pour travailler. Hein, on l'a déjà
16 fait dans l'autre dossier. C'est souvent, peut-être
17 parfois... Parfois, ça peut être une échappatoire
18 quand on trouve que l'idée est intéressante, bien,
19 encore pas trop mûre ou prématurée, mais ici on
20 sent qu'il y a du travail à faire.

21 Enfin quant aux approvisionnements. La
22 Régie a demandé au Distributeur dans sa décision
23 D-2017-0431 de produire un indicateur de la gestion
24 de l'approvisionnement en électricité patrimoniale
25 avec pour objectif d'inciter le Distributeur à

1 optimiser ses approvisionnements et notamment son
2 utilisation de l'électricité patrimoniale.

3 Le Distributeur a présenté l'indicateur
4 basé sur la différence entre l'énergie patrimoniale
5 inutilisée (ÉPI) minimale théorique ou l'ÉPI de
6 référence et l'ÉPI réellement observé. Je
7 m'abstieindrai de commenter. Ça m'a tenté, mais...
8 Bon.

9 La FCEI a conclu dans sa preuve que
10 l'indicateur présenté nous apparaît pas vraiment
11 utile pour inciter ce dernier, on revient un peu à
12 ce qu'on disait, à optimiser sa gestion de
13 l'électricité patrimoniale inutilisée et a soumis
14 des pistes de réflexion, qui sont dans la preuve
15 rédigée par monsieur Gosselin.

16 Rien à l'audience ne nous a amené, le
17 Distributeur n'a pas, sauf erreur, commenté sur ce
18 sujet de manière explicite. La FCEI estime que
19 l'indicateur présenté par le Distributeur n'est pas
20 adéquat pour l'inciter à optimiser ses
21 approvisionnements, mais recommande de poursuivre
22 la recherche d'un indicateur. Bon. Là-dessus, on
23 trouve que c'est peut-être pas idéal, mais on peut
24 travailler quelque chose de mieux.

25 (13 h 50)

1 Enfin, à l'égard de la stratégie tarifaire
2 sur le Tarif DT. Donc, cette situation-là relative
3 au tarif DT, elle est connue depuis longtemps à la
4 Régie. Le Distributeur a déposé un suivi d'un
5 projet-pilote sur le télécontrôle résidentiel, qui
6 a permis de confirmer la faisabilité technique de
7 la solution, mais il a également, le Distributeur,
8 mené un sondage auprès de la clientèle actuelle et
9 passée du tarif DT afin de sonder l'intérêt ou
10 l'intérêt donc, d'une telle option.

11 Ce sondage, que nous a-t-il appris? C'est
12 qu'il y aurait peu d'intérêt... Mais on trouvait
13 que ce sondage, sa méthodologie, ses questions nous
14 apparaissaient vague, c'est ce qui a été mentionné
15 en audience. De plus, la méthodologie se basait sur
16 une seule question posée dans un sondage qui
17 portait plus largement sur la tarification
18 dynamique.

19 Alors, aucun scénario concret n'a été
20 présenté si ce n'est que d'imposer que l'option
21 serait applicable aux clients du tarif D, mais pas
22 à ceux du tarif DT. Quant à nous, les questions
23 posées ne permettaient en aucune façon aux clients
24 de comprendre que l'option offerte serait plus
25 avantageuse que le tarif DT comme le demandait la

1 Régie. Bref, on a peut-être été un peu vite là-
2 dessus. HQD, je pense qu'il faut refaire les
3 devoirs.

4 La FCEI demande à la Régie d'ordonner au
5 Distributeur de déposer dès le prochain dossier une
6 proposition tarifaire pour rendre l'ensemble de la
7 clientèle DT sujet à la télécommande dès le 1er
8 décembre 2020 et qui serait plus avantageuse pour
9 le client que le tarif DT actuel.

10 La FCEI souligne l'importance d'agir
11 rapidement considérant la proportion élevée
12 d'anciens clients du tarif DT qui ne disposent plus
13 des équipements requis pour revenir au tarif tel
14 que révélé par le sondage du Distributeur.

15 Enfin, à l'égard du CPC et du TPC, les
16 crédits et les nouveaux tarifs de pointe critique.
17 La FCEI reçoit de manière positive l'introduction
18 des options, de ces options de tarification
19 dynamique pour la clientèle résidentielle, mais
20 surtout pour la clientèle du tarif G qu'elle
21 représente, dont les options pour optimiser la
22 facture d'électricité sont très limitées, ou
23 étaient limitées à ce jour.

24 La FCEI considère que le calibrage de ces
25 options devrait quand même pencher vers des crédits

1 plus importants et qui reflètent mieux les coûts
2 évités. Nous vous référons au témoignage de
3 monsieur Gosselin à l'audience, à cet égard. Il
4 apparaît surtout que la compensation offerte est
5 largement insuffisante en particulier au G et au M.
6 L'exemple qu'il donnait, monsieur Gosselin, c'est
7 que pour atteindre cent cinquante dollars (150 \$)
8 d'économie, un client devrait réduire sa
9 consommation six fois plus que la moyenne attendue.
10 Ce qui apparaît dans des proportions un peu, un peu
11 « too much » comme le disent les Chinois ou les
12 Anglais, ou... bon. « No offense », pardon.

13 La FCEI souhaite plutôt que l'on augmente
14 la compensation plutôt que le nombre d'heures
15 d'interruptions. La FCEI recommande de débiter
16 avec un crédit minimal de 1\$. Vous vous rappelez,
17 monsieur Gosselin disait que si on faisait la
18 logique, on devrait aller jusqu'à deux dollars
19 cinquante (2,50 \$). On pense que cinquante cents
20 (0,50 \$), d'aller à un dollar (1 \$), ça apparaît
21 raisonnable, on va voir un peu quel sera l'effet.

22 Il s'agit d'une offre prudente qui laisse
23 amplement de marge de manœuvre pour augmenter le
24 nombre moyen d'heures de pointe critique tout en
25 demeurant rentable pour la clientèle.

1 Enfin, à l'égard de la question qui a été
2 posée, discutée, par maints et maints intervenants,
3 et chaque avocat venait apporter son lot
4 d'expérience, nous croyons que pour l'étude de
5 productivité, deux experts devraient être mandatés.
6 Un peu à l'image, on en a parlé ce matin, des
7 discussions sur les taux de rendement.

8 Et j'ajouterais aussi, quand... Je ne me
9 souviens plus dans quel dossier, mais faire
10 travailler à un moment donné, plus tôt que tard,
11 les deux experts ensemble en amont plutôt qu'en
12 aval, ça nous apparaît... Bref, un seul expert...

13 J'aimerais bien voir quelle serait la
14 position du Distributeur si la Régie décidait d'une
15 méthodologie, que ce soit les intervenants qui
16 sélectionnent l'expert qui applique cette
17 méthodologie. Probablement que ça serait
18 inacceptable pour eux. J'ai tendance à offrir le
19 miroir. Donc, deux, c'est ce qu'on connaît. Oui,
20 c'est un peu plus long. Oui, on n'aime pas ça les
21 débats méthodologiques, mais je pense que ce qu'on
22 fait, ça va durer pour encore quelques années.

23 Alors, je vous remercie de votre écoute et
24 je vous souhaite de très joyeuses Fêtes, loin de la
25 Régie, autant que faire se peut.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci, Maître Turmel. La formation n'aura pas de
3 question, on vous remercie pour vos
4 représentations. On va donc poursuivre, et on vous
5 souhaite aussi Joyeux Noël. On va poursuivre avec
6 le GRAME, maître Bishai.

7 (13 h 55)*** (ENTENTE)

8 PLAIDOIRIE Me MARC BISCHAI :

9 Bonjour. Alors, Marc Bishai pour le GRAME. Nous
10 avons donc à l'écran bientôt la cote C-GRAME-0026,
11 l'argumentation écrite du GRAME qui a été déposée
12 hier, on va aussi référer à la cote... on va aussi
13 tantôt référer à la pièce... à la cote C-GRAME-0027
14 qui est notre cahier de sources, cahier
15 d'autorités.

16 Alors, je commence avec la stratégie
17 relative au tarif domestique. Depuis deux mille
18 treize (2013), le GRAME s'intéresse à cette
19 question de la stratégie de hausse différenciée.
20 Cette année, il a produit dans sa preuve une
21 analyse qui met en lumière l'écart entre le prix
22 des deux tranches d'énergie et qui résulte en fait
23 de cette stratégie de hausse différenciée et il
24 continue de croître. Alors, quelles sont les
25 conséquences de ça? Il y en a deux en particulier

1 que je veux souligner.

2 Un, c'est que les segments de marché de
3 faible consommation peuvent se retrouver avec une
4 facture qui ne leur envoie pas un signal
5 suffisamment fort pour les pousser vers Les
6 investissements en efficacité énergétique, et
7 l'autre c'est que le prix relatif pour la deuxième
8 tranche pousse une certaine clientèle vers DE
9 l'autoproduction et ce dans un contexte de surplus
10 énergétique. Donc, tout ça pour dire que brièvement
11 le GRAME est d'accord avec le Distributeur et avec
12 l'UPA d'ailleurs qu'il ne faut pas tarder pour, en
13 fait, adopter une hausse uniforme du tarif
14 domestique mais la clientèle MFR sera impactée, on
15 en convient, d'où la suggestion justement du GRAME
16 de considérer des options de tarifications ciblées
17 comme celles de l'Ontario qui a été discuté en
18 audience.

19 Je suis rendu maintenant au paragraphe 7 de
20 l'argumentation pour parler de la tarification
21 dynamique et plus particulièrement de l'option CPC.

22 Alors, une petite parenthèse, permettez-moi
23 de vous avouer qu'il y a environ deux mois, j'avais
24 à peu près zéro connaissance de... en fait,
25 honnêtement, la plupart des sujets qu'on a couverts

1 dans ce dossier, mais quand j'ai appris cette...
2 quand j'ai appris sur cette proposition de
3 tarification dynamique, comme le GRAME, j'ai
4 personnellement trouvé que c'est un principe qui
5 est une très bonne idée, c'est manifeste même pour
6 un néophyte que c'est une idée qui a beaucoup de
7 potentiel, de contribuer à retarder un nouvel
8 approvisionnement, mais pour assurer le succès de
9 cette initiative, il faut, évidemment, éviter les
10 embûches.

11 Alors, pour avoir une réduction de la
12 consommation à la pointe qu'on souhaite et la
13 contribution au bilan de puissance qu'on veut, il
14 faut que la clientèle adhère et qu'elle reste
15 fidèle à cette option, alors pour l'option pour LA
16 tarification dynamique dans tous les cas mais pour
17 l'option CPC plus particulièrement, si les
18 économies des clients sont insuffisantes par
19 rapport aux efforts déployés, la participation
20 pourrait s'effriter et donc ce qui pourrait amener
21 à des résultats moins probants.

22 Donc, dans sa preuve, le GRAME a insisté
23 sur deux situations, deux embûches potentielles où
24 un effort du client risque de ne pas être
25 adéquatement récompensé. Un, quand le client a

1 l'habitude d'abaisser sa température de consigne
2 durant la nuit ou en son absence, donc notamment en
3 période d'encrage, comme sa consommation de
4 référence est déjà basse, ses efforts de réduction
5 en période critique ne seront pas reconnus à leur
6 juste valeur. Ça, c'est un.

7 L'autre c'est l'enjeu du préchauffage des
8 locaux qui a été expliqué en audience, alors, le
9 Distributeur a d'ailleurs reconnu qu'il veut
10 encourager ce type de comportement, et ce qui nous
11 amène justement au simulateur qui est proposé par
12 le Distributeur.

13 Ça nous paraît aussi un outil avec un beau
14 potentiel et, évidemment, je comprends le souci du
15 Distributeur de quand même garder ça simple, pour
16 reprendre les mots de madame Filion, du panel. En
17 contre-interrogatoire, le Distributeur, il confirme
18 que le but du simulateur c'est surtout d'aider le
19 client à choisir entre les deux options de
20 tarification.

21 Alors, d'accord, mais si le simulateur ne
22 tient pas compte de ces comportements-là et si le
23 client, lui, n'est pas suffisamment informé de
24 l'impact de ces comportements-là sur sa facture,
25 sur ses crédits, bien, c'est un risque pour le

1 succès de l'option CPC.

2 (14 h 00)

3 Alros, justement, le panel a répété que ce sont des
4 outils de communication avec la clientèle, qui sont
5 encore en conception. Donc, c'est maintenant, on
6 vous le soumet, le bon moment pour y apporter les
7 ajustements nécessaires pour justement s'assurer
8 que la clientèle soit bien informée.

9 L'autre embûche potentielle avec l'option
10 CPC, c'est l'offre de cinquante cents par
11 kilowattheure (50 ¢/kWh) d'énergie effacée. Alors
12 le sujet a été amplement élaboré dans la preuve du
13 GRAME, FCEI en parle aussi et a fait une très bonne
14 démonstration de l'insuffisance de ce nombre de
15 cinquante cents (50 ¢). Elle recommande d'augmenter
16 le signal à un dollar par kilowattheure (1 \$/kWh).
17 Alors le GRAME, sans nécessairement vous proposer
18 un chiffre précis, recommande aussi d'augmenter ce
19 signal à plus de cinquante cents (50 ¢).

20 Pour l'option TPC, donc je suis rendu
21 maintenant au paragraphe 20 de l'argumentation.
22 Dans sa preuve, le GRAME a expliqué c'est quoi un
23 client opportuniste et le risque qu'il y ait une
24 part importante des clients qui adhère à l'option
25 TPC, qui soit constituée d'opportunistes.

1 Alors rapidement, un client opportuniste
2 c'est le client qui, par exemple, en raison de son
3 horaire atypique, adopte déjà les comportements
4 souhaités, donc il va simplement bénéficier d'un
5 tarif réduit, sans nécessairement changer son
6 comportement.

7 Donc, selon le GRAME, il faut évaluer les
8 différents scénarios. Par exemple, si la proportion
9 des clients qui vont adhérer au TPC c'est de vingt-
10 cinq pour cent (25 %) d'opportunistes ou cinquante
11 pour cent (50 %) ou imaginons que ça s'avère être
12 soixante-quinze pour cent (75 %), bien dans ces
13 cas-là, dans ces différents scénarios, ce serait
14 quoi l'impact de l'option TPC sur les tarifs? Ce
15 serait quoi l'impact sur le potentiel d'écrêtement?

16 Alors c'est pour ces raisons que le GRAME
17 recommande de recueillir plus d'informations avant
18 de s'avancer trop loin dans cette option. Et encore
19 ici, le moment est d'autant plus opportun parce que
20 le recrutement ne débutera qu'en septembre deux
21 mille dix-neuf (2019), donc le fait de recueillir
22 plus d'informations, en principe, ne devrait pas
23 retarder la mise en place.

24 Prochain sujet, je suis maintenant au
25 paragraphe 28 de l'argumentation. Je parle des

1 centrales de production. Et je me permets de
2 revenir sur ce sujet. C'est sûr qu'une réponse dans
3 une objection en contre-interrogatoire c'est pas
4 aussi clair que ce que je peux exprimer maintenant.

5 Selon les informations fournies par le
6 Distributeur, il est nécessaire de procéder à court
7 terme à la réfection des cheminées de la centrale
8 des Îles-de-la-Madeleine. Soit. Mais quand le
9 Distributeur nous informe que cette réfection aura
10 une pérennité de vingt-cinq (25) ans, selon ses
11 réponses à la DDR du GRAME - on a la référence au
12 paragraphe 30 - et quand le Distributeur confirme
13 en audience qu'à partir de deux mille vingt-cinq
14 (2025), après le raccordement par câble, la
15 centrale sera utilisée comme une réserve froide, à
16 titre de plan B, et enfin quand le Distributeur
17 admet, en contre-interrogatoire, que le maintien en
18 opération de la centrale implique aussi d'autres
19 coûts que cette somme de sept millions (7 M)... la
20 réponse à la question en contre-interrogatoire
21 c'était, quand je posais la question « est-ce qu'il
22 y aura d'autres coûts? » Et on nous répond :
23 « Sûrement, mais je n'ai pas la liste avec moi ».
24 Donc, on comprend qu'il y en aura plusieurs.

25 Dans cet ensemble de circonstances-là,

1 évidemment le GRAME ne cherche pas à empêcher la
2 réfection des cheminées, ce n'est pas ça du tout
3 son objectif. Il veut simplement s'assurer que le
4 Distributeur devra éventuellement démontrer à la
5 Régie qu'il est nécessaire de maintenir en
6 opération la centrale, puisqu'on parle justement
7 probablement d'un ensemble de coûts, qui totalisent
8 dix millions (10 M\$). C'est une série de dépenses
9 qui, ensemble, forment, je vous le soumetts, un
10 projet au sens de la jurisprudence de la Régie,
11 puisqu'elle vise un objectif commun, à savoir le
12 maintien en opération de la centrale.

13 Alors vous avez aux onglets 1 et 2 du
14 cahier de source, donc c'est à la cote C-GRAME-0027
15 à... si on peut afficher la... oui, à la page 10.
16 Alors je vais essayer... j'imagine que la... la
17 Formation est familière, très familière
18 probablement avec cet article 1 du règlement, mais
19 c'est surtout au paragraphe 1. Donc, je lis
20 seulement les passages importants, pertinents.
21 Donc:

22 Une autorisation de la Régie de
23 l'énergie est requise pour [...]
24 construire [...] des immeubles ou des
25 actifs destinés [...] à la

1 distribution, ainsi que pour étendre,
2 modifier ou changer l'utilisation du
3 réseau de distribution dans le cadre
4 d'un projet de, B) distribution
5 d'électricité au coût de dix millions
6 (10 M\$) et plus.

7 Alors, mes propos porte sur
8 l'interprétation du mot « projet » qu'on voit ici.
9 Est-ce que le maintien en opération d'une centrale,
10 au-delà du raccordement par câble, donc de changer
11 son utilisation pour que ça devienne « réserve
12 froide » est-ce que, ça, c'est un projet au sens du
13 règlement? Est-ce qu'il y a des investissements qui
14 sont présentés comme des coûts d'entretien de moins
15 de dix millions (10 M\$) quand ils sont considérés
16 ensemble, sur les quelques prochaines années, par
17 exemple, d'ici deux mille vingt-cinq (2025)
18 seulement, c'est quand même bientôt. Est-ce que
19 l'ensemble de ces investissements doit faire
20 l'objet d'une autorisation distincte?

21 (14 h 05)

22 Alors, dans notre argumentation écrite au
23 paragraphe, c'est pas nécessaire de l'afficher, là,
24 mais au paragraphe 35 vous avez une très longue,
25 une très, très longue citation d'une décision

1 antérieure de la Régie, qui est à l'onglet 3 du
2 cahier d'autorités du GRAME. Mais c'était un
3 dossier ici du Transporteur et c'était concernant
4 des investissements pour lesquels le seuil était de
5 vingt-cinq millions (25 M) dans le cas du
6 Transporteur, plutôt que dix millions (10 M) ici.

7 Mais si on peut afficher le cahier
8 d'autorités, donc la cote C-GRAME-0027 à la page
9 30. Évidemment, je ne veux pas lire, là, tous les
10 passages surlignés, mais je veux juste attirer
11 l'attention de la Régie aux éléments suivants. Le
12 paragraphe 64 :

13 Tout d'abord, il n'existe pas de
14 définition de « projet » à la Loi ou
15 au Règlement ».

16 Au paragraphe 66, la Régie, elle rappelle qu'elle
17 avait déjà, dans un autre dossier, écarté
18 l'argument du Transporteur, selon lequel la
19 sécurisation des réseaux qui s'échelonne sur six
20 années était un « programme » et non un « projet ».
21 Et toujours au paragraphe 66, mais maintenant dans
22 la citation, la Régie écrit que « l'objectif commun
23 des composantes » d'un projet est un critère
24 pertinent pour définir ce qui constitue un projet.
25 À la page suivante, c'est correct, mais on a au

1 probable que le seuil de 25 M\$ soit
2 dépassé, considérant qu'il y aura des
3 investissements jusqu'en 2017.

4 Donc, est-ce que c'est probable? Nous soumettons
5 que dans notre dossier c'est tout aussi probable
6 que le seuil de dix millions (10 M) sera dépassé.
7 Il y a déjà sept millions (7 M) et il ya une liste
8 d'autres coûts, donc pour nous c'est clair.

9 Alors si, effectivement, c'est nécessaire
10 de procéder à court terme de manière urgente à la
11 réfection des cheminées, évidemment, comme je vous
12 dis, le GRAME ne veut pas bloquer ces travaux, mais
13 il recommande simplement de les autoriser, mais à
14 titre d'avant-projet seulement.

15 Alors pour terminer sur ce sujet, il y a
16 l'autre décision qui se trouve à l'onglet 4, mais
17 pas besoin, là, de l'afficher. C'est justement...
18 c'est justement ce qu'avait décidé la Régie. Je
19 veux juste attirer l'attention que, dans ce
20 dossier-là, la Régie était confrontée à un besoin
21 urgent de la part du Transporteur, mais en même
22 temps elle était d'avis que le Transporteur devait
23 faire une demande distincte. Donc, elle a rappelé,
24 au paragraphe 37 de cette décision à la page 54,
25 juste le noter seulement, que les articles 31,

1 paragraphe 5 et 34 de la Loi lui permettent de
2 décider en partie d'une demande afin de sauvegarder
3 des droits. C'est ce qu'elle avait fait dans cette
4 décision-là.

5 Donc, merci pour votre patience pour cette
6 partie-là. Je suis revenu dessus pour m'assurer que
7 j'ai bien pu exprimer la position du GRAME là-
8 dessus, mais je peux passer au prochain sujet.

9 On est rendu au paragraphe 39 de mon
10 argumentation. C'est sur le matériel roulant. Alors
11 ici, le Distributeur présente une demande
12 d'investissement en maintien des actifs, qui vise
13 le matériel roulant, pour un montant de trente-sept
14 millions (37 M). Oui, le Distributeur a déjà une
15 politique applicable en la matière, mais le critère
16 de développement durable de cette politique n'est
17 pas suffisamment précis. En matière de transport,
18 le contexte énergétique actuel du Québec est formé
19 par la Politique énergétique 2030 et divers plans
20 d'action. Et aux onglets 5, 6 et 7 du cahier de
21 source du GRAME, là, vous allez pouvoir retrouver
22 justement la Politique énergétique et des plans
23 d'action.

24 (14 h 15)

25 J'attire l'attention à la cote donc C-

1 GRAME-0027 page 62. En fait, on peut aller... Oui.
2 C'est la cote 27, page 62. Alors, vous avez ici la
3 Politique énergétique 2030 du Gouvernement du
4 Québec et on peut aller, en fait, directement à la
5 page 65, pardon, un peu plus bas. Alors, on lit que
6 ici, un peu plus haut, on lit qu'on veut donner
7 l'exemple en matière de consommation d'énergie. Le
8 paragraphe introductif juste en dessous, la
9 dernière phrase qui n'est pas surlignée, c'est :

10 Pour la période allant de 2016 à 2030,
11 le gouvernement entend...

12 Et l'élément surligné, c'est :

13 ... demander à Hydro-Québec de
14 favoriser le remplacement de ses
15 véhicules actuels au terme de leur vie
16 utile par des véhicules de capacité
17 équivalente fonctionnant en totalité
18 ou en partie à l'électricité.

19 Alors, c'est déjà beaucoup plus précis que le
20 critère de développement durable qui est avancé par
21 le Distributeur.

22 Mais en plus, à la page suivante, plus
23 concrètement, vous avez le plan d'action adopté en
24 vertu de cette politique énergétique pour la
25 période deux mille dix-sept, deux mille vingt

1 (2017-2020). Alors, c'est très difficile à voir que
2 c'est deux mille dix-sept, deux mille vingt (2017-
3 2020), mais dans le coin supérieur gauche, en
4 filigrane, en vertical, à côté de là où c'est
5 écrit... Oui. C'est ça. Donc, deux mille dix-sept,
6 deux mille vingt (2017-2020). Ici, donc la phrase
7 surlignée c'est l'orientation 2 de :

8 Favoriser la transition énergétique
9 vers une économie faible en empreinte
10 carbone

11 et plus précisément, à la suivante, en haut de la
12 page, c'est très petit là, mais je peux vous le
13 lire, c'est... le tout premier objectif sur cette
14 page, c'est de remplacer tout en fait, pardon :

15 Réduire la consommation de carburant
16 pétrolier de la flotte de véhicules
17 légers des ministères et organismes.

18 Et dans la colonne suivante, l'action 11 qui
19 correspond à ça, c'est :

20 Remplacer tout véhicule léger par un
21 véhicule électrique ou hybride
22 rechargeable.

23 Alors, deux mille dix-sept, deux mille vingt (2017-
24 2020), c'est maintenant. Dans ce contexte, il
25 faudrait donc que le Distributeur adapte sa

1 procédure d'acquisition de matériel roulant pour
2 l'intégrer dans le contexte énergétique actuel,
3 rendre ça conforme aux cibles énoncées par le
4 gouvernement.

5 Le GRAME formule des recommandations
6 spécifiques à cet égard, dans son argument écrit.
7 Je vous laisserai le soin de le lire à tête
8 reposée, mais on parle notamment d'établir un
9 pointage pour les indicateurs relatifs aux critères
10 de développement durable, spécifiquement pour
11 l'achat de véhicules, et de soumettre ça à la Régie
12 pour approbation.

13 L'approbation par la Régie, c'est pertinent
14 parce qu'un pointage pourrait mener à des
15 acquisitions de véhicules qui ne sont pas
16 nécessairement basés sur le critère du prix le plus
17 bas. Et je soumetts que... nous soumettons que la
18 Régie a ce pouvoir en vertu de l'article 5 de la
19 Loi sur la Régie parce qu'on y mentionne que la
20 Régie doit « favoriser la satisfaction des besoins
21 énergétiques dans le respect des objectifs des
22 politiques énergétiques du gouvernement et dans une
23 perspective de développement durable. »

24 Donc, on s'entend, le GRAME recommande
25 quand même d'approuver les investissements de

1 trente-sept millions (37 M\$) pour deux mille dix-
2 neuf (2019), mais recommande que les prochains
3 investissements soient effectués en fonction
4 justement du pointage et de la politique interne
5 qui est mentionnée dans notre argumentation écrite.
6 Le tout respectueusement soumis.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Merci beaucoup. Est-ce que... Il n'y a pas de
9 questions? Ça va. La formation n'aura pas de
10 question, on vous remercie...

11 Me MARC BISHAI :

12 Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 ... pour vos représentations et on vous souhaite de
15 très joyeuses Fêtes.

16 Me MARC BISHAI :

17 Pareillement à tous.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Alors, on poursuit avec maître Thibault-Bédard,
20 pour le RNCREQ. Vous aviez annoncé un quarante-cinq
21 (45) minutes, je crois. Est-ce que c'est...

22 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

23 Je m'enlign sur trente (30), j'espère le
24 respecter.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 O.K. Merci. On vous écoute.

3 PLAIDOIRIE DE Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

4 Merci. Alors, vous l'argumentation écrite qui a été
5 déposée au SDI. Je vais parfois sauter certains
6 passages. Donc, Madame la Greffière, je vous
7 aviserai des paragraphes pertinents. J'ai terminé
8 ça un peu tard hier, je me suis rendue compte qu'au
9 début, j'ai commencé avec une numérotation de
10 paragraphes puis à un moment donné ça se transforme
11 en des lettres, on ne sait pas pourquoi, mais je
12 vais tenter de vous guider quand même le plus
13 clairement possible à travers tout ça.

14 (14 h 20)

15 D'abord, pour commencer, le premier point
16 dont j'aimerais discuter est de manière plus
17 générale, la pertinence de mener à ce stade-ci, une
18 réflexion approfondie sur les coûts évités, donc je
19 suis au paragraphe 1 à la page 4.

20 On vous a, à de nombreuses reprises, à de
21 nombreuses reprises, parlé de la fameuse décision
22 2018-025 qui, dans laquelle la Régie constatait un
23 changement de contexte économique et réglementaire
24 à l'égard des coûts évités, un changement pouvant
25 éventuellement requérir d'autres signaux de prix

1 que ceux qui avaient été adoptés pour les PGEÉ. Et
2 la Régie considérait important qu'un débat soit
3 entreprise pour définir des besoins d'un signal de
4 coût en fonction des différents projets au
5 programme à évaluer d'un point de vue économique et
6 invitait le Distributeur à déposer ses premières
7 propositions à ce sujet, précisant que cette
8 discussion est une étape préalable à celle sur la
9 tarification dynamique.

10 Donc, bien sûr, la position du RNCREQ
11 s'ancre de manière importante dans ces constats qui
12 ont été faits par la Régie dans le précédent
13 dossier tarifaire.

14 Nous soumettons que le Distributeur n'a pas
15 répondu à cette invitation, qui a été faite par la
16 Régie. Il n'a pas déposé de nouvelles propositions,
17 tel qu'il était invité à le faire. Dans sa demande
18 s'en est tenu à réitérer l'approche qu'il applique
19 depuis plusieurs années. Il a d'ailleurs reconnu,
20 en contre-interrogatoire, que son approche aux
21 coûts évités dans le présent dossier est en
22 continuité avec son approche antérieure.

23 Je vais au paragraphe 4. Pour justifier le
24 maintien de son approche, le Distributeur plaide
25 que les méthodes utilisées et les coûts évités ont

1 été approuvés depuis longtemps; que c'est ce qui se
2 fait depuis des années. Avec égards, cet argument
3 est insuffisant dans le contexte où la Régie a
4 clairement identifié un changement dans la finalité
5 pour laquelle les coûts évités sont utilisés et
6 dans le contexte économique et réglementaire.

7 Le Distributeur affirme vouloir dissiper
8 les inquiétudes de la Régie, mais nous soumettons
9 qu'il a plutôt failli à en tenir suffisamment
10 compte en tentant simplement de rassurer la Régie
11 avec de belles paroles, à l'effet qu'une approche
12 qu'on utilise depuis longtemps doit... doit
13 nécessairement être la bonne.

14 Le Distributeur évoque également comme
15 argument au soutien du maintien de son approche la
16 robustesse des décisions qui découlent des analyses
17 économiques réalisées avec ses coûts évités. La
18 position du RNCREQ ici n'est pas de remettre en
19 question la robustesse des décisions prises à ce
20 jour, mais de s'assurer que les décisions à venir
21 demeurent tout aussi robustes, grâce à un signal de
22 prix qui définit le plus adéquatement possible les
23 coûts réels de l'ajout ou du retrait d'un
24 kilowattheure à une heure donnée.

25 Malgré son argumentation pour le maintien

1 de son approche actuelle aux coûts évités, le
2 Distributeur a reconnu la possibilité de déterminer
3 des coûts évités pour des heures de plus grandes
4 charges. Il explique ne pas l'avoir fait à ce jour,
5 car ce n'était pas utile, mais se dit à le faire
6 (sic) si le déploiement d'un programme le
7 justifiait.

8 Cette possibilité a d'ailleurs été reconnue
9 à nouveau par le Distributeur en réponse à une
10 question de la Formation, lors de l'argumentation
11 du Distributeur, où il disait :

12 [...] le Distributeur n'est pas fermé
13 à ce qu'il y ait un exercice qui
14 serait plus exhaustif et qui serait
15 probablement dans un dossier à cet
16 effet-là ou qui se ferait dans un
17 contexte de plan d'appro peut-être,
18 qui viderait la question.

19 Le RNCREQ soumet que le dossier dans lequel
20 cet exercice doit se tenir a déjà été identifié par
21 la Régie dans la décision D-2018-025. Elle y
22 stipulait que la discussion est une étape préalable
23 à celle de la tarification dynamique et demandait
24 que le Distributeur dépose ses premières
25 propositions à ce sujet, soit dans un dossier

1 distinct ou lors du dépôt du dossier de
2 tarification dynamique ou encore du prochain
3 dossier tarifaire, ce qui est finalement l'option
4 qui a été retenue par le Distributeur. Mais tout
5 ceci en gardant en tête que c'est une discussion
6 qui devait être préalable à la tarification
7 dynamique. Donc, la proposition du Distributeur de
8 plutôt la tenir dans un dossier à venir à cet effet
9 au plan d'appro ne respecterait pas cette
10 préoccupation de la Régie.

11 D'ailleurs, en ce sens, la décision 2018-
12 025 est la suite logique de l'avis A-2017-01, donc
13 « Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les
14 pratiques tarifaires dans le domaine de
15 l'électricité et du gaz naturel », qui stipulait
16 que :

17 Pour être efficace et atteindre ses
18 objectifs, la structure tarifaire des
19 options de tarification dynamique doit
20 s'appuyer sur une étude détaillée des
21 coûts marginaux pendant les heures de
22 plus grande charge.

23 Outre donc la demande non équivoque de la
24 Régie, à la fois dans l'Avis et dans la décision
25 que j'ai citée, le RNCREQ soumet que le présent

1 dossier est approprié pour tenir cette réflexion
2 puisque la tarification dynamique, en ce qu'elle
3 tente de réduire les besoins sur les cent heures
4 (100 h) les plus chargées, est un cas d'espèce
5 parfait pour une analyse horaire des coûts évités.
6 (14 h 25)

7 Selon le Distributeur, seuls les coûts
8 évités en puissance de long terme sont applicables
9 à la tarification dynamique. Il appuie cette
10 proposition... cette position sur la base de
11 l'objectif recherché par la mesure, soit le
12 retardement d'un appel d'offres.

13 Tout d'abord, le RNCREQ souhaite rappeler
14 que l'impact des options de tarification dynamique
15 sur le bilan en puissance du Distributeur demeure
16 incertain compte tenu qu'il s'agit d'une option
17 volontaire sans engagement ferme de la part des
18 participants.

19 Ensuite, le RNCREQ est également d'avis que
20 les coûts évités d'un projet ne doivent pas
21 uniquement tenir compte de son objectif, mais
22 également de ses effets réels et tangibles. En
23 l'espèce, la tarification dynamique a certes, oui,
24 pour objectif de retarder un appel d'offres de
25 puissance, mais elle aura aussi vraisemblablement

1 pour effet de diminuer les quantités d'achat
2 d'énergie de court terme achetées à certaines
3 heures. Les coûts s'en trouveront donc en
4 conséquence réduits, il y aura des coûts évités qui
5 sont réels et qui doivent être considérés dans
6 l'évaluation économique de l'option.

7 Et même si la présente formation devait
8 juger que les coûts évités en énergie de court
9 terme ne sont pas pertinents à la tarification
10 dynamique, le RNCREQ estime qu'il demeure opportun
11 de réfléchir et de statuer dès maintenant sur la
12 question des coûts évités horaires.

13 Pourquoi attendre qu'un projet nécessitant
14 absolument l'utilisation de coûts évités horaires
15 se présente pour tenir cette réflexion dans la hâte
16 alors qu'on peut la tenir dès maintenant en amont
17 et prendre le temps d'y penser correctement.

18 Le RNCREQ rappelle d'ailleurs que le
19 dossier à venir sur le mesurage net soulèvera de
20 nouveaux enjeux encore plus pertinents, de manière
21 encore plus flagrante, en lien avec les coûts
22 évités et leur variabilité horaire.

23 À ce sujet, nous formulons quelques
24 observations aux paragraphes 15 et 16 de mon
25 argumentation que je vous laisse consulter un peu

1 plus tard. Je passe donc à la question des coûts
2 évités en puissance.

3 Tel qu'énoncé dans sa preuve, le RNCREQ ne
4 conteste pas la valeur des coûts évités en
5 puissance de long terme. Une question se pose
6 toutefois, c'est celle de la pertinence du coût
7 évité en puissance de long terme pour un programme
8 de gestion de la puissance. Et cette question est
9 en délibéré dans le dossier R-4041-2018 sur la GDP
10 Affaires.

11 Puisque la GDP Affaires comporte quand même
12 plusieurs similarités avec la tarification
13 dynamique, le RNCREQ s'est abstenu de débattre en
14 profondeur de la question dans le présent dossier.
15 Il juge cependant que lorsque la décision finale du
16 dossier 4041 sera rendue, les intervenants au
17 présent dossier devraient avoir l'opportunité de se
18 prononcer sur l'applicabilité de cette décision à
19 la tarification dynamique. Il invite par conséquent
20 la Régie à permettre aux intervenants du présent
21 dossier de déposer des observations écrites à ce
22 sujet, suite à la décision en 4041.

23 Néanmoins, l'expert du RNCREQ a énoncé une
24 position sommaire sur la question. Il est d'avis
25 que les coûts évités en puissance de long terme

1 devraient être reconnus comme un moyen, à tout le
2 moins partiellement... pardon, comme à tout le
3 moins partiellement pertinent aux mesures de
4 gestion de la puissance incluant la tarification
5 dynamique.

6 Il appuie cette position sur la
7 constatation que ces mesures certes affectent les
8 besoins à long terme, mais ne les affectent pas de
9 la même façon que le fait d'acquérir une ressource
10 ferme de puissance.

11 Concernant maintenant les coûts évités en
12 puissance de court terme au paragraphe 21. Il est
13 difficile de justifier la valeur proposée de vingt
14 dollars le kilowatt-hiver (20 \$/kWh-hiver) par le
15 Distributeur.

16 Le Distributeur nous a informés, notamment
17 via des réponses aux DDR, que cette valeur reflète
18 le coût attendu des approvisionnements en puissance
19 de type UCAP sur les marchés de court terme, en
20 plus de tenir compte des prix obtenus lors des
21 appels d'offres.

22 Toutefois, les prix de ces encans mensuels
23 et ceux des « Requests for proposal » sont
24 considérablement inférieurs à la valeur proposée de
25 vingt dollars le kilowatt-hiver (20 \$/kW-hiver).

1 Rappelons, à titre comparatif, que les prix
2 du « Requests for proposal » de deux mille dix-sept
3 (2017) étaient de moins de cinquante sous le
4 kilowatt par mois (50 ¢/kW-mois) et le Distributeur
5 a confirmé que ces « Requests for proposal »
6 étaient... fonctionnaient essentiellement comme des
7 appels d'offres. Donc, si on met ça en relation
8 avec son explication que les coûts évités de
9 puissance de court terme doivent refléter les coûts
10 attendus des approvisionnements de type UCAP et
11 tenir compte des prix obtenus lors des appels
12 d'offres. Eh! Bien, nous avons ici un prix obtenu
13 lors d'un appel d'offres qui est considérablement
14 moins élevé.

15 (14h 30)

16 Dans ce contexte, le Distributeur n'a pas
17 justifié la valeur élevée de vingt dollars le
18 kilowatt hiver (20 \$/kW-hiver), il semble donc
19 que... ce qui nous pousse à conclure que c'est
20 l'appel d'offres 2014-01 qui fait une pression à la
21 hausse sur cette valeur, ce dernier ayant donné
22 lieu à des prix beaucoup plus élevés que les prix
23 de court terme au marché UCAP à New York. L'appel
24 d'offre 2014-01 s'est terminé cette année. Le
25 RNCREQ est donc d'avis qu'il n'est plus pertinent

1 pour justifier le maintien d'une valeur si élevée.

2 D'ailleurs, en matière de coûts de
3 puissance, le Distributeur reconnaît que les coûts
4 historiques ne constituent pas une bonne référence
5 pour anticiper les prix futurs puisque ces derniers
6 sont tributaires de la conjoncture et de la
7 disponibilité des équipements en place dans les
8 marchés, lesquels sont en constante évolution. Un
9 point qui a été mis de l'avant par le Distributeur
10 dans son argumentation.

11 Il partage en cela l'avis de l'expert
12 Raphals qui est également d'avis que, lorsque des
13 prévisions sont disponibles, il est préférable de
14 baser les coûts évités sur les prix futurs. C'est
15 pourquoi notre expert a recommandé, tant dans sa
16 preuve écrite que dans sa preuve orale, que le
17 Distributeur fasse une preuve additionnelle en
18 déposant une prévision des prix futurs avant que la
19 Régie donc ne statue sur le coût évité approprié.

20 Le Distributeur a indiqué qu'il dispose de
21 telles prévisions. Toutefois, il n'a rien fait pour
22 les communiquer à la Régie, ni pour la convaincre
23 que ses prévisions justifient la valeur proposée.
24 L'enjeu des droits de licence, qui ont été soulevés
25 en réponse à une DDR, aurait pu aisément être

1 solutionné par le dépôt d'une preuve
2 confidentielle, accessible aux intervenants sur
3 entente de confidentialité.

4 Nous sommes d'avis que la Régie ne peut pas
5 faire un acte de foi et présumer que la valeur
6 proposée par le Distributeur est justifiée selon
7 ses prévisions confidentielles. Bien sûr, le timing
8 de la chose, si je peux me permettre, rend les
9 choses un peu plus compliquées puisque nous sommes
10 en toute fin de dossier.

11 Le RNCREQ propose donc deux réactions
12 possibles pour la Régie face à cette preuve que
13 nous jugeons insuffisante. Il y aurait tout d'abord
14 la possibilité de rouvrir l'enquête pour cette fin
15 bien particulière de demander au Distributeur de
16 déposer les prévisions dont il dispose sous pli
17 confidentiel afin que la Régie puisse en tenir
18 compte.

19 Si cette option n'est pas souhaitable du
20 point de vue de la Régie, la Régie pourrait elle-
21 même, avec ses analystes, réaliser des projections
22 à partir des données historiques, qui sont au
23 dossier, qui sont connues, soit les résultats des
24 « Request for proposal », avec la même approche que
25 ce qu'a fait l'expert Raphals pour la question des

1 coûts évités en énergie. Donc, nous recommandons
2 l'une ou l'autre de ces solutions à la Régie afin
3 qu'elle puisse trancher sur la question des coûts
4 évités de puissance de court terme.

5 À plus long terme pour le prochain dossier
6 tarifaire, nous invitons également le Distributeur
7 à choisir un prévisionniste qui permet
8 l'utilisation de ces prévisions en contexte
9 réglementaire afin que l'information puisse être
10 accessible à tout le monde.

11 Passons maintenant aux coûts évités en
12 énergie. Comme l'a indiqué l'expert Raphals dans la
13 présentation de sa preuve, l'approche du
14 Distributeur pour le calcul des coûts évités repose
15 sur trois prémisses mal fondées : la prémisse selon
16 laquelle les achats de court terme auraient lieu
17 pendant toutes les heures d'hiver; les prix sur les
18 marchés externes resteraient stables pendant tout
19 l'hiver; et finalement il n'y aurait aucun achat de
20 court terme hors hiver.

21 La preuve de l'expert Raphals a en effet
22 démontré qu'une portion non négligeable des achats
23 de court terme a lieu dans des heures hors-hiver et
24 que des achats de court terme n'ont pas
25 systématiquement lieu lors de toutes les heures

1 d'hiver.

2 Quant au prix sur les marchés, le
3 Distributeur reconnaît leur variabilité et le fait
4 qu'ils sont beaucoup plus élevés à la pointe. Pour
5 qu'ils remplissent leur rôle, les coûts évités
6 doivent permettre d'établir un signal de prix qui
7 représente le plus adéquatement possible la réalité
8 des coûts.

9 Compte tenu du caractère unique de la
10 structure patrimoniale, le coût évité varie d'heure
11 en heure au Québec. Comme l'a expliqué l'expert
12 Raphals, durant les heures où le Distributeur fait
13 des achats de court terme, c'est le prix de ces
14 achats qui peut être évité. Pendant les autres
15 heures, c'est le prix de l'électricité patrimoniale
16 qui peut être évité. Enfin, toujours en raison des
17 particularités du régime québécois, ces heures se
18 répartissent selon un patron unique où la grande
19 majorité des heures sont au coût de l'électricité
20 patrimoniale.

21 Cette structure unique des coûts évités au
22 Québec a été constatée par deux experts dans des
23 dossiers précédents. Et tout ceci se confirme
24 finalement par l'analyse quantitative réalisée par
25 l'expert Raphals qui mène à la conclusion que les

1 achats de court terme et les prix élevés se
2 concentrent sur les heures de plus grande charge.
3 (14 h 40)

4 Bon. On a constaté cette variabilité dans
5 les taux horaires. Maintenant, le défi c'est
6 comment est-ce qu'on peut la généraliser dans une
7 règle qui serait utile, qui nous permettrait
8 d'avoir un outil économique utile pour les fins de
9 l'utilisation des coûts évités.

10 Cette généralisation-là, on peut l'obtenir
11 en utilisant un facteur de différenciation qui va
12 venir regrouper les moments, les périodes où il y
13 a, d'une part, des coûts plus élevés, et d'autre
14 part, des coûts plus bas. Selon la méthode du
15 Distributeur, cette différenciation est établie
16 entre l'hiver et les autres mois, d'une part, et
17 entre les heures de pointe et les heures hors
18 pointe d'autre part. Par cette approche, l'objectif
19 est de se référer aux conditions de marché de
20 référence dans lequel il s'approvisionne.

21 Toutefois, ce que le Distributeur qualifie
22 de « marché de référence » n'est pas une référence
23 appropriée étant donné, encore une fois, le
24 caractère unique du régime québécois. L'expert
25 Raphals a donc exploré ces questions et tenté

1 d'améliorer l'outil en testant différents facteurs
2 de différenciation. Ces analyses démontrent que
3 c'est la différenciation selon la fine pointe et
4 les autres heures, qui permet de distinguer le plus
5 clairement, donc de faire le meilleur regroupement
6 entre les heures où les coûts évités sont les plus
7 hauts et celles où ils sont les plus bas.

8 À partir de cette constatation, il propose
9 les coûts évités en énergie de court terme suivant,
10 donc quatre-vingt-douze virgule deux dollars
11 (92,02 \$) le mégawattheure (MWh) pour les trois
12 cents (300) heures de plus grande charge, trente-
13 cinq virgule cinq dollars (35,05 \$) le
14 mégawattheure (MWh) pour les autres heures. Et si
15 on regarde, de façon encore plus fine, pour les
16 cent (100) heures de plus grande charge, on aurait
17 un coût évité de cent vingt-trois dollars (123 \$)
18 le mégawattheure (MWh).

19 Notez ici que le chiffre de trois cents
20 (300) heures qui est retenu pour la démonstration
21 de monsieur Raphals n'est pas un chiffre magique.
22 La pointe pourrait être définie autrement si la
23 situation le requiert.

24 Si on calcule maintenant le coût évité
25 moyen sur toutes les heures de l'année, selon cette

1 approche, il serait à trois virgule sept sous
2 (3,7 ¢) le kilowattheure (kWh) comparé à trois
3 virgule trois sous (3,3 ¢) le kilowattheure (kWh),
4 selon l'approche actuelle du Distributeur. Ainsi,
5 l'adoption de l'approche proposée par le RNCREQ ne
6 bouleverserait pas les analyses faites par le
7 Distributeur sur la base de ses coûts évités
8 actuels. Encore une fois, le RNCREQ ne remet pas en
9 question la robustesse de ces analyses et des
10 décisions qui en découle.

11 L'approche proposée par monsieur Raphals
12 comporte l'avantage d'être flexible et de pouvoir
13 s'adapter à différents usages pour les coûts
14 évités. Par exemple, puisque la tarification
15 dynamique vise les cent (100) heures de plus haute
16 charge, l'expert s'est appuyé sur les coûts évités
17 de ces cent (100) heures pour en évaluer la
18 rentabilité.

19 À ce titre, la méthode proposée répond aux
20 préoccupations exprimées par la Régie dans la
21 décision D-2018-025, quant aux nouvelles fins pour
22 lesquelles les coûts évités pourraient être
23 utilisés.

24 En contre-interrogatoire, le Distributeur a
25 questionné monsieur Raphals sur son choix de

1 retranscrire les données de l'année deux mille
2 quatorze (2014) pour établir les coûts évités qu'il
3 recommande d'adopter. Mentionnons d'abord que
4 l'expertise de monsieur Raphals ne visait pas à
5 imposer une formule rigide dans l'établissement des
6 coûts évités, mais à proposer une approche tenant
7 plus adéquatement compte de leur variabilité
8 horaire.

9 Je fais écho ici aux propos du Distributeur
10 en argumentation, qui insistait sur le fait qu'une
11 analyse économique requiert une part de jugement
12 notamment quant aux coûts évités à utiliser et
13 qu'il serait illusoire de vouloir appliquer une
14 formule ou une grille d'analyse uniforme. Et bien,
15 c'est justement un exercice de jugement qu'a fait
16 l'expert Raphals et qu'il invite le Distributeur à
17 faire.

18 En vue d'émettre ses recommandations dans
19 le présent dossier, en effet, monsieur Raphals a
20 retenu la méthode qui selon son jugement d'expert,
21 était la plus appropriée en fonction des données
22 historiques qu'il avait à sa disposition. Ceci
23 impliquait le retrait de l'année deux mille
24 quatorze (2014), qui présentait des résultats
25 significativement divergents des autres années en

1 vue de proposer des coûts évités plus conservateur.

2 L'étude de données historiques couvrant une
3 plus longue période pourrait donner un portrait
4 différent de la situation. C'est pourquoi le RNCREQ
5 prend siennes les recommandations de monsieur
6 Raphals et recommande au Distributeur de réaliser
7 ses propres études étant donné qu'il a accès à
8 davantage de données, pour le prochain dossier
9 tarifaire.

10 (14 h 40)

11 Donc, pour tous ces motifs à l'égard des
12 coûts évités en énergie, le RNCREQ fait différentes
13 recommandations, que je ne vous lirai pas, je vous
14 fais suffisamment de lecture, je vous laisse les
15 consulter un peu plus tard et je passe au sujet de
16 la tarification dynamique.

17 Le RNCREQ accueille favorablement la
18 proposition de tarification dynamique du
19 Distributeur qui s'inscrit dans la continuité des
20 recommandations que nous faisons depuis quelques
21 années, c'est d'ailleurs le RNCREQ qui avait été le
22 premier à introduire cette idée à la Régie dans le
23 dossier 3864.

24 Dans sa preuve, l'expert du RNCREQ a simulé
25 l'application de la tarification dynamique aux

1 années historiques deux mille treize (2013) à deux
2 mille dix-sept (2017) et a conclu que la
3 tarification dynamique aurait été un outil précieux
4 pour répondre aux besoins et réduire les coûts
5 importants liés aux achats de court terme en
6 particulier lors d'années froides. Il a ensuite
7 procédé à l'analyse des coûts évités de l'option
8 CPC conformément à l'approche qu'il recommande en
9 matière de coûts évités.

10 Compte tenu que les options de tarification
11 dynamique sont volontaires et ne comportent pas
12 d'engagement à long terme de s'effacer, on ne peut
13 pas présumer que chaque client réduira sa
14 consommation sur chaque période critique et on ne
15 peut non plus présumer de quel ordre de grandeur
16 sera cette réduction.

17 Tenant compte de cette incertitude,
18 l'expert Raphals a adopté une approche
19 conservatrice en appliquant un « day rating » de
20 cinquante pour cent (50 %) sur les coûts évités de
21 long terme en puissance. Il obtient par conséquent
22 des coûts évités de puissance de long terme de
23 cinquante-quatre dollars (54 \$) le kilowatt hiver
24 ou cinquante-quatre sous (.54 ¢) le kilowattheure
25 pour le cent (100) heures visées par la

1 tarification dynamique, ce qui demeure dans l'ordre
2 de grandeur du crédit accordé par l'option CPC qui
3 nous semble, par conséquent, justifié.

4 Pour les motifs exprimés plus haut,
5 l'expert Raphals est d'avis que les coûts évités en
6 énergie doivent être ajoutés aux coûts évités en
7 puissance pour l'évaluation économique de la
8 tarification dynamique. Les coûts évités en énergie
9 de la tarification dynamique, qui sont
10 nécessairement horaires, varient selon que la
11 tarification dynamique mènera à un effacement ou à
12 un déplacement de la consommation. S'il y a
13 effacement, ils équivalent aux coûts évités en
14 énergie des cent (100) heures de plus grandes
15 charges calculées à zéro virgule cent vingt-trois
16 dollars (0,123 \$), donc, douze virgule trois sous
17 (12,3 ¢) le kilowattheure tel qu'exprimé un peu
18 plus tôt. S'il y a des placements, ils équivalent à
19 l'écart entre le coût évité pendant la période
20 critique et les périodes vers lesquelles la
21 consommation est déplacée.

22 Dans les deux cas toutefois, donc, qu'il y
23 ait effacement ou qu'il y ait déplacement, compte
24 tenu que les coûts évités en énergie viennent
25 s'ajouter aux coûts évités en puissance et que

1 l'expert a déjà jugé qu'à eux seuls les coûts
2 évités en puissance étaient du même ordre que le
3 crédit accordé pour l'option CPC, le RNCREQ juge
4 que l'option CPC satisfait l'analyse économique et
5 recommande par conséquent d'approuver la
6 proposition du Distributeur à cet effet.

7 En ce qui concerne l'option TPC, l'expert
8 n'a pas réalisé une analyse économique comparable à
9 celle faite pour CPC, il a néanmoins soulevé une
10 préoccupation quant à sa rentabilité en cas
11 d'hivers cléments où les options de tarification
12 dynamique seraient appelées moins souvent. Le
13 RNCREQ constate ce risque, mais juge qu'il ne fait
14 pas obstacle à l'approbation de l'option TPC au
15 présent dossier compte tenu d'un ensemble de
16 facteurs.

17 Tout d'abord le fait qu'il y aura
18 déploiement graduel des options de tarification
19 dynamique, donc on peut voir venir et s'ajuster,
20 l'engagement du Distributeur à effectuer un suivi
21 auprès de la Régie, l'intention explicite du
22 Distributeur de tenter d'utiliser au maximum les
23 heures de pointe critiques, et finalement le
24 support général que le RNCREQ accorde à la
25 tarification dynamique.

1 Par conséquent, nous recommandons
2 d'approuver également l'option de tarif de pointes
3 critiques pour le présent dossier, toutefois, de
4 demander au Distributeur de déposer lors du
5 prochain dossier tarifaire une étude de la
6 rentabilité de cette option en fonction des
7 différents scénarios de température et du nombre
8 d'heures durant lesquelles l'option serait appelée.

9 Finalement, la simulation de l'application
10 de la tarification dynamique aux années historiques
11 a également permis au RNCREQ d'identifier certaines
12 périodes durant lesquelles vraisemblablement
13 plusieurs périodes critiques se seraient succédées.
14 Le RNCREQ anticipe que de tels événements
15 entraîneront un effritement de la réduction de la
16 décision des participants. Un tel effritement, en
17 ce qu'il entraînerait une réduction des bénéfices
18 pour les participants au CPC et une augmentation
19 des coûts pour les participants au TPC, pourrait
20 compromettre la participation des clients à plus
21 long terme.

22 (14 h 45)

23 Le Distributeur s'est déjà engagé à faire
24 un suivi de l'application des options de
25 tarification dynamique, le RNCREQ juge que ce suivi

1 devrait traiter de cette préoccupation, ainsi que
2 des autres préoccupations soulevées par l'expert
3 Raphals dans sa preuve. C'est l'objet de notre
4 recommandation numéro 5.

5 Et je termine avec le sujet des
6 indicateurs. Tout d'abord, concernant l'indicateur
7 de prix de marché, le RNCREQ est d'accord avec le
8 Distributeur quant à l'inutilité de l'indicateur
9 des achats de long terme. Il en recommande par
10 conséquent l'abandon.

11 Maintenant, quant à l'indicateur des achats
12 de court terme, il a été modifié au dossier
13 R-3980-2016 afin d'utiliser les prix du marché de
14 la Nouvelle-Angleterre pour les achats de court
15 terme lorsque les achats dépassent le mille cent
16 mégawatts (1100 MW). La modification était basée
17 sur la prémisse que les achats au-delà des mille
18 cent mégawatts (1100 MW) disponibles à New York
19 viendraient surtout du marché de Nouvelle-
20 Angleterre.

21 Cette prémisse elle mal fondée, car elle ne
22 tient pas compte du rôle d'Hydro-Québec Production,
23 qui est le plus important fournisseur d'achats de
24 court terme.

25 Par conséquent, le RNCREQ recommande de

1 revenir à l'indicateur des achats de court terme
2 antérieur et d'inclure dans chaque dossier
3 tarifaire un tableau récapitulatif présentant les
4 quantités et les prix, tant en termes bruts que
5 relatifs, des achats de court terme réalisés via
6 les transactions bilatérales et sur les bourses
7 d'énergie.

8 Maintenant, à l'égard de l'indicateur sur
9 le degré de l'utilisation de l'électricité
10 patrimoniale. Notre expert a démontré la relation
11 entre les achats de court terme, les dépassements
12 et l'électricité patrimoniale inutilisée.
13 L'objectif de l'indicateur est de pouvoir répondre
14 à la question suivante : jusqu'à quel point les
15 achats de court terme ont-ils directement contribué
16 à l'électricité patrimoniale inutilisée?

17 Le Distributeur s'oppose à cet indicateur
18 et mentionne que la Régie lui avait donné raison en
19 D-2017-022. Le RNCREQ rappelle que la Formation qui
20 a rendu cette décision ne bénéficiait pas de
21 l'expertise de M. Raphals et n'a donc pas pris en
22 considération la distinction entre l'ÉPI inévitable
23 et celle causée par des achats de court terme
24 excédentaires.

25 Le Distributeur affirme également que les

1 achats de court terme seraient entièrement dictés
2 par les aléas, climatiques ou techniques, laissant
3 entendre que ses décisions en la matière sont
4 quasi-automatiques et ne peuvent par conséquent pas
5 être remises en question.

6 Le RNCREQ s'inscrit en faux contre cette
7 proposition. Les choix de quantité d'achats de
8 court terme font intervenir le jugement du
9 Distributeur, qui doit trouver le juste équilibre
10 entre l'objectif d'éviter des dépassements et celui
11 de minimiser les coûts de service. Il n'est pas
12 déraisonnable de s'attendre à ce que le
13 Distributeur soit imputable de l'exercice de ce
14 jugement.

15 Par conséquent, nous recommandons de
16 remplacer l'indicateur sur le Degré de
17 l'utilisation de l'électricité patrimoniale avec un
18 indicateur qui mesure, pour chaque année, le volume
19 (en gigawattheures) et coût total (en millions de
20 dollars) des achats de court terme qui contribuent
21 à l'ÉPI.

22 Et en guise de conclusion, j'aimerais
23 revenir sur l'introduction de la plaidoirie du
24 Distributeur, très brièvement. Il y avait identifié
25 trois éléments qu'il qualifiait également de source

1 de risques, qui constitue la trame de fond de la
2 décision à rendre par la présente formation.

3 J'aimerais revenir sur les deux premiers.

4 Donc, tout d'abord, la transition
5 énergétique et ses impacts sur la relation du
6 Distributeur avec sa clientèle, notamment via des
7 nouveaux programmes comme la tarification dynamique
8 ou le GDP Affaires. À l'instar de la Formation qui
9 a posé une question au Distributeur en lien avec
10 cette nouvelle relation, le RNCREQ est d'accord
11 avec ce qui était sous-entendu dans la question ou
12 du moins l'objet de la question, à savoir est-ce
13 que l'analyse fine des coûts évités ne serait pas
14 un ingrédient essentiel, une pierre d'assise au
15 développement de cette nouvelle relation avec les
16 clients.

17 (14 h 50)

18 Et maintenant, en lien avec le deuxième
19 élément identifié par le Distributeur dans la trame
20 de fond, soit le dossier du « blockchain » et sa
21 demande massive soudaine et imprévue, demande qui
22 requiert d'être originale sur le plan
23 réglementaire. Et bien nous vous soumettons que la
24 proposition du RNCREQ au présent dossier a le
25 mérite d'être originale et pourrait, dans des

1 dossiers particuliers, complexes, comme celui du
2 « blockchain », apporter une flexibilité
3 supplémentaire, ouvrir la porte à de nouvelles
4 solutions plus innovantes. D'ailleurs, dans ce
5 dossier, le RNCREQ avait suggéré une tarification à
6 la marge pour les usagers « blockchain » qui leur
7 permettrait de couvrir l'intégralité de leurs
8 coûts. Donc, la reconnaissance par la présente
9 formation, dans le présent dossier, du bien-fondé
10 de coûts évités horaires permettrait d'établir les
11 bases pour des solutions tarifaires plus innovantes
12 lorsque d'autres problématiques de cet ordre se
13 présenteraient.

14 Bref, les recommandations de l'expert
15 Raphals, et recommandations que le RNCREQ fait
16 siennes, s'inscrivent tout à fait dans l'ère du
17 temps, dans la trame contextuelle définie par le
18 Distributeur et dans les préoccupations qui avaient
19 été identifiées au précédent dossier par la Régie.

20 Ça complète. Le tout respectueusement
21 soumis, bien sûr.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci beaucoup, Maître Thibault-Bédard. C'est bon.
24 La Régie n'aura pas de questions pour vous. On vous
25 remercie pour vos représentations.

1 Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD :

2 Merci pour l'écoute et Joyeux Noël.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Vous pareillement. En fait, je voulais juste
5 vérifier. Maître Gertler, vous aviez annoncé un
6 quarante (40) minutes, je voulais juste vérifier si
7 ce délai était toujours le même.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Bonjour. Franklin Gertler pour le ROEE. Moi, je
10 pense être probablement capable de faire en moins
11 que quarante (40) minutes, là, mais je vais vous
12 avouer, là, ça va être énorme dans mon cas, mais
13 c'est... J'ai de la difficulté à juger parce que
14 j'ai été entraîné dans le jeu des gens d'écrire un
15 texte comme « in extensio » puis là, on a tendance
16 à le suivre bêtement, alors... Mais, je pense que
17 je pourrais être moins que trente (30) minutes. Je
18 ne sais pas quelles sont vos considérations. Je
19 sais qu'il y a maître Neuman après moi.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est certain qu'on ne pourra pas entendre maître
22 Neuman.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 O.K.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 On pourrait se rendre jusqu'à quinze heures trente
3 (15 h 30), c'est mettons le gros...

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Bien, moi, j'aimerais bien.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... maximum.

8 Me FRANKLIN S. GERTLER :

9 Mais, même si vous faites... Donc, on va prendre
10 une pause de cinq minutes, mais un vrai vrai cinq
11 minutes, puis on va terminer avec vous en se disant
12 que quinze heures trente (15 h 30), ce serait notre
13 heure limite plutôt. C'est bon?

14 Me FRANKLIN S. GERTLER :

15 Merci beaucoup.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K. C'est bon.

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19 REPRISE DE L'AUDIENCE

20

21 _____
(14 h 55)

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Maître Gertler, on vous écoute.

24 PLAIDOIRIE PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Merci beaucoup. Alors, Franklin Gertler pour le

1 ROÉÉ. Juste une petite... Vous avez mon plan qui
2 est le C-ROÉÉ-0029, ainsi que le règlement de la
3 Ville de Montréal que j'avais mentionné durant les
4 audiences qui porte sur les appareils et les foyers
5 permettant l'utilisation d'un combustible solide.
6 C'est le C-ROÉÉ-0028.

7 Juste un petit commentaire liminaire sur le
8 sans papier. Je trouve que ça a quand même bien
9 été, surtout avec l'aide de madame la greffière.
10 Puis, moi, je suis... je ne suis pas euro sceptique
11 mais je suis sans papier sceptique, ni crypto
12 sceptique. Une petite remarque par rapport à ça. Je
13 pense que les gens pourraient faire attention à la
14 police qu'ils utilisent dans leurs documents. Vous
15 allez voir que le mien est peut-être plus lisible
16 que ceux des autres. C'est fonction de l'âge
17 également. Mais surtout sur les PowerPoint. Les
18 gens qui vont dans les 18 ou les 14 dans les
19 PowerPoint, c'est illisible à l'écran.

20 Parce que, pour nous, le dossier porte
21 beaucoup sur la gestion de la demande en puissance.
22 Il m'est venu à l'idée de simplement vous
23 mentionner de manière liminaire également une
24 pensée qui m'habite, parce que, là, on parle des...
25 on a parlé de « blockchain » également un peu.

1 C'est que je pense, puis je vous sou mets qu'un jour
2 il va falloir faire du travail sur l'article 76 de
3 la Loi sur la Régie de l'énergie.

4 Je ne suis pas certain, parce que c'est un
5 peu la trame de fond, c'est que l'obligation de
6 desservir, moi, je pense que c'est une obligation
7 de fournir le service, ça doit être vu dans un
8 contexte de l'électrification de la province. Puis
9 ça ne veut pas dire fournir toute quantité
10 d'énergie à bas prix à n'importe qui qui le
11 demande. Ça, je pense que c'est juste pas vrai. Et
12 ça serait peut-être une chose importante. Autrement
13 dit, on doit travailler un peu à contraindre le
14 goût à la surconsommation.

15 Maintenant, je rentre un peu plus dans le
16 texte. On l'avait mentionné un peu, on a mentionné
17 l'article 5, mais pour nous le contexte, c'est
18 beaucoup animé par les principes directeurs du
19 ROÉÉ. On n'en parle pas beaucoup et souvent, mais
20 ils sont reproduits systématiquement dans nos
21 demandes d'intervention.

22 Puis il y en a deux qui sont
23 particulièrement de mise pour nous ici. L'une,
24 c'est la primauté de la conservation et de
25 l'efficacité énergétique sur toute autre forme de

1 production d'énergie afin notamment d'opérer une
2 diminution de l'utilisation du combustible fossile;
3 puis le deuxième, c'est la réduction de la
4 consommation d'énergie ainsi que des émissions de
5 gaz à effet de serre à travers des choix
6 environnementaux plus judicieux.

7 Maintenant, l'analyste Bertrand Schepper en
8 avait parlé un peu de cette question-là dans sa
9 présentation. Puis je vais juste vous lire une
10 partie de ses remarques que j'ai reproduites au
11 paragraphe 2 de mon plan. Puis je suis au milieu du
12 bloc. Et il dit :

13 [...] c'est pour ça que, notamment, on
14 a une mission dans laquelle on veut
15 travailler très fort à ce qu'il y ait
16 le plus d'économie d'énergie possible
17 et le plus de gestion de la pointe,
18 qui ne demande pas, finalement, un
19 appel à de la nouvelle électricité si
20 ce n'est pas nécessaire, et donc
21 d'utiliser au maximum, finalement, nos
22 outils au Québec de gestion de la
23 pointe. Donc, c'est dans cette
24 optique-là qu'une partie de notre
25 preuve, en fait presque la totalité de

1 notre preuve, est basée, notamment
2 face à la proposition d'Hydro-Québec
3 de tarification dynamique.

4 J'aurais dû dire, mais je le mentionnerai
5 maintenant, avec le transfert ou l'évacuation en
6 bonne partie de l'efficacité énergétique, nous, on
7 a vraiment ciblé notre intervention sur les
8 éléments dans le dossier qui nous concernent. On ne
9 s'est pas autorisé à commenter sur X, Y, Z.

10 J'espère que ça va être noté et apprécié plutôt que
11 puni parce qu'on n'a pas parlé de tous les sujets
12 ésotériques, techniques qui ont été traités.

13 Maintenant, je mentionne au paragraphe 3,
14 je dis : Considérant ces préoccupations de longue
15 date, le ROÉÉ ne peut partager la perspective
16 d'Hydro-Québec selon laquelle la transition
17 énergétique, la nécessité de valoriser le potentiel
18 en efficacité et en gestion de la demande en
19 puissance, et l'intégration de la production
20 distribuée, le stockage et la tarification
21 dynamique sont des nouveautés.

22 Alors, c'est un peu... Maître Thibault-
23 Bédard, elle référerait un peu aux remarques
24 préliminaires de maître Fraser puis moi j'y réfère
25 peut-être dans un autre sens. Et nous, c'est parce

1 que... c'est comme si... Je ne sais pas comment
2 dire ça, mais on dirait qu'on a la fâcheuse
3 habitude de conduire avec les yeux rivés sur l'ange
4 qui se trouve sur le capot plutôt que de regarder
5 plus loin. Et pour nous, c'est comme... Je pense
6 que c'est monsieur Finet qui avait commencé à
7 parler des batteries massives et de stockage ici il
8 y a quelques années, puis on l'a presque traité
9 d'illuminé.

10 Moi, j'étais ici lorsqu'on parlait à Hydro-
11 Québec, ça fait longtemps là, des éoliennes, puis
12 on s'est fait dire : « Bien. Ça ne peut pas
13 apporter de la puissance. Ça n'a aucun intérêt. On
14 ne se lance pas là-dedans. » Puis un peu plus tard,
15 on est devenu les plus grands supporters des
16 éoliennes. Alors, ça a causé d'autres problèmes par
17 la suite sur la quantité d'énergie, mais... Aussi
18 sur la tarification inversée ou l'autoproduction.
19 Toutes ces... Ce sont des choses... On dirait qu'il
20 y a un... Puis c'est peut-être relié avec cette
21 interprétation et peur de la portée de l'article 76
22 de la Loi qui fait en sorte qu'on se promène
23 justement avec des bretelles et une ceinture, comme
24 le dit mon confrère Fraser.

25 Puis je pense, puis c'est un défi. On parle

1 beaucoup à la Régie, et on étend des méthodes
2 consultation, implications en amont, mais moi, je
3 pense qu'au niveau de l'innovation, de l'efficacité
4 énergétique, la gestion de la demande en puissance
5 et d'autres sujets, il est vraiment besoin de
6 trouver des manières parce que ce n'est pas
7 mystérieux, des grands organismes d'utilité
8 publique ont tendance à être un peu « trumsy », pas
9 très agiles, ça fait partie de la nature de
10 l'espèce. Puis là, on a besoin de les aider à avoir
11 une meilleure connaissance de qu'est-ce qui s'en
12 vient, pas juste d'être des gens qui adoptent, qui
13 vont suivre le défilé, la parade, une fois que
14 c'est parti.

15 Alors, je ne sais pas comment... Je vous
16 juste... Je vous partage cette réflexion avec vous
17 parce que je pense que ça arrive de manière
18 répétée. Alors, on a des surprises qui ne devraient
19 pas en être des surprises chez Hydro-Québec. Et
20 c'est aussi pour ça que je dis qu'il y a comme un
21 retard ou un décalage permanent, c'est ça que je
22 dis au paragraphe 4 de mon plan et on dit que ça
23 coûte cher puis que ça retarde effectivement le
24 progrès vers la transition.

25 Maintenant, je me tourne vers la

1 certaines réserves face aux options mises de
2 l'avant par Hydro-Québec non pas parce qu'on est
3 contre l'idée, au contraire, mais parce qu'on ne
4 voulait pas répéter les difficultés qu'a connu
5 l'heure juste, le tarif d'heure juste, on voulait
6 que cette fois-ci, ça soit la bonne.

7 Et au début, on a dit : « Bien, faisons des
8 projets pilote mur à mur pour toutes les... »,
9 bien, les deux options retenues finalement, mais en
10 cours de... Puis je pense que ça a été intéressant
11 puis je félicite, puis ça ne m'arrive pas souvent,
12 ne tombez pas en bas de votre chaise, mais,
13 excusez-moi, je félicite quand même Dave Rhéaume et
14 son équipe pour avoir répondu de manière franche et
15 de manière aidante à nos questions puis je trouve
16 que ça a été un bon... un bon exercice à ce niveau-
17 là. Alors, on a pu avoir un certain dialogue puis
18 faire avancer, je pense, cette fois-ci.

19 Donc, à la lumière de la preuve et surtout,
20 en raison des engagements d'Hydro-Québec en
21 audience, d'accompagnement des clients et des
22 suivis, de revenir devant vous, devant la prochaine
23 formation de tarifaire afin de voir aux nécessaires
24 ajustements à son offre en matière de tarification
25 dynamique, ça nous a amenés à modifier nos

1 recommandations.

2 Bon, on est en général en faveur des deux
3 options, c'est-à-dire le CPC, le crédit en pointes
4 critiques, le CPC, et le tarif de pointes critiques
5 TPC. Oui, je suis au paragraphe 9, je ne le
6 mentionne pas souvent. Puis là, on tombe dans
7 différents sous-sujets de cette question-là de
8 notre soutien.

9 Bon, au niveau des visées, ça a été quand
10 même une discussion intéressante dans la preuve.
11 Hydro-Québec vise et se dit confiante de...
12 confiante d'obtenir vingt mille (20 000) adhérents
13 à ses options de tarification dynamique à l'hiver
14 deux mille dix-neuf (2019 - 2020), c'est-à-dire la
15 première année de l'installation ou l'implantation
16 du tarif, et considérait qu'il s'agit d'un nombre
17 conservateur.

18 Toutefois, elle prévoit seulement quelques
19 cent vingt mille (120 000) participants à l'horizon
20 deux mille vingt (2026) pour un taux de trois pour
21 cent (3 %) et une contribution de point de quelque
22 quatre-vingt-dix (.90 MW). Alors, ça, on trouve que
23 c'est... c'est quand même... c'est pas très
24 ambitieux. Comme ça ferait une drôle de courbe
25 entre les vingt mille (20 000) la première année

1 puis cent vingt mille (120 000) au... je ne sais
2 pas si c'est sixième ou septième année là.

3 Bon, d'un autre côté, on a... on a
4 mentionné à plusieurs reprises chez Hydro-Québec la
5 possibilité d'ajuster le nombre d'abonnements et la
6 contribution de la tarification dynamique en
7 fonction des suivis auprès de la Régie quant à
8 l'expérience acquise lors de l'implantation des
9 options. Puis dans ce contexte, le ROÉÉ fait valoir
10 que la Régie devrait demander à Hydro-Québec de
11 viser plus haut.

12 Comme le mentionne monsieur Finet,
13 l'objectif, cent dix mille (110 000), parce que
14 c'est une question de mathématique comment est-ce
15 qu'on le calcule d'après les chiffres qu'on a eus,
16 mais cent dix mille (110 000), cent vingt mille
17 (120 000), participations en deux mille vingt-six
18 (2026), et là, il y a une erreur dans le... dans
19 le... il y a une erreur dans les notes sténo mais
20 c'est bien deux mille vingt-six (2026), pour
21 quatre-vingt-dix mégawatts (90 MW) de puissance
22 évitée, ça ne nous apparaît pas tellement ambitieux
23 surtout dans la mesure où on sait que les appels au
24 public vont chercher facilement de façon gratuite
25 trois cents (300) à cinq cents mégawatts (500 MW),

1 nous, on pense qu'à terme, l'objectif du programme
2 devrait être à tout le moins l'équivalent aux
3 appels au public.

4 (14 h 45)

5 Ça fait quand même penser là, quand on
6 s'arrête puis on dit : Bien, on fait tout cet
7 appareil-là puis avec l'accompagnement, avec les
8 crédits avec la réduction au tarif, puis on arrive
9 avec... on s'attend avec un quatre-vingt-dix
10 mégawatts (90 MW). C'est... je pense qu'il y a
11 quelque chose qu'il faut regarder de ce côté-là.
12 Puis je pense que, je ne sais pas, à l'ère néo-
13 libérale c'est peut-être dangereux de le dire, mais
14 les gens ne sont pas seulement motivés par les
15 sous. Il y a une volonté. Puis ce serait peut-être
16 un pas de plus dans... maître Fraser a parlé de...
17 je ne sais pas, c'était « harnaché » ou bien
18 c'était pas le mot qu'il a utilisé, mais les
19 clients, là, comme potentiel... monsieur Filion
20 parlait plutôt en termes d'une meilleure relation
21 de partenariat, mais je pense qu'on l'a déjà, on le
22 voit déjà. Les gens sont prêts à collaborer, si on
23 leur explique qu'est-ce que ça implique.

24 Puis au paragraphe 13 je... je reprends
25 aussi le témoignage de monsieur Finet, où est-ce

1 qu'il dit que les dix (10 %) ou vingt pour cent
2 (20 %) que les clients semblent dire vouloir aller
3 chercher d'économies ne serait pas si facile à
4 atteindre que ça, surtout avec des mesures
5 comportementales.

6 Alors pour le CPC maintenant, comme j'ai
7 mentionné, puisqu'on accepte la proposition de
8 l'implantation dès maintenant progressive, et ça
9 c'est parce qu'il n'y a pas de risque pour la
10 clientèle ou le client. Et... mais on a quand même
11 certains commentaires à faire ou des
12 recommandations.

13 Hydro-Québec affirme que le seuil de deux
14 kilowattheures (2 kWh) pour le CPC « serait
15 atteignable facilement par la plupart des
16 clients ». Par contre, la preuve du ROÉÉ démontre
17 ce seuil hors de portée pour bon nombre de clients
18 et surtout les moins nantis, incapables de faire,
19 par exemple, le préchauffage des lieux ou d'avoir
20 recours à un chauffage d'appoint. M. Finet indique
21 plutôt :

22 Je sais qu'Hydro dit qu'on peut
23 accumuler différents petits gestes
24 pour essayer d'atteindre le deux
25 kilowattheures (2 kWh), mais deux

1 kilowattheures (2 kWh), pour des gens
2 qui n'ont pas de système d'appoint,
3 c'est beaucoup.

4 Puis monsieur Finet, il a dirigé le Fonds
5 d'efficacité énergétique, il a une vaste expérience
6 en matière d'efficacité énergétique et les
7 mesures... l'implantation de mesures, alors c'est
8 quand même pas banal qu'est-ce qu'il dit.

9 Et c'est pourquoi le ROÉÉ demande à la
10 Régie d'indiquer à Hydro-Québec de considérer la
11 possibilité d'établir le seuil à un kilowattheure
12 (1 kWh). Parce que le danger c'est... puis là,
13 monsieur Finet le décrit :

14 on vous recommande de considérer de
15 l'établir à un kilowattheure (1 kWh),
16 ce qui semble plus raisonnable, parce
17 que ça risque de décourager un paquet
18 de gens qui vont s'inscrire au crédit,
19 puis qui vont faire des efforts,
20 malgré leurs moyens limités, puis qui
21 vont dire : bien j'ai tout fait ça
22 pour rien finalement, j'ai donné un
23 point cinq kilowattheures (1,5 kWh)
24 gratis à Hydro, puis ça ne me donne
25 rien finalement.

1 De plus - et ça, c'est en attendant une
2 étude plus fine des coûts évités, le ROÉÉ considère
3 à la lumière de la preuve que des résultats
4 robustes de gestion de la demande en puissance par
5 l'application d'options de tarification dynamique
6 serait beaucoup plus possibles par la majoration de
7 cinquante cents kilowattheures (50 ¢/kWh)... le
8 cinquante cents kilowattheures (50 ¢/kWh) retenu
9 par Hydro-Québec à un dollar kilowattheure
10 (1 \$/kWh). Et bon, contre ça, Hydro-Québec sert
11 essentiellement des arguments de cannibalisation,
12 mais je pense que ce serait à vous de juger si
13 c'est convaincant.

14 Puis là, le témoignage d'Antoine Gosselin
15 était intéressant. Il parlait justement des efforts
16 de manière répétée durant une saison, qui
17 pourraient donner lieu à vingt-quatre dollars
18 (24 \$) ou trente dollars (30 \$) à la fin d'une
19 année.

20 (15 h 15)

21 Bon. Au niveau du TPC, on maintien notre
22 recommandation prudente de recommander plutôt de
23 procéder par un ou des projets pilotes. Ça, là-
24 dessus, je dois vous... Là je suis aux paragraphes
25 20 et 21, mais on l'avait vu un peu en contre-

1 interrogatoire. On dirait, c'est comme une question
2 de définition. Chez Hydro-Québec, un projet pilote,
3 on ne donne pas les mêmes ressources, c'est pas
4 pérenne, on ne voit pas aux mêmes technologies, il
5 n'y aurait pas les mêmes accompagnements, mais
6 c'est pas nécessairement... Ça, c'est juste une
7 question de cuisine interne, mais ils pourraient
8 faire un projet pilote, mais plus garni si on veut,
9 je pense.

10 Bon. Au niveau du suivi et l'amélioration
11 des options de tarification dynamique, comme j'ai
12 mentionné au début, le ROÉÉ accueille favorable
13 l'engagement d'Hydro-Québec de revenir annuellement
14 à la Régie afin de faire rapport sur l'implantation
15 des options de tarification dynamique. Mais, on
16 vous demande d'en faire un élément explicite dans
17 votre décision et que ça ne soit pas simplement un
18 suivi administratif.

19 Moi, je ne connais jamais la... je ne
20 comprends pas toujours la nomenclature de la Régie,
21 qu'est-ce qui est un suivi, qu'est-ce qui est
22 quelque chose qui va dans le rapport annuel et
23 autres, mais, je pense que c'est tarifaire et ça
24 doit revenir dans le tarifaire, dans un processus
25 d'audience publique.

1 Et là on mentionne certains des éléments
2 qu'on pense qu'ils devraient peut-être faire
3 partie, au paragraphe 22, faire partie de ce suivi-
4 là. C'est pas juste un suivi, évidemment, c'est un
5 suivi dans le but de modifier peut-être les
6 rémunérations, les conditions et les cibles et
7 ainsi de suite.

8 Et on l'avait mentionné également, puis là
9 je suis au paragraphe 23, de par nos questions en
10 contre-interrogatoire notamment. On avait dit, bien
11 puisque le CPC est sans risque pour les clients,
12 pourquoi pas... Pourquoi ça doit être sur une base
13 volontaire? Et ça, je ne considère pas qu'on a eu
14 vraiment une bonne réponse.

15 Moi, qu'est-ce que j'ai... puis j'essaie de
16 le dire au paragraphe 23, qu'est-ce que j'ai
17 compris, c'est que lors des consultations,
18 c'étaient les trois options toutes confondues. Puis
19 les gens ont évidemment dit « bien, on veut... on
20 ne veut pas être contraint dans une... » Puis là
21 après on a dit « bien, il y a certaines personnes
22 qui veulent simplement pas se faire appeler. » Tout
23 est possible. Même, je n'ai pas de misère à le
24 croire.

25 Mais, dans ce cas-là, madame Trépanier

1 avait reconnu qu'en Californie, il y avait un
2 système de « opt-out » finalement, t'sais, qu'il y
3 aurait peut-être une possibilité que vous pouvez
4 regarder.

5 Et je dois vous avouer, puis bon c'est
6 les... les tarifs, grilles de tarifs qui est le
7 document 2, je pense, de... 13, c'est 13, Document
8 2, je ne me souviens pas exactement. Mais, je veux
9 dire, je ne connais pas tout l'aspect technique de
10 comment est-ce qu'on doit instaurer ça dans le
11 tarif, un changement de cette nature-là. Mais, je
12 suis certain qu'il y en a qui savent exactement
13 comment le faire.

14 Puis au paragraphe 24, qu'est-ce qu'on...
15 On ne veut pas se précipiter. Qu'est-ce qu'on
16 suggère? C'est que 2022, lorsqu'Hydro revient pour
17 faire rapport sur ces questions-là et qu'on leur
18 demande de se pencher sur cette possibilité-là
19 d'instaurer le CPC comme étant dans les tarifs de
20 base, en vue parce qu'on... de leur implantation en
21 2026. Alors, c'est un peu qu'est-ce qu'on suggère.

22 Puis je n'ai pas les dates exactes en tête,
23 mais je pense que, dans ces eaux-là, on est comme à
24 l'horizon où on parle, on parle des fois chez
25 Hydro-Québec de la nécessité d'aller chercher une

1 autre ressource au niveau de l'appel d'offres en
2 puissance. Alors, ça peut être intéressant.

3 (15 h 20)

4 Bon. Maintenant, la question de la
5 prévision de la demande en puissance à Montréal. On
6 avait amené ça cette question-là de la disparition
7 des foyers et des poêles. Puis ce n'est pas juste
8 des foyers. Ce n'est pas juste pour s'asseoir
9 devant, là, c'est... Il y en a qui ont des poêles
10 également. Bon. On voit que la demande en puissance
11 est croissante. Je n'ai pas besoin de vous répéter.
12 Vous savez très bien qu'est-ce qui était au
13 paragraphe 25.

14 Et, nous, on dit, bien, dans ce contexte-
15 là, le choix et conditions des options de
16 tarification dynamique et d'autres mesures
17 permettant la réduction de la demande en puissance
18 nécessitent une juste évaluation et prévision de
19 cette demande. Puis je pense qu'Hydro, on a mis les
20 références, se dit très préoccupée par la justesse
21 de ses... dans d'autres contextes, justesse de ses
22 prévisions.

23 Puis, là, j'ai pensé, parce qu'on a eu un
24 certain nombre d'articles des coupures de journal,
25 puis, là, je pensais que c'était plus digne pour la

1 Régie de voir le Règlement comme tel, alors je l'ai
2 amené. C'est le C-ROÉÉ-0028. Je ne passerai pas
3 beaucoup de temps là-dessus. Mais qu'est-ce qui
4 arrive, c'est que, en vertu de l'article 5 du
5 Règlement... Oui, on pourrait peut-être le mettre à
6 l'écran s'il vous plaît.

7 Les poêles et les foyers au combustible
8 solide sont interdits sauf si l'appareil est aux
9 granules et rencontrent la norme deux point cinq
10 grammes par heure de particules fines. Et c'est
11 juste... C'est quand même intéressant de regarder.
12 Alors, l'interdiction se trouve à l'article 5 du
13 Règlement.

14 5. Il est interdit d'utiliser ou de
15 laisser utiliser tout appareil ou
16 foyer permettant l'utilisation d'un
17 combustible solide sauf s'il a fait
18 l'objet d'une reconnaissance par un
19 organisme [...].

20 Ainsi de suite. Puis, là, au paragraphe... Puis le
21 Règlement date de deux mille quinze (2015). Au
22 paragraphe 11, on voit l'entrée en vigueur. Puis au
23 deuxième alinéa on dit :

24 Toutefois, l'article 5...
25 qu'on vient de voir,

1 ... ne prendra effet qu'à compter du
2 1er octobre 2018.

3 Alors, on vient de passer cette date-là. C'est de
4 ça qu'il s'agissait dans les articles de journaux.

5 Mais il y a d'autres choses un peu que
6 j'aimerais regarder avec vous. C'est que... Bon.
7 D'une part, même dans l'intervalle, avant
8 l'interdiction, et même après, l'article 6 interdit
9 des foyers ou ces appareils-là dans une période
10 d'avertissement de smog. Mais une chose que j'ai
11 trouvé très importante aussi, surtout dans une
12 ville qui a vécu le verglas, c'est l'article 7 qui
13 dit :

14 7. Les interdictions prévues aux
15 articles 5 et 6 ne s'appliquent pas
16 lorsqu'une panne d'électricité
17 affectant le bâtiment où est situé
18 l'appareil ou le foyer permettant
19 l'utilisation d'un combustible solide
20 dure depuis plus de 3 heures.

21 Alors, l'hypothèse d'Hydro-Québec que les gens vont
22 arracher ces affaires-là, je trouve que ce n'est
23 pas vraiment très crédible dans ce contexte-là.
24 Parce que Dieu sait, on a des pannes d'électricité
25 à Montréal puis au Québec. Les gens ne vont pas

1 vouloir se départir complètement.

2 Bon. Alors je dois accélérer, Madame la
3 Présidente. Ce n'est pas facile.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Si vous n'avez pas le temps de terminer à quinze
6 heures trente (15 h 30), on peut toujours
7 poursuivre demain matin.

8 (15 h 25)

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Je vais terminer. C'est sûr que je vais terminer.
11 Alors, là, la preuve est à l'effet qu'Hydro-Québec
12 n'a pas pris en compte ce changement de donne.
13 Puis, nous, on prétend... Puis là je suis au
14 paragraphe 34. Et j'ai un tableau où on repousse...
15 Finalement, on répond aux différents arguments mis
16 de l'avant. Mais l'aspect le plus important je
17 pense à retenir, c'est qu'ils n'ont pas regardé
18 cette question-là. Après coup, c'est évident, après
19 coup on a attiré leur attention là-dessus puis
20 c'est évident, ils disent: bien c'est pas
21 nécessaire, c'est pas important, on peut présumer
22 ci ou on peut... Mais ils n'ont pas regardé la
23 question.

24 Et la question de zéro personne, entre
25 autre, qui chauffe au... au bois, comme principale

1 source, c'est non pertinent. C'est pas ça la
2 question du tout, là. On parle des gens qui
3 l'utilisent comme appoint.

4 Alors monsieur Finet a fait certains
5 calculs, on ne dit pas que c'est... ça doit être
6 exactement ça, mais il démontre que même de manière
7 assez conservateur, ça risque d'avoir un certain
8 effet sur la demande en puissance, puis on devrait
9 en tenir compte. Une des possibilités ce serait de
10 faire plus de GDP justement à Montréal pour cette
11 raison-là.

12 Bon. Au... dans la section D, on traite de
13 la gestion de la demande en puissance et le
14 potentiel de gestion de la demande en puissance et
15 les propositions d'Hydro-Québec. Monsieur Finet
16 avait passé en revue l'étude de deux mille douze
17 (2012) sur les mesures à coût nul, puis d'autres
18 qui demanderaient un certain investissement. Et on
19 a également soumis à la Régie... il a démontré
20 qu'il y avait quand même un fort potentiel
21 inexploité en matière de gestion de la demande en
22 puissance du côté résidentiel notamment. Et ça
23 vient un peu colorer notre... on vous soumet que ça
24 devrait colorer votre appréciation de la timidité
25 finalement des visées d'Hydro-Québec dans la

1 matière.

2 Et... et au paragraphe 42 notamment, on
3 avait amené l'« État de l'énergie au Québec », où
4 les professeurs Pineau et Whitmore émettent
5 l'opinion qu'on peut satisfaire l'augmentation de
6 la pointe de deux mille mégawatts (2000 MW) par des
7 mesures d'efficacité et de gestion. Deux mille
8 mégawatts (2000 MW). Alors il dit : on peut éviter
9 une nouvelle installation de la taille de la
10 Romaine.

11 Pour les coûts évités, nous, on n'est pas
12 rentré sur le terrain compliqué des coûts évités,
13 mais le point simplement de monsieur Finet c'est
14 que c'est pas un aspect... c'est pas une question
15 technique ou très savante, mais il dit simplement
16 que différents types de mesures de gestion de la
17 demande en puissance ont différents coûts, puis il
18 faut ajuster finalement notre offre en fonction de
19 cela.

20 Maintenant, alors je vais terminer avec le
21 traitement réglementaire du PGEÉ et je vous embête,
22 Madame la Présidente, peut-être avec ça à chaque
23 fois, mais c'est parce que je me pose encore des
24 questions, j'ai de la difficulté à comprendre
25 qu'est-ce qu'on va faire dans l'autre dossier

1 exactement, dans 4043, qu'est-ce qui va rester à
2 faire ici.

3 Évidemment, l'essentiel des questions a été
4 transféré dans 4043, mais... puis je ne sais pas si
5 c'est différent d'Énergir, mais ici on est très
6 explicite, l'approbation des budgets pour deux
7 mille dix-neuf (2019), puis je n'ai pas compris
8 trop pourquoi c'était deux mille dix-neuf (2019) et
9 non pas deux mille dix-neuf-deux mille vingt (2019-
10 2020), mais en tout cas on dit deux mille dix-neuf
11 (2019) reste chez vous. Alors c'est vous, en fin de
12 compte, je ne sais pas comment ça va marcher dans
13 l'agencement avec l'autre dossier, mais une fois le
14 travail fait là-bas, vous, vous allez, je pense,
15 approuver parce que vous avez dit sans compte
16 d'écarts, là, mais ou de frais reportés, vous allez
17 approuver les cent un millions de dollars (101 M\$)
18 de dépenses. C'est quand même... c'est pas énorme
19 sur l'échelle d'Hydro-Québec, mais c'est quand même
20 quelque chose d'important.

21 (15 h 30)

22 Puis, moi, je vous plaide depuis un bon nombre de
23 fois, que... puis on le développe un peu ici, mais
24 au paragraphe 49, que vous avez des... vous avez
25 des compétences par rapport à l'efficacité

1 énergétique et la gestion des demandes en puissance
2 qui vont au-delà de qu'est-ce que le TEQ et le Plan
3 de transition peuvent vous demander de faire. Parce
4 que si on fait, si on fait de la gestion de la
5 demande en puissance, par exemple, pour ne pas à
6 avoir à aller en appel d'offres, quand l'appel
7 d'offres va être rempli par les éoliennes ou de
8 l'hydroélectricité, ce n'est pas vraiment une
9 question de réduire le recours aux hydrocarbures,
10 mais c'est quelque chose que vous pouvez
11 considérer. Puis, il y a des appels d'offre, mais
12 les projets d'efficacité énergétique peuvent faire
13 partie sur un pied d'égalité de qu'est-ce qui va
14 être considéré.

15 Même chose, évidemment, quand on parle de
16 tarifs justes et raisonnables. Il y a un élément
17 d'efficacité énergétique qui peut rentrer là-dedans
18 sans que ça soit une question qui concerne le TEQ.
19 Alors ça, je pense que vous avez à vous poser
20 encore des questions là-dessus, puis peut-être un
21 jour, on doit... Peut-être avoir... Vous devriez
22 peut-être nous inviter à plaider là-dessus ou à le
23 faire par écrit ou je ne le sais pas. Mais sur
24 cette question-là, il y a quand même des choses à
25 déblayer un peu.

1 Puis une des choses qu'on a... Par le
2 passé, on a fait... on a emmené des expertises qui
3 parlaient du fait que oui, si on faisait plus
4 d'efficacité énergétique, ça pourrait peut-être
5 exercer une pression sur les tarifs, mais en
6 autant... puis l'expertise viennent du Vermont et
7 Massachussets et autres, est à l'effet qu'on entend
8 qu'on a une offre, justement, pérenne, pour prendre
9 un terme, et qui est diversifiée, qui permet à la
10 longue, à toute la clientèle, de profiter de
11 l'efficacité énergétique. Ça peut peut-être exercer
12 une pression vers le haut, sur les tarifs, mais
13 avec un résultat en fin de compte, d'une diminution
14 de la facture.

15 Alors, ça, puis ça, c'est une question...
16 Ce n'est pas une question de transition énergétique
17 ça, ça, ça peut être, par ailleurs une transition
18 énergétique, mais c'est une question tarifaire.
19 Alors, quel est le potentiel technico-économique et
20 commercial puis est-ce qu'on va vraiment chercher
21 la quantité qu'on doit aller chercher. Puis là, le
22 cent un millions (101 M\$), c'est pour ça qu'on le
23 trouve un peu rachitique, franchement.
24 Rachitique... c'est ça. Il faut que je fasse
25 vérifier mes mots là, Monsieur le Sténographe là,

1 il est là pour ça là, pour moi.

2 Bon. Alors, je pense que je vais finir là-
3 dessus sauf une petite question comme à brûle-
4 pourpoint, comme à mon habitude et puis c'est
5 toujours la même question. Pour les demandes de
6 frais, moi, on va tâcher de faire nos demandes de
7 frais rapidement. Je pense que la Régie pourrait
8 peut-être même inviter les gens à le faire, pas
9 trop sans tarder, puis on espère toujours parce que
10 on attend longtemps dans ces causes-là, de se
11 faire... La situation s'est améliorée, mais si vous
12 êtes en mesure de rendre une décision sur les
13 frais, à même votre décision à intervenir ou une
14 décision, peut-être, sur fond. Ou peut-être
15 faire... donner la moitié des frais à ce moment-là
16 parce que si vous êtes quand même... il n'y a pas
17 trop de personnes qui ont fait de l'outrage à la
18 Régie. Ça pourrait être très apprécié.

19 Puis là-dessus, je dois vous souhaiter...
20 Puis vous avez eu raison, mais j'ai respecté... Je
21 pensais être plus rapide que ça. Merci beaucoup de
22 nous avoir écoutés et bon repos un peu.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui.

25

1 Me FRANKLINS S. GERTLER :

2 Merci beaucoup.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci beaucoup, Maître...

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Il faut être fort pour être régisseur, rester là à
7 écouter, nous écouter toute la journée.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Vous avez bien raison. Merci beaucoup, Maître
10 Gertler, de joyeuses Fêtes à vous aussi.

11 Donc, nous allons terminer aujourd'hui. On
12 m'indique qu'il y a un engagement qui reste à être
13 déposé, j'imagine que ça va être fait bientôt?

14 Me SIMON TURMEL :

15 Oui. Bonjour! Je vais vous saluer. C'est la
16 première fois que je prends le micro aujourd'hui.
17 Donc, bonjour Madame la Présidente. Oui, ça devrait
18 être déposé aujourd'hui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Excellent. Alors, on se revoit demain matin à
21 compter de neuf heures (9 h), on va débiter avec la
22 plaidoirie de SÉ-AQLPA et on va terminer avec la
23 réplique. Merci beaucoup. Bonne soirée.

24

25 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Nous, soussignés, **ROSA FANIZZI** et **JEAN LAROSE**,
4 sténographes officiels, certifions sous notre
5 serment d'office que les pages qui précèdent sont
6 et contiennent la transcription fidèle et exacte
7 des témoignages et plaidoiries en l'instance, et
8 ce, conformément à la Loi.

9

10

11

12

13 _____
ROSA FANIZZI

14

15

16

17

18

19 _____
JEAN LAROSE